



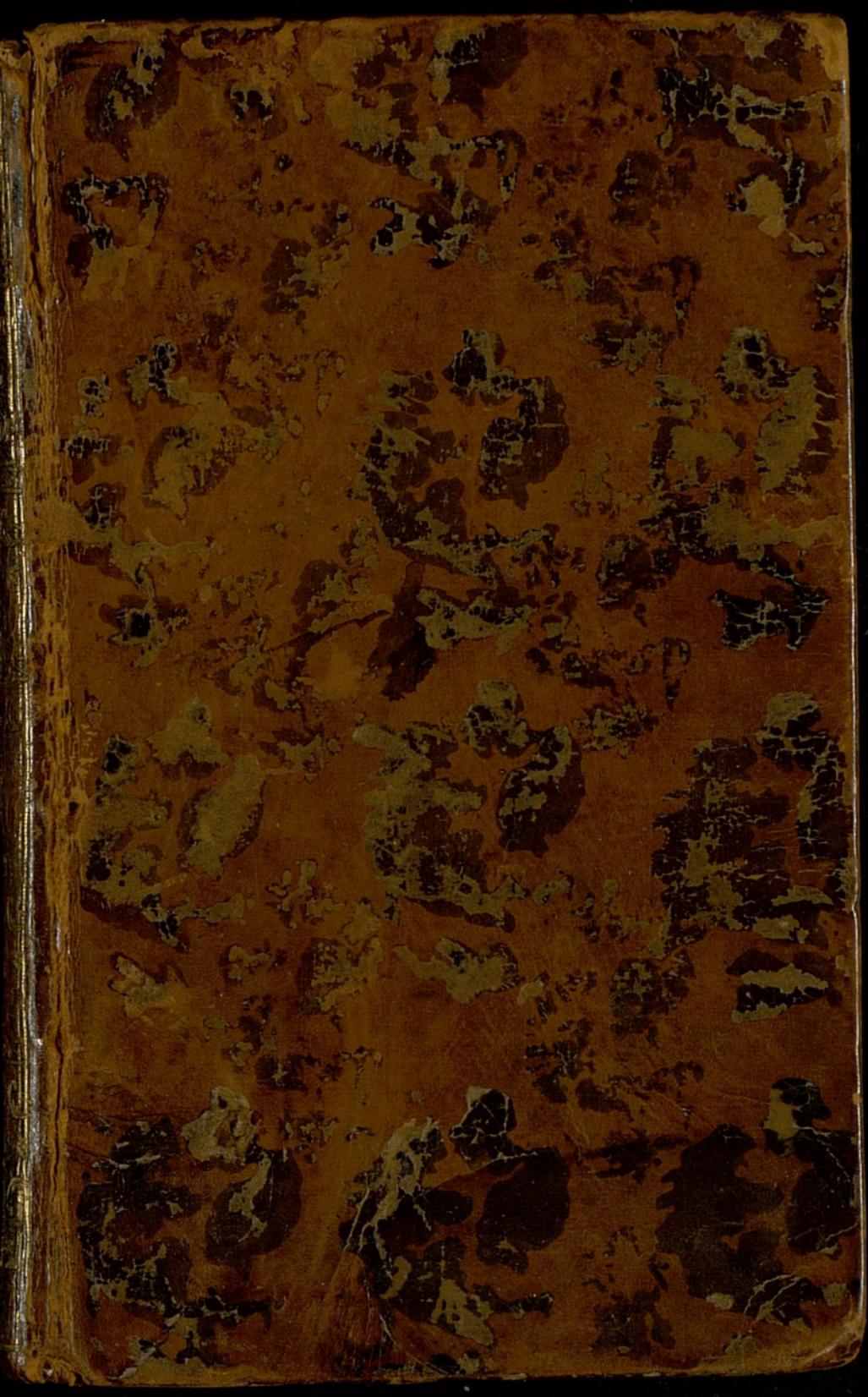
Présentation du corpus

Le projet de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Lettres et Sciences Humaines de Nancy et porté par l'Université de Lorraine concerne un programme de numérisation en sciences humaines.

Ce projet, piloté par la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine, présente un ensemble d'ouvrages anciens du fonds Taveneaux. Il regroupe une partie des ouvrages de la bibliothèque personnelle de M. René Taveneaux, valorisée par la bibliothèque universitaire de Lettres et de Sciences Humaines de Nancy.

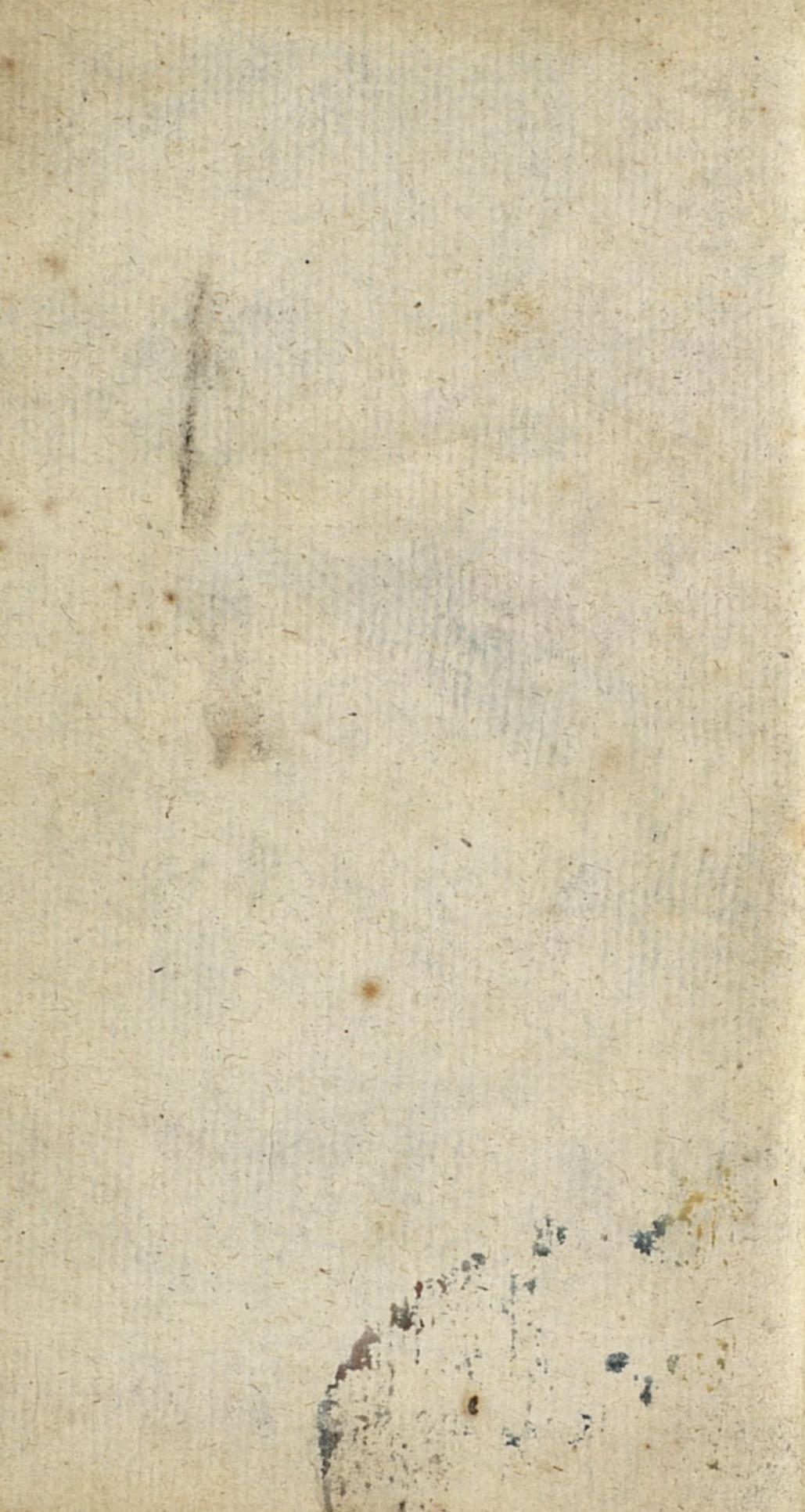
Il comprend des ouvrages couvrant la période allant du XVII^e au XX^e siècle qui permettent d'enrichir la recherche scientifique sur plusieurs grandes questions historiques comme l'histoire religieuse, le jansénisme, l'histoire générale de la Lorraine, l'histoire politique. Ce fonds est un témoignage des recherches de René Taveneaux, professeur émérite de l'Université de Nancy 2 et spécialiste reconnu de la question du jansénisme.

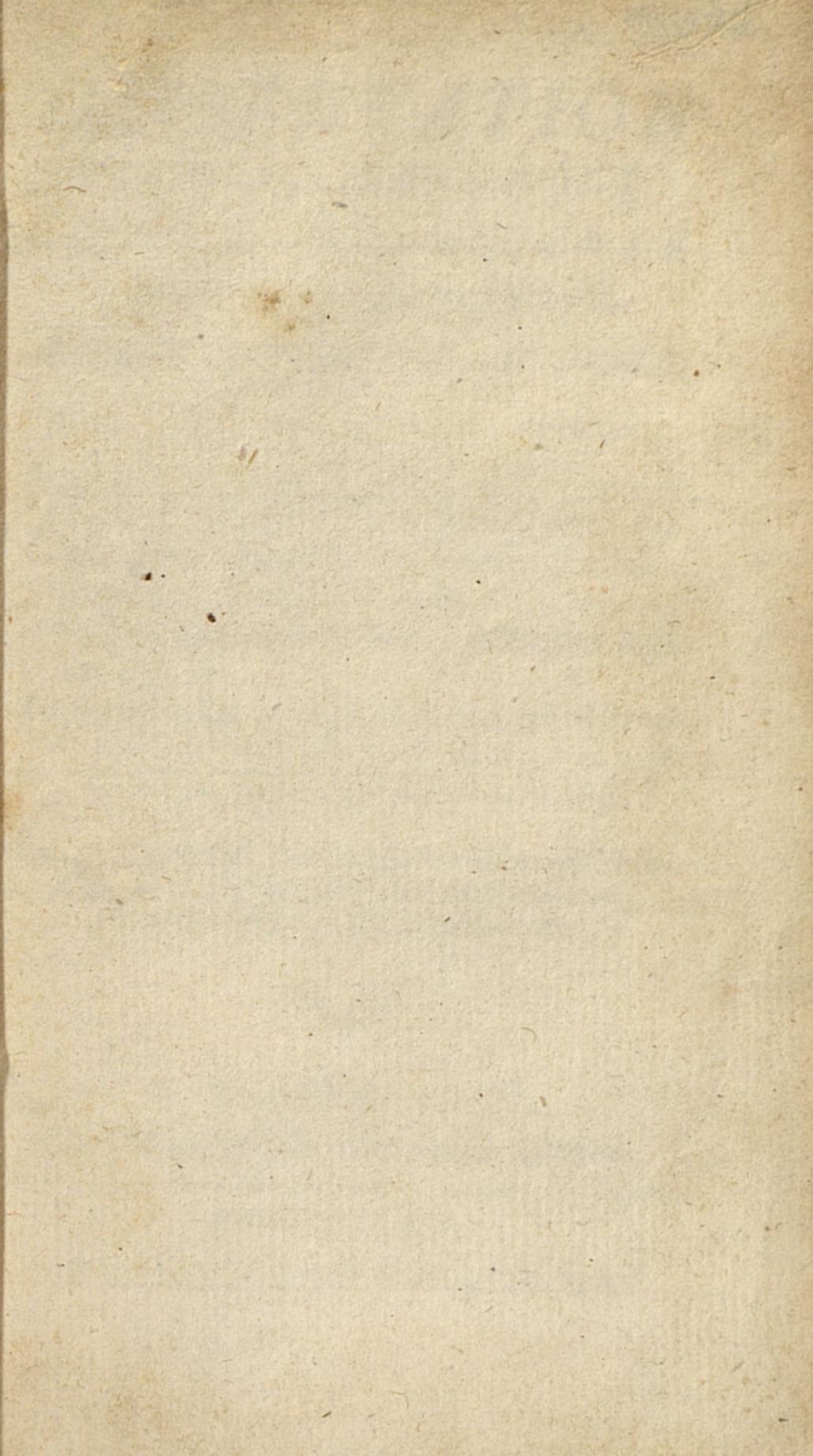
L'Université de Lorraine prend ainsi pleinement part à un vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique.

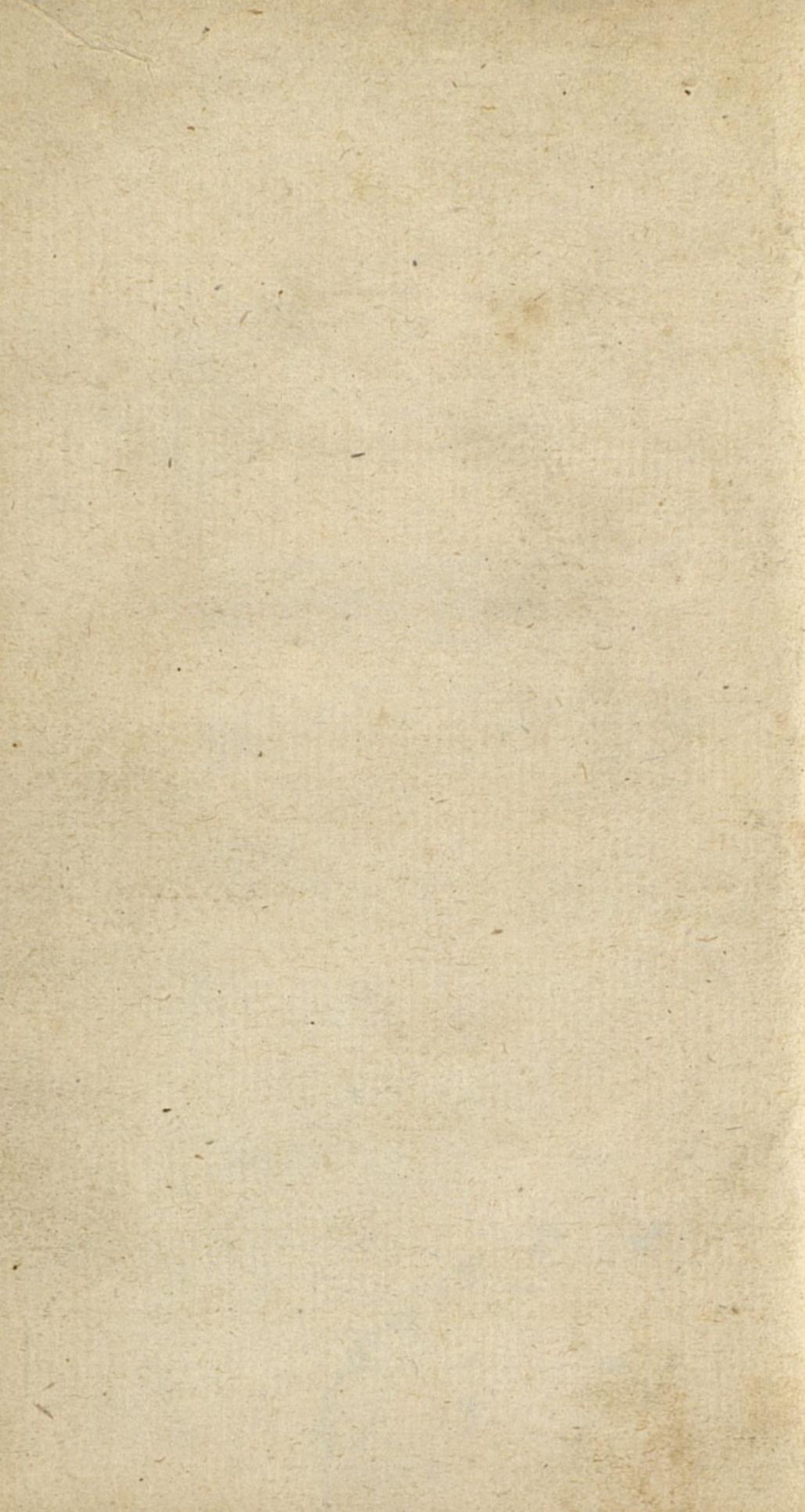












DISSERTATION
 SUR LA MANIERE DONT
 ON DOIT PRONONCER LE
 CANON ET QUELQUES-
 AUTRES PARTIES DE LA MESSE.

Dans laquelle on examine deux questions :

La premiere ; Quel est le sens de Submissâ voce dans cet endroit du Concile de Trente : Pia Mater Ecclesia ritus quosdam, ut, scilicet, quædam submissâ voce, alia verò elatiore, in Missâ pronunciarentur, instituit? Sess. 22. cap. 5.

La seconde ; Est-ce un péché de ne point observer le rit, que l'Eglise prescrit touchant la prononciation secreta d'une partie de la Messe ?

Par M. ROBBE, Docteur & Professeur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Grand-Maître du Collège Mazarin.



A NEUFCHATEAU,
 Chez MONNOYER, Imprimeur - Libraire.

M. DCC. LXX.

Avec Approbation, & Privilège du Roi.

MISSISSIPPI

STATE OF MISSISSIPPI

BY DOUGLAS W. ROSS, CLERK

CAPITOL BUILDING

AT THE CITY OF JACKSON

THIS 15th DAY OF MARCH 1898

IN WITNESS WHEREOF

I have hereunto set my hand and the seal of the State

at the City of Jackson, this 15th day of March 1898.

Douglas W. Ross, Clerk

By _____

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Nous croirions laisser quelque chose à desirer à ceux qui liront cette Dissertation, si nous ne donnions ici l'abrégé de la vie de l'Auteur, tel qu'on le lit en latin à la tête d'un autre de ses ouvrages imprimé à Paris en 1762. Voici ce que pense de l'un & de l'autre le Journaliste de Trévoux, mois de Mai de la même année.

“ Tractatus de Mysterio Verbi In-
 „ carnati, Auctore M. Jacobo ROBBE,
 „ Sacrae Facultatis Parisiensis Doctore,
 „ è Societate Sorbonicâ, & Regio Sa-
 „ crae Theologiae Professore in Sorbo-
 „ nâ. *Traité de l'Incarnation, &c.* (in-
 „ 8°. p. 600.) Cet ouvrage a pour Au-
 „ teur M. ROBBE, qu'on a vu long-
 „ temps Professeur en Sorbonne, &
 „ grand-Maître du Collège Mazarin.
 „ On donne à la tête du Volume un

„ Abrégé de sa vie ; & ce morceau , qui
„ est bien écrit , présente les traits prin-
„ cipaux d'un caractère simple , uni ,
„ livré à l'étude , au zele du vrai bien.
„ On y voit aussi les attentions des pre-
„ mières personnes de l'Eglise & de l'E-
„ tat , pour honorer & décorer ce
„ Docteur. M. Robbe fut Professeur
„ de Philosophie au Collège Mazarin ,
„ Grand-Maître de cette Maison , &
„ Professeur Royal en Sorbonne. Il
„ profita des leçons & des exemples
„ de ses deux Oncles MM. Leullier ;
„ l'un Curé de S. Louis en l'Isle ; l'autre
„ Grand-Maître du Collège du Cardi-
„ nal le Moine ; & il forma ensuite aux
„ Lettres & à la vertu deux de ses Ne-
„ veux , MM. le Bel ; l'un Docteur de
„ Sorbonne ; l'autre Professeur de Rhé-
„ torique au Collège Mazarin , & an-
„ cien Recteur de l'Université. C'est à
„ eux qu'on doit l'édition de ce Traité
„ qui mériteroit d'être analysé dans
„ toute son étendue. M. Robbe l'avoit
„ travaillé avec beaucoup de soin , &

„ il y avoit rassemblé tout ce qu'on a
 „ écrit de mieux sur le Myſtere de l'In-
 „ carnation. La bonne méthode & la
 „ clarté ſur-tout doivent le faire re-
 „ chercher. *On le trouve chez le Prieur,*
 „ *rue Saint Jacques.* „

VITA AUCTORIS.

ORTUS erat Jacobus ROBBE in
 Diœceſi Ambianenſi, ex familiâ, non
 quidem præpollente divitiis, aut genere
 conſpicuâ; ſed cui à majoribus nihil
 ad honeſtatem nominisq; commen-
 dationem deerat. A teneris miſſus Lu-
 tetiam, ut bonarum Litterarum ſalu-
 briori ſucco, in Academiâ cæterarum
 parente & principe, imbueretur; ex
 primis ſtudiis, quæ ingenii celeritate
 citò prætervolavit, ad Philoſophiam
 primum, dein ad Theologiam ſic men-
 tem adjecit, ut ſtadium utrumque pari
 ſucceſſu emenſus, dignus ſtatim habitus

fuerit, qui à Discipuli conditione ad Magistri dignitatem promoveretur. Vix Baccalaurei gradum adeptus (a), Philosophiam in Mazarinæo docere cœpit; quo quidem in munere, summâ & nominis celebritate & auditorum frequentia, annis plusquàm septemdecim, versatus est. Defunctus interim fuit splendidissimis Nationis fidelissimæ magistratibus (b) & amplissimis universæ Academiæ dignitatibus & infulis decoratus (c). Ad hoc honoris academici fastigium euectus, incidit in eas & difficultates negotiorum & temporum acerbitates (d); quæ cùm gravissimæ

(a) M. le Cardinal de Rohan lui fit l'honneur de présider à sa These de Tentative.

(b) Il étoit censeur de la Nation de Picardie en 1709, & Procureur en 1710.

(c) Il fut élu Recteur le 10 Oûtobre 1710, avant qu'il eût achevé son année de Procure, & par distinction sa Nation le nomma Procureur pour la seconde fois après les honneurs du Rectorat.

(d) En 1711, en sa qualité de Recteur, il complimenta LOUIS XIV. sur la mort de M. le Dauphin, & fit la même année l'éloge de ce Monarque par un Discours public prononcé dans les Ecoles ex-

illis contingere soleant, qui Rectorios fasces obtinent, tùm maximè illius Magistratum commendavère.

PRÆCLARÆ Artium Facultatis in finu honorificè non minùs, quàm jucundè conquiescebat; cùm Sorbonica Societas, ut Regis Christianissimi LUDOVICI XIV. (e) votis obsecundaret, eum abstraxit à Philosophiâ, & ad docendam Theologiam translatum voluit.

térieures de Sorbonne, auquel assisterent beaucoup de personnes de tout rang & de la première distinction. LL. EE. les Cardinaux d'Estrees & de Noailles y étoient à la tête du Clergé.

(e) A Fontainebleau, le 28 de Septembre 1714.

Je me fais un plaisir, Monsieur, d'avoir à vous apprendre l'estime que Sa Majesté fait de vous. Elle a ordonné qu'on fit une Election dans toutes les formes pour la Chaire de Professeur, vacante par la démission de M. de Lestocq. Et Elle souhaite que ce choix tombe sur vous; Elle a même eu la bonté de faire attention à ce que vous pourriez perdre en quittant votre emploi pour celui-là, & Elle m'a chargé de vous assurer qu'Elle auroit soin de vous, & que vous n'y perdriez point. Je suis persuadé que vous remplirez dignement ce poste. Je vous prie de l'être de votre côté de la considération parfaite avec laquelle je suis, &c. LE CARDINAL DE ROHAN.

A M. ROBBE, Professeur de Philosophie au Collège des Quatre Nations.

In hoc altero munere obeundo conceptam de se spem eximiam non modò non fefellit; sed & omnium expectationem longè superavit. Nec mirum. Novos enim addidit animos novum illud Doctrinæ genus, quod cum Religione arctiori cognationis vinculo conjunctum erat. Hinc tot suscepti labores, tot elucubrations & vigiliæ; ut & suam Catholicis dogmatibus veritatem inconcussam assereret, & eorum fidem, quam SS. Patres non interruptâ serie nobis quasi per manum tradiderunt, à malignis Hetherodoxorum artibus defenderet, & ab iteratis impiorum astutibus vindicaret (f). Atque ea, quam Religioni præstabat, opera tantam ipsi

(f) Occasione difficillimi de Eucharistiâ loci nullibi unquam editi, hæc habet vir eruditissimus è Congregatione S. Mauri CAROLUS DE LA RUE, Tom. 3. Operum Origenis. Edit. 1733. p. 898. Col. 2. in not. *Suam hic laudem fas sit tribuere Clarissimo viro D. ROBBE hujusce operis censori Regio, qui mihi hærenti & incerto genuinum hunc, verumque intricatæ hujus Allegoriæ sensum, doctè solus inter plurimos aperuit.*

famam peperit; ut non jam umbratilibus Scholarum septis contenta, aut principis hujusce Urbis limitibus circumscripta, ad Aulam usquè pervolârit. Nec tàm egregia, quæ in rem Christianam extabant, merita Regem Christianissimum LUDOVICUM XV. latuère; & quæ Augustissimo Proavo pergrata jam antè acciderant, eadem sibi acceptissima, novâ suæ ipsius comprobationis accessione, significavit. (g)

JAM æqua veræ laudis æstimatrix Sorbona mater ipsum Domui Mazari-næ summum Moderatorem præfere-

(g) A Fontainebleau, le 3. Octobre 1724.

L'attention que le Roi donne, par préférence à toutes choses, à la paix de l'Eglise, & à ce que la Doctrine qui la soutient soit enseignée dans sa pureté, a déterminé Sa Majesté dans le dernier Conseil Ecclésiastique, par la connoissance qu'Elle a du bon usage que vous faites de vos talens, Monsieur, à m'ordonner de vous écrire que son intention est que vous continuiez de professer dans les Ecoles de Sorbonne. Je ne doute pas que vous ne receviez cette marque de la satisfaction que le Roi a de votre conduite avec le même plaisir que j'ai à vous en donner avis. Je suis, &c. MAUREPAS.

A.M. ROBBE, Grand-Maître du Collège Mazarin.

rat; rata se boni & æqui omni ex parte consulturam, si amplissimam, quæ penès se erat, ei viro mercedem persolveret, quem benevolentia & honore prosequeretur. Hæc alterâ in sede veluti in statione positus, nihil de indefesso labore remittebat; ut pristina studia cum recentibus officiis amico fœdere consocians, dum litterariæ Palæstræ totus invigilare videretur, non tamen à Theologicis discederet.

NEQUE solùm in litterato & negotioso, ut ita dicam, otio, exeuntem nunc Tractatum & alios jamjam exituros recognovit; sed & eosdem propria manu descripsit, benè providus temporis dispensator.

JAM verò ex illâ severiorum disciplinarum consuetudine adeò non aurea indolis suavitas quidquam asperitatis contraxerat, ut contrà morum ipsius amœnitatem magis ac magis inde effloruisse crederes. Toti spirabant in ipso, qui eum liberalissimâ institutione perpoliendum curaverant, Avunculi duo me-

moriæ apud Academiam Parisiensem
 numquam interituræ (*h*); quos qui-
 dem duces & magistros secutus, atque
 ut perfectissima ad imitandum exem-
 plaria semper intuitus, commissa menti
 suæ semina sic foverat, ut ea in uberrimam
 & virtutis & Doctrinæ segetem
 postmodum effuderit, eademque ut ab
 optimis Avunculis exceperat, sic Avun-
 culus ipse in plures è suis (*i*) quasi hære-
 ditario jure transfusa reliquerit. Terge-
 minum pari cum honore stadium emen-
 sus, operum plenior, quàm dierum,
 obiit non sine magno Bonorum om-
 nium desiderio, in Ædibus Mazarinæis,
 anno reparatæ Salutis 1742. Ætatis 64.

(*h*) MM. Leullier, l'un ancien Curé de S. Louis
 en l'Isle, Senieur de la Maison & Société de Sor-
 bonne, & Doyen de la Faculté de Théologie. L'autre
 Docteur en Théologie, & Grand-Maître du
 Collège du Cardinal Le Moine.

(*i*) M. le Bel, un des Neveux, Professeur de
 Rhétorique au Collège Mazarin, a eu l'honneur
 d'être Recteur de l'Université en 1756. 1757. &
 en 1766. 1767.

A P P R O B A T I O N.

JAI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre : *Dissertation sur la maniere dont on doit prononcer le Canon & quelques-autres Prieres de la Messe.* Cette Dissertation m'a parue curieuse, savante, & propre à éclaircir ce point intéressant de la Liturgie Sacrée. A Paris, le 10. Janvier 1770.

RIBALLIER, *Syndic de la Fac.
de Théologie de Paris.*

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : S A L U T. Notre amé le Sieur R O B B E, Professeur de Sorbonne, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage de sa composition, qui a

pour titre, *Tractatus de Augustissimo Eucharistiæ Sacramento* : *Dissertation françoise sur le Canon de la Messe* ; S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Prélentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Prélentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A LA CHARGE que ces Prélentes seront enrégistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. à peine de déchéance du présent Privilège ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à

l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le sieur de MAUPEOU; qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur de MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes: DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-unieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris,

N^o. 1014. Fol. 188. conformément au Règlement de 1723. qui fait défenses, Art. 41. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre, neuf Exemplaires prescrits par l'article 108. du même Règlement. A Paris, ce 8. Juin 1770.

Signé, BRIASSON, Syndic.

DISSERTATION



DISSERTATION

SUR LA MANIERE DONT ON DOIT
 PRONONCER LE CANON,
 ET QUELQUES AUTRES PARTIES DE
 LA MESSE.



LE Concile de Trente, Sess. 22. chap. 5. des Cérémonies de la Messe, déclare que l'Eglise a établi certains Rits pour la célébration de la Messe; entr'autres, que le Prêtre prononceroit une partie de la Messe à voix basse, & l'autre partie en élevant un peu la voix: *Pia Mater Ecclesia ritus quosdam, ut, scilicet, quædam submissâ voce, alia verò elatiore in Missâ pronunciarentur, instituit.*

Et par le Canon 9. Il dit anathème à quiconque oseroit blâmer ce rit: *Si quis dixerit*

Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissâ voce pars Canonis & verba Consecrationis proferruntur, damnandum esse.... anathema sit.

Dans la Sess. 7. can. 13. Il prononce anathème contre celui qui diroit que les rits reçus & approuvés dans l'Eglise, & qui sont en usage dans l'administration solennelle des Sacremens, peuvent être méprisés, ou omis sans péché, selon qu'il plaît aux Ministres, ou être changés par tout Pasteur, quel qu'il soit : *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemnî Sacramentorum administratione consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse; anathema sit.*

Deux Questions là dessus. La première : Que doit-on entendre par le *Submissâ voce* du Concile ? Si ces mots signifient une voix si basse, qu'elle ne doive pas être entendue des Assistans ; ou seulement une voix basse à la vérité, mais intelligible aux Assistans ? La seconde : Un Prêtre peut-il en sûreté de conscience, & sans péché, enfreindre la loi de discipline, que le Concile de Trente déclare avoir été établie par l'Eglise Universelle ?

PREMIERE QUESTION.

*Quel est le sens du Submissâ voce du
Concile de Trente ?*

POUR résoudre cette difficulté, il faut examiner quel étoit le rit de l'Eglise au tems du Concile. Car il est visible que le Concile, dans la sess. 22. parle d'un rit établi dans l'Eglise, & en usage de son tems.

Or, ce rit étoit de prononcer le Canon & quelques autres parties de la Messe, d'une voix qui n'étoit entendue que du Prêtre. Cela se prouve, 1^o. par le Livre Sacerdotal, qui étoit en usage du tems du Concile de Trente, & long-tems avant. Ce livre marque exactement tous les rits, qui doivent être observés à la Messe. Ces rits n'ont été inférés dans les Missels, qu'après le Concile de Trente; comme il est aisé de le voir par les Missels antérieurs, dans lesquels il n'y a point de rubriques pour la Messe. Il y a plusieurs de ces anciens Missels dans la bibliothèque du Collège Mazarin. Ainsi il faut recourir au Livre Sacerdotal, pour savoir quels rits étoient alors en usage. 2^o. Par le Missel qui fut composé, du tems du Concile, par des Evêques, auxquels les Peres du Concile

avoient donné cette commission ; & par les autres Missels , qui ont été depuis composés sur le modele de celui du Concile de Trente , & imprimés pour différens Diocésés , par l'ordre des Conciles Provinciaux tenus dans le 16. siècle. 3°. Par le 1^{er} Concile de Milan , tenu sous S^t. Charles en 1565. 4°. Par les reproches que les Protestans faisoient à l'Eglise. 5°. Par les réponses de nos Théologiens & Controversistes à ces reproches.

1°. Le Livre Sacerdotal , imprimé à Rome en 1508. sous Jules II. avec ce titre : *Ordo Missæ secundariò diligentissimè correctus ; & réimprimé du tems de Leon X. sous cet autre titre : Liber Sacerdotalis ex libris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & ex antiquis codicibus collectus atque compositus , ac auctoritate SS. D. N. Leonis X. approbatus* , fait un détail de ce que le Prêtre doit dire à la Messe à voix haute & intelligible , & à voix basse & non entendue. Après avoir parlé des choses , *quæ dici debent per Sacerdotem intelligibili voce , ita quòd ab interessentibus Missæ intelligibiliter audiantur* ; il ajoute : *Omnia alia quæ in Missâ dicuntur , dici debent secretè ; ita quòd à circumstantibus seu interessentibus Missæ non audiantur*. Ces dernieres paroles déterminent bien clairement la signification du *Submissâ voce* , & font voir que le rit , qui étoit en usage du tems du Concile de Trente , & que

le Concile dit avoir été établi par l'Eglise Universelle, étoit de prononcer une partie de la Messe d'une voix non-entendue des Assistans. L'édition de 1508. est dans la Bibliothèque Mazarine.

II°. Cela paroît encore par le Missel Romain, qui fut rédigé du tems même du Concile de Trente par des Evêques, auxquels le Concile avoit donné cette commission, & qui mirent à la tête du Missel un nouveau corps de rubriques recueillies (comme dit S^c. Pie dans sa Constitution) de ce qui s'observoit depuis long-tems dans la célébration de la Messe. Ce Missel n'ayant pu être revu durant la tenue du Concile, les Peres ordonnerent dans la dernière session, que l'ouvrage seroit mis entre les mains du Pape, pour être achevé & mis en lumière, selon qu'il le jugeroit à propos, & sous son autorité : *Sacro-sancta Synodus . . . delectis quibusdam Patribus commisit, ut de variis censuris ac libris . . . quid factò opus esset considerarent, atque ad ipsam Synodum referrent. Audiens nunc huic operi ab eis extremam manum impositam esse . . . præcipit, ut quidquid ab illis præstitum est, SS°. Romano Pontifici exhibeatur; ut ejus judicio atque auctoritate terminetur & evulgetur. Idemque de Catechismo à Patribus, quibus illud mandatum fuerat, & de Missali & Breviario fieri mandat.* Le Pape S^c. Pie V.

publia le Missel en 1570. (*) six ans après la clôture du Concile de Trente. Dans l'article 16. des rubriques générales, intitulé, *De his quæ clarâ voce, aut secretò dicenda sunt in Missâ*, on lit ces paroles: *Sacerdos maximè curare debet, ut ea quæ clarâ voce dicenda sunt, distinctè & appositè proferat, non voce nimis elatâ, ne perturbet alios, qui tunc temporis in eâdem Ecclesiâ celebrant, neque tam submissâ, ut à circumstantibus audiri non possit Quæ verò secretò dicenda sunt, ita pronunciet, ut ipsemet se audiat, & à circumstantibus non audiatur.* Au titre: *Ritus servandus in celebratione Missæ*, art. 7. il est marqué que le Prêtre ayant fini la dernière Secrete, *dicit convenienti & intelligibili voce Præfationem.* Art. 8. *Finitâ Præfatione*, dit la rubrique, . . . *Celebrans . . . incipit Canonem secretò, dicens: Te igitur, &c.* Tout cela démontre invinciblement que le *Submissâ voce* du Concile de Trente, signifie une prononciation secrete & entendue du seul Prêtre & non des Assistans. Car personne ne s'imaginera que le Pape S^t. Pie & les Evêques nommés par ce Concile pour travailler au Missel, ignorassent les intentions & les sentimens du

(*) Ce premier Missel imprimé à Rome en 1570. est dans la Bibliothèque des Céléstins de Paris.

Concile, & le rit de l'Eglise Romaine dans la prononciation des paroles de la Messe.

(*) Quelques années après, les Eglises de France ordonnerent dans différens Conciles, qu'on feroit imprimer ces rubriques avec le Missel. Elles furent inférées dans le Missel de Paris par l'ordre de Henry de Gondi Evêque de Paris, en 1615. Les Missels précédens de Paris n'avoient point de rubriques pour la Messe.

III°. Le premier Concile provincial de Milan, célébré sous St. Charles en 1565, l'année d'après la confirmation du Concile de Trente, ordonne que dans la célébration de la Messe, on suivra de point en point les rites du nouveau Missel Romain, en ce qu'on doit dire à voix haute & à voix basse; qu'on n'ajoutera & qu'on n'ôtera rien de tout ce qui doit être dit tout haut ou en secret; qu'on dira d'une voix claire & distincte ce qui doit être prononcé intelligiblement, & qu'on prononcera secrètement ce qu'on appelle les Secretes: *Præcipimus autem, ut Sacerdotes in Missæ celebratione, cæremonias à S^{ta}. Romanâ Ecclesiâ institutas, ad præscriptum Missalis novi, ad unguem servant, neque alias adhibeant. Ut præter institutum Ecclesiæ Romanæ,*

(*) Concilia Novissima Galliæ à tempore Concilii Trid. celebrata: Parisiis edita anno 1646.

is, quæ secretò, vel quæ palàm dicuntur, quidquam addi vel detrahi non liceat. Ut quæ palàm pronuntianda sunt, distinctè & clarâ voce dicant. Ut secreta, quæ vocantur, secretò etiam pronuncient. Actorum Ecclesiæ Mediolanensis, part. 1. lib. 3. tit. 24. de celebratione Missarum cap. 14. & 15. pag. 237. & 238. Biblioth. du Coll. Mazarin.

Le même S^t. Charles, dans les instructions qu'il a composées en Italien, pour régler l'Office divin, ordonne que, *Quant aux choses que le Prêtre doit dire secrètement, il faut qu'il les lise de maniere, qu'il ne soit pas entendu de ceux qui sont autour de lui*: *Ma le cose che s'hâno da dir secretamente, leggerà in modo, che i circostanti non le possino udire.* Actorum parte 2. *Instructione pro celebratione Missæ, art. de lectione, pag. 524. col. 2.* Ce qui montre bien clairement que le *Submissâ voce* du Concile de Trente signifie une voix basse & non-entendue des Assistans, qui approchent le Prêtre de plus près. Car, comme dit M^r. Arnaud dans son livre de la fréquente Communion, part. 2. chap. 20. *S^t. Charles est le plus fidelle interprete que l'on puisse desirer, des sentimens du Concile de Trente, pour ce qui regarde les choses qui concernent la discipline.*

(*) IV°. Les reproches & les railleries insultantes des Luthériens & des Calvinistes, nous fournissent encore une démonstration. Ces Hérétiques reprochoient deux choses à l'Eglise. 1°. De ce qu'on disoit la Messe dans une langue inconnue au peuple. 2°. De ce que les Prêtres prononçoient une partie de la Messe secrètement, d'une voix inintelligible. Ils se moquoient de l'Eglise, de ce qu'elle faisoit parler ses Prêtres comme des magiciens & des forciers, qui marmottoient entre les dents des mots que personne n'entendoit. Or, le canon du Concile ci-dessus rapporté, est certainement relatif à ces reproches des Protestans, qui seuls blâmoient la maniere dont on prononçoit dans l'Eglise le Canon de la Messe & les Secretes. Et par conséquent le Concile entend par le *Submissâ voce* le sens

(*) Luther de captiv. Babyl. prælud.

Vannius de Missâ, tom. 2. Cet Auteur Luthérien écrivoit dans le tems même du Conc. de Tren.

Chemnicus in exam. decretorum Conc. Trid. in can, 9. fess. 22. &c.

Quin quod deploramus, in hâc captivitate, omni studio cavetur hodiè, ne verba illa Christi ullus Laicus audiat, quasi sacratiora, quàm ut vulgo tradi debeant. Sic enim insanimus, & verba Consecrationis (ut vocant) nobis Sacerdotibus solis arrogamus occultè dicenda.
Luth. de capt. Babyl. in præludio, tom. 2. fol. 266. recto editionis 1600. Ienæ.

de ces Hérétiques, c'est-à-dire, une prononciation non-entendue des Assistans. Aucun Hérétique, ni aucun autre homme n'a jamais blâmé un rit, selon lequel on prononceroit le Canon de la Messe d'une voix basse, mais cependant assez haute pour être entendue des Assistans. Ainsi l'anathème lancé par le Concile porteroit à faux, & ne tomberoit sur personne, si le Concile n'entendoit condamner que ceux qui auroient blâmé un rit, selon lequel on prononceroit le Canon d'une voix un peu plus basse, mais toujours intelligible.

M. de Vert a bien senti la force de cette raison. Après avoir employé plus de vingt pages, pour tâcher de prouver que le *Submissâ voce* doit être entendu simplement d'une voix opposée au chant, & non d'une voix basse & inintelligible, il a été obligé de convenir, tom. 1. des cérémonies de l'Eglise, édition 3. pag. 353. que son explication n'est pas conforme à l'esprit du Concile de Trente, & qu'elle est absolument opposée au sens que des Conciles Provinciaux, tenus depuis, ont donné à cette expression du Concile. *L'esprit du Concile*, dit-il, *étant ici de condamner ceux, qui faisoient un reproche à l'Eglise Catholique, de ce que communément les Prêtres récitoient une partie de la Messe à voix inintelligible, il est difficile de ne pas expliquer Submissâ voce au sens d'une voix basse*

& tout-à-fait inintelligible ; & c'est celui en effet dans lequel plusieurs Conciles Provinciaux, tenus depuis, paroissent avoir entendu ces paroles.

(*) V^o. Les Protestans ont toujours reproché à l'Eglise, qu'elle faisoit dire une partie de la Messe, & notamment les paroles qu'on appelle *Consécrantes*, tout bas, par un sourd murmure, d'une voix ressemblante à une incantation magique. Ils ont exagéré les inconvéniens qui s'ensuivoient d'une telle prononciation : *On présume pieusement, disoient-ils, que le Prêtre prononce ces paroles tout bas, car personne ne les oit. Que si le Prêtre se tait & passe ces paroles sans les prononcer, on ne peut le reprendre, & il n'y a point de moyen de le convaincre. Ce n'étoit pas assez de dire la Messe en langue non-entendue, il a fallu pour la couvrir davantage, & éloigner les Assistans de l'intelligence de ce qui s'y dit, la murmurer si bas, que la voix du Prêtre ne soit point ouïe.*

Ils objectoient ces paroles de S. Paul, 1. ad Corinth. 14. *Que si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t-il, AMEN, à la fin de votre action de grâces, puisqu'il n'entend pas ce que vous dites ? Ce n'est pas que votre action*

(*) Anatomie de la Messe. lib. 5. chap. 8.

de graces ne soit bonne, mais les autres n'en sont pas édifiés.

Qu'ont répondu jusqu'à présent, & que répondent encore présentement nos Théologiens & nos Controversistes, à ces reproches & à ces prétendus inconvéniens? Si le rit prescrit par l'Eglise ne consistoit qu'à prononcer cette partie de la Messe d'une voix un peu plus basse, mais entendue par les Assistans, il y auroit une réponse bien naturelle & bien simple, qui seroit de nier le fait avancé faussement par les Hérétiques. Cependant aucun Théologien, ni aucun Controversiste, soit avant le Concile de Trente, soit du tems de ce Concile, soit depuis, ne s'est encore avisé de recourir à cette réponse. Ils ont tous supposé & avoué le fait comme vrai & certain. Ils se sont appliqués uniquement à défendre cette pratique contre les insultes des Hérétiques, & ils ont apporté plusieurs raisons tirées des Peres & des Conciles; tirées de la sublimité du mystere de l'Eucharistie, & de la profondeur des prieres du Canon, que de simples Fideles ne sont pas en état de pénétrer, & qui pourroient tomber dans l'avilissement & dans le mépris, (a) si on les rendoit publiques; tirées de la

(a) S. Basile, lib. de Spiritu Sancto, cap. 27. en parlant des paroles du Canon & des autres

nature du Mystere, où tout se passe en secret, où l'opération de Dieu ne tombe pas sous les sens ; tirées de la nature de la priere, qui consiste essentiellement dans l'union du cœur à Dieu ; tirées de l'exemple de notre Seigneur, dont toutes les prieres ont été faites en se-

formules des Sacremens : *Invocationis verba, cum conficitur panis Eucharistiæ quis Sanctorum in scripto nobis reliquit ? nec enim his contenti sumus, quæ commemorat Apostolus aut Evangelium, verum alia quoque & ante & post dicimus quæ ex traditione citrà scriptum accepimus. Consecramus autem aquam Baptismatis & oleum Unctionis . . . ex quibus scriptis ? Nonne à tacitâ secretâque traditione ? Nonne ex minimè publicatâ & arcanâ hâc traditione ? Nonne ex doctrinâ quam Patres nostri silentio quieto minimèque curioso servârunt ? Pulchrè quidem illi Docti arcanorum venerationem silentio conservari. Il justifie ensuite cette discipline du secret par l'exemple de Moyse, qui cachoit au peuple & aux Lévités même plusieurs choses, qui se passoient dans le Temple : *Probè sciens, ajoute-t-il, pro suâ sapientiâ res usu tritas . . . expositas esse contemptui : cæterum ei quod sepositum est, quodque rarum est, huic naturâ conjunctam esse summam admirationem ac studium. Ad eundem profectò modum, & qui in primordiis Ecclesiæ certos ritus præscripserunt Apostoli & Patres in occulto silentioque Mysteriorum suam servavêre dignitatem. Neque enim omninò mysterium est, quod ad populares ac vulgares aures effertur.**

cret. (b) Le Concile de Trente ajoutè une autre raison , tirée du recueillement où les Fideles doivent entrer , & de la contemplation des grandes choses qui s'opèrent au Sacrifice de la Messe. *Cùmque natura hominum ea sit , ut non facile queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli ; propterea pia Mater Ecclesia ritus quosdam , ut , scilicet , quædam submissâ voce , alia verò elatiore in Missâ pronunciarentur , instituit. Cereemonias item adhibuit ex Apostolicâ disciplinâ & traditione , quò & majestas tanti Sacrificii commendaretur , & mentes Fidelium per hæc visibilia Religionis & pietatis signa ad rerum altissimarum , quæ in hoc Sacrificio latent , contemplationem excitarentur.* Sess. 22. cap. 5. De Sacrificio Missæ.

Les mêmes Théologiens & Controversistes répondoient à l'objection tirée de S^t. Paul :

(b) S. Cyprien , tract. De oratione Dominicâ. *Magisterio suo Dominus secretò orare nos præcepit . . . quando . . . Sacrificia Divina cum Dei Sacerdote celebramus , . . . disciplinæ memores esse debemus : non passim ventilare preces nostras . . . Quia Deus non vocis sed cordis auditor est . . . Quod Anna . . . Ecclesiæ typum portans custodit & servat , quæ Dominum . . . tacitè . . . intra ipsas pectoris latebras precabatur . . . loquebatur prece occultâ , sed manifestâ fide , loquebatur non voce , sed corde . . . loquebatur in corde suo , & labia ejus movebantur , & vox ejus non audiebatur.*

Que les paroles de cet Apôtre regardent seulement les personnes, qui ne savent pas même de quoi l'on parle dans les discours & dans les prières; qui sont faites en langue inconnue, ou prononcées d'une voix non-entendue; mais qu'elles ne regardent nullement les Fidéles, qui sont instruits que les prières, que le Prêtre prononce secrètement à la Messe, ont été instituées par l'Eglise, pour consacrer le corps de J. C. pour offrir à Dieu le divin Sacrifice; pour lui demander ses graces & autres choses nécessaires; pour obtenir la rémission de nos péchés; que cette connoissance leur est suffisante pour souscrire aux prières secretes du Prêtre, & s'unir à ses demandes en répondant, AMEN. *Il n'est pas nécessaire*, dit le Cardinal du Perron, dans sa replique au Roi de la Grande Bretagne, pag. 1079. (*) *que chaque particulier, qui doit par sa présence au Service, protester sa communion avec l'Eglise, & souscrire & soussigner aux prières, louanges & actions de graces de l'Eglise, & participer aux fruits de ces mêmes prières, ::: entende de mot à mot les paroles qui s'y disent, lui étant, l'autorité de l'Eglise qui les a instituées & les entend, une suffisante caution pour y prêter son consentement par sa présence, &*

(*) 2. Edition, page 932.

y répondre, AMEN : encore qu'il ne les puisse pas construire & entendre de mot à mot lui-même, & lui étant, la charité & la communion d'esprit, de vœux & de desirs, avec laquelle il y participe, une suffisante adhérence, sans même qu'il entende les paroles, pour y en faire recevoir & participer en commun les graces & les fruits.

SECONDE QUESTION.

Est-ce un péché de ne pas observer le rit que l'Eglise prescrit touchant la prononciation secreta du Canon & de quelques autres parties de la Messe ?

LE cas paroît d'abord décidé par le Concile de Trente, sess. 7. can. 13. *De Sacramentis*, rapporté ci-dessus. Le Concile prononce anathème contre celui qui dira que les rites de l'Eglise, qui sont en usage dans l'administration des Sacremens, peuvent être sans péché méprisés, ou omis, ou changés selon qu'il plaît aux Ministres. Or, il s'agit ici d'un rit prescrit par l'Eglise dans la célébration du plus auguste de nos Sacremens : *L'Eglise*, dit le Concile de Trente, sess. 22. chap. 5. *comme une bonne Mere, a établi certains rites, comme de prononcer à la Messe des choses à basse voix, &c.* On ne peut donc excuser de péché

péché celui, *qui sciens & volens* n'observe pas ce rit.

Pour traiter la question avec un peu plus d'étendue ; je fais ce raisonnement :

On ne peut sans péché transgresser une loi de discipline établie par l'Eglise dès les premiers siècles, & qui a été continuellement & universellement observée dans l'Eglise depuis les premiers siècles jusqu'au tems où nous sommes : car l'importance d'une loi de discipline, & la griéveté de sa transgression, se tirent principalement de l'antiquité, de la perpétuité & de l'universalité de cette loi. Or, la loi dont il s'agit, est une loi de discipline établie par l'Eglise dès les premiers siècles, & qui a été continuellement & universellement observée dans l'Eglise depuis les premiers siècles jusqu'à nous. Donc, &c.

La Majeure paroît certaine ; ainsi il n'est question que de prouver la Mineure, c'est-à-dire, l'antiquité, la continuité & l'universalité du rit dont il s'agit.

ANTIQUITÉ ET CONTINUITÉ

De la prononciation d'une partie de la Messe en silence, & d'une voix non-entendue.

Nous commencerons par les derniers siècles, & nous remonterons de siècles en siècles jusqu'aux premiers.

XVI. XVII. & XVIII. SIECLES

Ces siècles ne font aucune difficulté.

Le Concile d'Ausbourg, tenu en 1548. quatorze ans avant la 22. sess. du Concile de Trente, ordonne dans son 18. Statut, que selon la discipline jusqu'alors observée dans l'Eglise Catholique, le Canon de la Messe soit prononcé à voix basse, afin de conserver aux redoutables Mysteres leur dignité; mais que l'autre partie de la Messe, qu'on appelle la Messe des Catéchumènes, soit lue à voix haute & intelligible: *Canon Missæ submissâ voce . . . quemadmodum hætenùs à Catholicis factum est, summâque religione, ut Mysteriis tremendis sua conferatur auctoritas, pronuncietur. Reliquæ verò Missæ, quæ Catechumenorum dicitur, partes, debitâ religione & voce altâ intelligibilique legantur.* La signification de *Submissâ voce* est ici bien déterminée, par son opposition à *voce altâ intelligibilique*, & par la raison que le Concile apporte, *ut Mysteriis tremendis sua conferatur auctoritas*: raison pour laquelle, selon S^c. Basile *lib. De Spiritu Sancto, cap. 27.* les Apôtres & les anciens Peres ont statué que les sacrés Mysteres seroient célébrés dans le secret & dans le silence. Les paroles de S^c. Basile sont citées pag. 12. 48. & 49.

Le Livre Sacerdotal, dont il a été parlé à la 4. page, marque expressément que le Canon de la Messe & les autres prieres secrètes doivent être prononcés *secretè, ita quòd à circumstantibus Missæ non audiantur*. Ce livre fut composé vers la fin du 15. siècle; c'est un recueil des rits qui s'observoient anciennement, & qui se trouvoient dans les anciens livres d'Eglise, comme il paroît par le titre: *Liber Sacerdotalis ex antiquis codicibus collectus atque compositus*. Ce livre fut réimprimé du tems de Leon X. & sous l'autorité de ce Pape, qui est mort environ 20 ans avant la convocation du Concile de Trente.

Les Evêques nommés par le Concile de Trente pour travailler au Missel, composèrent un corps de rits pour être mis à la tête de ce nouveau Missel. Il y est ordonné aux Prêtres d'être très-soigneux de prononcer d'une voix basse & non entendue les paroles secrètes de la Messe: *Sacerdos maximè curare debet, ut ea . . . quæ secretè dicenda sunt, ita pronunciet, ut . . . à circumstantibus non audiatur*.

Le premier Concile de Milan, sous Saint Charles, & les Conciles Provinciaux, tenus en France depuis le Concile de Trente dans le 16. siècle, ordonnent qu'on suivra exactement les rits prescrits dans le nouveau Missel composé par l'ordre du Concile de Trente, & en conséquence l'on a mis ces rits dans

les Missels qui ont été imprimés en France depuis le Concile. Ils sont copiés mot pour mot dans le Missel que Henry de Gondi, Evêque de Paris, fit imprimer en 1615. Les actes des Conciles de France ont été imprimés à Paris en 1646. dans un grand in-folio intitulé : *Concilia novissima Gallia.*

Il est bon de dire ici un mot du Concile de Reims tenu en 1583. sous le Cardinal de Guise Archevêque de Reims. Il y a dans ce Concile un article, qui paroît d'abord contraire au rit du silence. Voici les paroles, tit. *De Eucharistiâ*, num. 11. pag. 233. col. 1. *Sacrum autem faciens, clarâ distinctâque voce ita pronunciet, ut ab assistentibus, saltemque à Ministris altaris, possit intelligi.* D'où quelques personnes concluent, que ce Concile a ordonné de prononcer toute la Messe d'une voix intelligible. Mais il n'y a point là de difficulté. Cet article regarde seulement cette partie de la Messe, qui doit être prononcée d'une voix intelligible, & que certains Prêtres prononçoient si bas, que l'on n'entendoit rien de ce qu'ils disoient: abus, qui avoit été condamné par le Concile général de Bâle, comme nous verrons ci-après. Mais on ne peut l'entendre du Canon, ni des autres prières secrètes de la Messe, sans faire tomber le Concile dans une contradiction manifeste.

Car, I^o. Dans l'article *De Breviario & Missali*, p. 229. col. 1. il exhorte les Evêques de la Province à faire travailler à la réformation du Missel, & à se conformer dans les rits & formules de prieres, au Missel Romain publié par l'ordre de Saint Pie : *Quoniam omnes ritus, formulæque precandi, Breviario, Missali & Agendis seu manuali continentur, hortamur Episcopos nostræ Provinciæ, ut . . . Missalia . . . curent quàmprimùm, & quàm proximè fieri poterit, ad usum Ecclesiæ Romanæ, juxta Constitutionem Pii V. reformari & in lucem emitti.* Or, le Missel de S^c. Pie défend expressément de prononcer le Canon & les Secretes d'une voix intelligible, comme nous venons de voir.

(*) II^o. Le Cardinal de Guise, en conséquence de ce qui avoit été statué dans le Concile de Reims, fit imprimer & publier la même année 1583. le nouveau Missel de Reims, dans lequel il est marqué, conformément au Missel Romain, que les prieres secretes se doivent dire secrètement jusqu'à

(*) Ann. 1583. Miss. Remens. *Sacerdos profundè inclinatus, incipit Canonem secretò, dicens: Te igitur, &c.*

Stans capite inclinato, distinctè, reverenter, & secretò profert verba Consecrationis super hostiam . . . & capite inclinato, profert attentè, continuatè & secretò verba Consecrationis sanguinis.

ces paroles, *Per omnia, &c.* & que la Préface étant finie, le Prêtre commence le Canon, en disant secrètement: *Te igitur, &c.*

III°. Le même Concile dans l'art. de l'Eucharistie, num. 5. pag. 232. col. 2. défend aux Laïques de réciter pendant la Messe autrement que *Submissâ voce* les prieres qui sont dans leurs heures; il leur défend de rien dire, ni rien faire, qui puisse interrompre le service divin. Quant à ceux qui sont les plus éclairés, & qui savent mieux leur religion, il souhaite qu'au lieu de lire dans leurs livres, ils s'appliquent depuis la Préface, où commencent les Mysteres, à s'en entretenir intérieurement, & à les méditer d'un esprit attentif: *Sacerdote verò celebrante & clero concinente, laici preces horarias, non nisi submissâ voce recitent, &c.* Cela prouve que le Concile entendoit par le *Submissâ voce*, une voix basse, non-entendue. Car s'il avoit permis aux Fideles de réciter leurs prieres d'une voix entendue, cette multitude de voix entendues dans toute l'Eglise auroit troublé le Service: inconvénient que le Concile veut éviter. Ainsi quand on lit dans le Missel, composé par l'ordre de ce Concile, que le Prêtre doit réciter une partie de la Messe, *Submissâ voce, secretò*, le sens de ces mots n'est pas équivoque, ils signifient une voix basse & non-entendue.

IV°. Le Cardinal de Guise envoya au Pape Gregoire XIII. un exemplaire de ce qui avoit été fait au Concile de Reims, pour avoir l'approbation & la confirmation du S^c. Siége. Le Pape fit examiner le tout dans la congrégation des Cardinaux, établie pour l'exécution & l'interprétation des décrets du Concile de Trente. Les Cardinaux ayant fait dans les actes du Concile de Reims, les corrections qu'ils jugerent nécessaires, le Concile fut approuvé & confirmé par le Pape, comme il paroît par le Bref de confirmation, du 30. Juillet 1584. *Mandavimus decreta Synodi provincialis Archiepiscopatus tui, quæ ad nos misisti, per venerabiles fratres nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, super dubiis in materiâ Concilii Tridentini occurrentibus deputatos, diligenter cognosci, atque, ubi opus esset, emendari. Remittimus nunc tibi eum librum emendatum, &c.* Concil. noviss. Gallix, pag. 252. Est-il vraisemblable que le Cardinal de Guise eût osé demander au Pape l'approbation & la confirmation d'un Concile, qui par un de ses articles auroit défendu de suivre un rit prescrit par l'Eglise de Rome? Est-il vraisemblable qu'une congrégation de Cardinaux, établie pour faire exécuter ce qui avoit été arrêté au Concile de Trente, eût laissé sans correction un article directement contraire au rit d'un Missel com-

posé par l'ordre du Concile de Trente, publié par le Pape, à qui le Concile avoit renvoyé la revision de ce Missel ?

V^o. M^r. Meurier, Doyen & Théologal de l'Eglise de Reims, l'année même que se tint le Concile en question, prêcha dans la Métropole plusieurs sermons sur la Messe. (*) Dans le 33. où il traite de la Secrete, il en parle ainsi : *Tous nos Docteurs en cela conviennent, qu'elle est appelée SECRETE, à cause que tout bas, secrètement, elle est toujours proférée, non à haute voix, comme la Collecte & celle d'après la Communion. Ce qui ne se pratique pas seulement en l'Eglise Latine, mais aussi en l'Eglise Grecque, comme il apert par le livre qu'a fait le Cardinal Bessarion, auteur grec, de ces paroles sacramentelles, HOC EST CORPUS MEUM, &c. & par les Liturgies de S^t. Jacque, de S^t. Marc, de S^t. Basile, de S^t. Jean Chrysostome. Le Cardinal de Guise n'auroit pas souffert qu'on prêchât ainsi dans sa Métropole, & qu'on lui dédiât ces sermons, si le Concile provincial, auquel il venoit de présider, avoit ordonné que les Prêtres prononceroient les oraisons secretes, comme le reste de la Messe, *clarâ voce, ita ut ab Assistentibus possint intelligi.**

(*) Ces Sermons ont été imprimés en 1584. Ils sont dans la biblioth. de Sorbonne.

L'ouvrage est dédié au Cardinal de Guise.

XIV. & XV. SIECLES.

Il y a plusieurs monumens du 15. siècle, qui démontrent que le silence dans les prieres secretes de la Messe, étoit alors exactement observé par les Prêtres. Je me contenterai d'en rapporter trois. Le premier, tiré du Concile œcuménique de Bâle; Le second, de Vincent Gruner, Docteur de l'Université de Prague, que Frederic Duc de Saxe attira à Leipfick, lorsqu'il fonda l'Université de cette ville; Le troisieme, de Gabriel Biel, célèbre Théologien, qui enseignoit peu d'années après le Concile de Bâle.

Le Concile de Bâle, tenu en 1435. sess. 21. num. 8. ordonne aux Supérieurs de punir les Prêtres, qui, outre les prieres secretes, disent tout le reste de la Messe d'une voix si basse, qu'ils ne peuvent être entendus des Assistans. Voici les paroles du Concile: *Abusum aliquarum Ecclesiarum, in quibus, CREDO IN UNUM DEUM, non completè usque ad finem cantatur, aut Præfatio, seu Oratio Dominica obmittitur, vel... Missæ etiam privata sine Ministro, aut præter secretas orationes ita submissâ voce dicitur, quod à circumstantibus audiri non potest; abolentes, statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, à suo Superiore debite castigetur.* Lorsque le Concile ordonne de punir les Prêtres, qui,

præter secretas orationes, prononcent le reste de la Messe d'une voix qui ne peut être entendue des Assistans, il est visible qu'il suppose que ces prieres secretes se doivent prononcer en secret & d'une voix non-entendue. Car pourquoi excepter les prieres secretes, si le Prêtre doit les prononcer comme le reste de la Messe, d'une voix entendue du peuple? Cette exception, *præter secretas*, nous marque que ces prieres secretes étoient alors, & devoient être prononcées de la maniere que les Prêtres, dont il s'agissoit, prononçoient toute la Messe.

Il est bon de remarquer ici, qu'il s'est glissé une faute dans les dernieres éditions des Conciles, dans lesquelles on lit, *per secretas orationes*, au lieu de *præter secretas orationes*. Ce qui a jetté dans l'erreur quelques personnes, qui prétendent être autorisées par le Concile de Bâle, à prononcer d'une voix haute & intelligible le Canon & les autres prieres secretes de la Messe. Mais cette prétention n'est fondée que sur une faute d'impression. On lit *præter* dans les anciennes éditions. Il y en a une de Jean Petit, dans la bibliothèque du Collège Mazarin, de 1512. Il y en a une autre du Docteur Merlin, imprimée en 1524. sous ce titre: *Decreta & acta Concilii Basiliensis, desumpta ex authenticis exemplaribus, plumbo ejusdem Sacro-*

sancti Concilii firmata. Cette édition est en Sorbonne. Ce Canon du Concile de Bâle se trouve avec *præter* parmi ceux qui ont été imprimés par ordre de M. le Cardinal de Noailles, pour être récités à la fin de l'office du Capitule de Prime. Il y est marqué pour le 23. jour de Septembre. Mais ce qui ne laisse aucun doute là dessus, c'est l'exemplaire manuscrit original du Concile de Bâle, que le Cardinal de Richelieu a laissé à la biblioth. de Sorbonne. Cet exemplaire est magnifiquement écrit sur du vélin, collationné, paraphé, signé par les Notaires du Concile, scellé en plomb des sceaux du même Concile. Rien n'est plus authentique que cette piece. Or, on y lit, *præter secretas orationes*, & non pas, *per secretas orationes*, qui d'ailleurs ne pourroit faire aucun sens raisonnable.

Gruner fit un traité de la Messe en 1410. intitulé: *Officii Missæ, sacrique Canonis expositio.* Il parle ainsi de la Secrete: *Oratio secreta sic vocatur, quia secretè, & sub silentio & recollectâ mente dici debet.* Et en parlant du Canon, il dit: *Item verba Canonis dicuntur sub silentio, propter majorem reverentiam, & ideò non licet ut hæc sacratissima verba à Laicis audiantur.*

Biel en composa un semblable, peu d'années après le Concile de Bâle. Il y en a une édition au Collège Mazarin, faite à Tubin-

gen en 1499. En parlant de la Secrete, il dit, lect. 17. *Præparato autem Sacerdote ad oblationem perficiendam, adjungit . . . secretam orationem. Dicitur autem hæc pars cum sequenti Canone Secretum; quia ab hac oratione incipiunt altissima Mystera, quæ populo celari debent, ne usu communi vilescant.* Au titre, *Canonis expositio*, il dit: *Debet pars illa Missæ sub silentio proferri, ne tanti Mysteriorum verba per manifestam prolationem vilescant.*

Le siècle précédent fournit encore un grand nombre de témoins du silence observé dans la prononciation des prières secretes. J'en citerai deux.

Guido de Monte - Rocherii composa un ouvrage, qui a pour titre: *Liber, qui manipulus Curatorum inscribitur, &c.* Cet ouvrage est de l'an 1333. comme il paroît par l'Épître dédicatoire mise à la tête du livre. Il y en a une édition au Collège Mazarin, faite en Sorbonne par Ulric Gerin 1478. En parlant de la Secrete, tractatu 4 cap. 10. il dit qu'elle est ainsi appelée, *quia secretò dicitur.* En parlant du Canon, il ajoute: *Totum, quod continetur in Canone, excepto Pater noster, dicitur sub silentio.*

Bernard de Parentinis dit à peu près la même chose que Guido, dans un traité de la Messe, qu'il composa à Albi l'an 1339. intitulé: *Lilium Missæ.* A l'endroit de l'*Orate*,

fratres, il dit : *Sacerdos vertit se ad populum dicendo : Orate pro me, Fratres. Ista autem verba aliquali cum sono debent dici, saltem quòd assistentes capere quodammodo possint, quòd ad supplicandum invitantur ibi. Deinde sequuntur secretæ orationes, quæ propter hoc Secreta vocantur, quia secretè dicitur & dici debet.* Après avoir apporté plusieurs raisons de la prononciation secreta de ces prieres & du Canon, il finit par ces mots : *Et idè non licet ut hæc sacratissima verba à Laicis audiantur.*

XI. XII. & XIII. SIECLES.

Nous avons dans ces siècles un grand nombre de témoins.

(*) Durand, Evêque de Mende, lib. 4. *Rationalis divinatorum officiorum*, cap. 32. en parlant de la Secrete : *Orat voce demissâ. 1^o. ne vilescat officium Missæ, & idè oratio ipsa persecretè dicitur à quibusdam Secreta, à quibusdam Secretela, ad differentiam majoris Secretæ.* Au chap. 35. intitulé : *De Secretâ vel Canone Missæ*, num. 1. *Post acclamatum præconium, secretum silentium, in quo & Missæ canon devotè dicitur, & sacrum Mysterium peragitur . . . Canon . . . dicitur etiam Secreta, quia secretè & sub silentio dicitur.* Bibl. Maza.

(*) Vers l'an 1285.

(*) S^t. Thomas, 3. part. quæst. 83. art. 4. ad 6^{um}. *In hoc Sacramento . . . quædam pertinent ad solum Sacerdotem, sicut oblatio & consecratio; & idè quæ circa hæc sunt dicenda, occultè à Sacerdote dicuntur . . . tamen excitat attentionem populi, dicendo: DOMINUS VOBISCUM: & expectat assensum dicentium, AMEN. Et idè etiam in his quæ secretè dicuntur, publicè præmittit, DOMINUS VOBISCUM.*

Dans un Missel manuscrit du grand Couvent des Jacobins de Paris, on lit ces paroles: *Sacerdos . . . in voce mediocritatem servet, ne nimis altè clamando conturbet alios Celebrantes, vel nimis submissè dicendo non audiatur. Canonem sic submissè dicat, quod intelligi non possit à circumstantibus.* Ce manuscrit est de l'an 1254. dans le tems que S^t. Thomas étoit dans ce Couvent.

(**) S^t. Bonaventure, in expositione Missæ, tom. 7. pag. 76. *Ecclesia statuit ut Canon devotè & sub silentio dicatur.*

(***) Albert le Grand, tract. 37. De Sacrificio Missæ, cap. 2. *Hæc oratio idè Secreta vocatur; quia sub silentio & secretè dicitur;*

(*) Vers l'an 1255.

(**) 1255.

(***) 1236.

cujus diversi diversas assignant causas, de quibus parum est curandum: causa verò est, quia jam in istâ oratione à sanctitatis perfectore sanctissima postulantur & offeruntur. Et hæc à populo communi celari debent, ut amplius venerentur: ostensa enim populo per usum discuntur & vilipenduntur... Et ergo verba consecrationis vulgo non sunt revelanda.... Hæc igitur est vera causa hujus silentii & sequentium silentiorum.

Le Cardinal Hugues de S^t. Cher, vers l'an 1245. in speculo Ecclesiæ, parlant de la Secrete, dit: *Sacerdos dicit secretum, quod est juxta numerum orationum ante Epistolam præmissarum. Dicit autem ea secretè, quia Christus secretè oravit.* En parlant du Canon: *Hæc pars dicitur quandoquè secretum; & hoc idè, quia in secreto dicitur: aliquando Canon esse dicitur.* Expliquant ces paroles, **NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS**: *cùm autem dicit hæc verba Sacerdos exaltat paululùm vocem suam in altum.* En parlant du **LIBERANOS**, qui suit le *Pater*: *dicitur sub silentio.*

Innocent III. élu Pape en 1198. a composé six livres *De Mysteriis Missæ*. Le 1. chap. du 3. livre, dont le titre est, *De silentio post Præfationem*, commence par ces paroles: *Post acclamatum præconium*, c'est-à-dire, après le **SANCTUS**, *sequitur secretum silentium...* *Tunc enim Sacerdos debet intrare in cubiculum*

cordis . . . decrevit Ecclesia, ut hæc obsecratio, quæ secreta censetur, à Sacerdote secretè dicatur.

(*) Jean Belet, célèbre Docteur de Paris, dans un petit traité intitulé: *Divinorum officiorum brevis explicatio*, chap. 44. *Secreta dicitur, quia secretè pronuntiatur.* Chap. 46. *Canon . . . sub silentio tribus de causis dicitur, &c.* Ce traité est imprimé à la fin de l'ouvrage de Durand, ci-dessus cité pag. 29.

(**) Etienne, Evêque d'Autun, *tractatu De Sacramento altaris*, cap. 12. *Sacerdos . . . dicit orationes, quæ Secretæ dicuntur; quia secretâ & humili voce proferuntur.* Le Prêtre garde ce silence, selon Etienne, en mémoire de la passion de notre Seigneur, qui étant près de mourir pria en silence: *In hoc silentio est memoria Dominicæ passionis . . . Dominus imminente passione ante suspendium crucis secretè oravit.* Peu après: *Orante Sacerdote super oblatam in silentio, fit quædam ad sanctum sacrificium præparatio.* Vers la fin du Canon, cap. 17. *Cùm dicitur, NOBIS PECCATORIBUS, solet rumpi silentium paululùm suppressâ voce.* (***)

(*) L'an 1162.

(**) L'an 1113. Tom. 20. de la biblioth. des PP. de Lyon.

(***) Je crois qu'il faut lire, *expressâ voce.*

Honorius, Prêtre d'Autun, vers l'an 1124. liv. 1. *De antiquo ritu Missarum*, chap. 40. intitulé, *De Secreto. Composito sacrificio Sacerdos orationem sub silentio recitat.* Chap. 98. *Secreta dicitur, quia secretò dicitur.* Ch. 103. *Canon . . . ob tres causas sub silentio dicitur . . . tertia est, ne tam sancta verba tanti Mysterii vilescant, dum ea vulgus per quotidianum usum sciens, in inconvenientibus locis dicat.* tom. 20. *Bibl. Patrum Lugduni.*

L'Abbé Rupert, à la fin de l'onzième & au commencement du douzième siècle, dans son traité, *De divinis officiis*, lib. 2. cap. 4. intitulé, *De silentio post offerendam*, parle ainsi : *Post hæc jam Sacerdos silentii solitudinem expetit . . . in silentio stans, & silenter super oblata dicens orationem, sanctum præparat sacrificium.* Cap. 5. après avoir parlé du Sanctus ; *Post lætam populi acclamationem, sequitur historia secreti mæroris, & profundi causa silentii : secreta namque memoria Dominicæ passionis est, quandiu choro silentium indicit.* Cap. 14. *moris est plerisque Ecclesiis, cum ad id ventum est, NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, paululum expressâ voce silentium rumpere.*

(*) On pourroit encore citer Yves, Evêque de Chartres. Il a composé un petit traité

(*) L'an 1092.

De convenientiâ veteris & novi Sacrificii, où il s'étend fort au long sur le silence de la Secrete & du Canon.

VIII. IX. & X. SIECLES.

Remi, Evêque d'Auxerre, qui vivoit vers l'an 880. a donné une petite explication de la Messe, intitulée: *Expositio de celebratione Missæ*: dans laquelle après avoir parlé de la Préface, il dit: *Facto totius Ecclesiæ silentio; in quo, cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigatur intentio & cordium devotio. Sociatis sibi igitur omnium votis & desideriiis, incipit Sacerdos orationem fundere, quâ ipsum mysterium Dominici corporis & sanguinis consecratur, Te igitur clementissime Pater. Idcirco (ut fertur) venit consuetudo in Ecclesiâ, ut tacitè ista obsecratio atque consecratio à Sacerdote cantetur, ne verba tam sacra & ad tantum Mysterium pertinentia, vilescerent: dum penè omnes, in usu ea retinentes, per vicos & plateas aliisque in locis ubi non conveniret, ea decantarent.* tom. 6. de la biblioth. des Peres de M. de la Bigne, à Paris 1644. Tom. 16. de celle de Lyon.

Hérard, Archevêque de Tours, fit un recueil de 140 Capitulaires tirés des anciens Canons; il publia ce recueil dans un Synode tenu l'an 858. On lit au Capitulaire 16. *Secreta Præsbiteri non inchoent, antequam Sanc-*

tus finiatur, sed cum populo Sanctus cantent.
 (a) tom. 1. Capitul. Reg. Franc. per Baluzium, col. 1288. Biblioth. Mazar.

Flore, Diacre de Lyon, in opusculo, *De actione Missarum*, tom. 15. Biblioth. veter. PP. Lugduni, 1677. pag. 71. après avoir parlé du *Sanctus*, dit que toute l'Eglise entre dans le silence, & que le Prêtre commence le *Te igitur*, non par la voix & en se faisant entendre, mais par le cœur: *Clamat Sacerdos cum Ecclesiâ, non voce, sed corde, dicens: TE IGITUR, CLEMEN- TISSIME PATER.*

Amalaire, Diacre de Metz, vivoit dans le 8. & le 9. siècle, du tems que Charlemagne & Louis le Débonnaire voulurent introduire le rit romain en Allemagne & en France, où

(a) L'an 858. Le P. Mabillon, après avoir cité ce 16. Capitulaire, tom. 2. *Musæi Italici, commentario prævio in Ordinem Romanum*, numero VII. pag. XLVIII. fait cette petite remarque: *Secreta vocat Canonem, quòd eum Sacerdos submissâ voce . . . recitaret. Eodem modo appellatur in veteri Missali Gallicano . . . ubi Collectio post Secreta ea dicitur, quæ Consecrationi proximè succedebat, quod argumento est, Canonem Missæ, submissâ voce, etiam in Ordine Gallicano, fuisse recitatum. Ita etiam in Romano. Unde in secundo Ordine Romano hîc legitur, quòd Pontifex secretè intrat in Canonem.* On lit dans ce second Ordre tacitè, & non secretè.

on se servoit auparavant d'un rit différent. Amalaire fut chargé, à cette occasion, de faire des recherches sur les offices divins, & principalement sur les rits de la Messe. Il fit un voyage à Rome, pour avoir là dessus des éclaircissemens : *Veni Romam*, dit-il, dans sa seconde préface, *interrogavique Ministros Ecclesiæ sancti Petri*. Enfin il composa un ouvrage *De Ecclesiasticis officiis*, divisé en 4 livres. Dans le 3. il traite avec beaucoup d'exacritude, de la Messe & des cérémonies qu'on y observoit. Voici le jugement que Guillaulme de Malmesbury, auteur du commencement du 12. siècle, portoit de cet ouvrage : *De varietatibus officiorum, alium frustra desiderabis, quàm Amalarium : fuerit fortassis aliquis qui scripserit disertius, nemo certè peritius*. Cave, pag. 358. (*) On ne peut douter qu'Amalaire ne fût parfaitement au fait des rits, qu'on observoit à la Messe dans son tems & dans les siècles précédens. Il parle de la Secrete au chap. 22. intitulé, *de Secretâ*. Il commence ce chapitre par ces paroles : *Sequitur Secreta. Secreta idèd nomi-*

(*) Le même Amalaire parle de la même manière de la Secrete dans son Eclogue, num. 24. *De Secretâ. Secreta dicitur, eo quòd secretam orationem dat Episcopus super oblationem*. Tom. 2. Musæi Ital. Mabill. pag. 558.

natur, quia secretò dicitur... Sacerdotis solius est, soli Deo offerre sacrificium, ac idè, quia Deo cogitationibus loquimur, non est necessaria vox reboans, sed verba, ad hoc tantùm, ut eisdem admoneatur Sacerdos, quid cogitare debeat. In sequenti namque oratione clamat ad populum.... Sursùm cor, ac deindè ut gratias agat Deo.... Igitur hoc necessariò extollitur voce, quod omnibus licet simul agere, id est, gratias referre Deo, hoc acclamatur. Quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est, immolatio panis & vini, secretò agitur. Au chap. 23. intitulé, De, Te igitur, il apporte plusieurs raisons pourquoi le Canon doit être prononcé secrètement, il les tire toutes du traité de S^c. Cyprien, De oratione Dominicâ. Il cite entre autres l'exemple d'Anne mere de Samuel, dont le silence dans ses prieres étoit la figure du silence que le Prêtre doit garder dans les prieres du Canon: Anna... Ecclesiæ typum portans, Deum... tacitè... intra ipsas pectoris latebras precabatur, & loquebatur prece occultâ.... loquebatur non voce, sed corde.... loquebatur in corde suo, & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur.

L'Ordo Romanus, (*) que le Pere Mabil-

(*) Amalaire a expliqué & commenté cet ordre romain, dans un petit ouvrage intitulé: *Ecloga*

lon a fait imprimer, tom. 2. Musæi Italici, pag. 42. est du commencement du 8. siècle, selon le jugement de la plupart des Sçavans. Usserius & Cave le placent vers l'an 730. Article 10. on y lit : *Dictâ oratione super oblationes secretâ.* Et après le Sanctus : *Surgit solus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem...* & *cùm dixerit apertâ clamans voce, Nobis quoque peccatoribus, surgunt Subdiaconi.*

Le même P. Mabillon a donné tom. 1. Musæi Italici, pag. 278. un ancien Missel Gallican sous ce titre : *Liber Sacramentorum Ecclesiæ Gallicanæ*, tiré d'un manuscrit du Monastere de Bobio en Italie. Le caractère du manuscrit fait connoître qu'il a plus de mille ans : dans ce Missel, l'oraison qui précède la Préface de la Messe de S^t. Jean-Baptiste, pag. 342. est appelée *Collectio secreta*. La même oraison est appelée simplement *Secreta* dans 18 autres Messes. Ce Missel étoit en usage peu de tems après la mort de S^t. Martin, arrivée l'an 397. Cela paroît par ces paroles

in Canonem Missæ. M. Baluze a donné cet opuscule à la fin du 2. tom. des capitulaires, col. 1352. sur un très-ancien manuscrit de l'Abbaye de St Gal en Suisse, dans lequel manuscrit ledit opuscule se trouve à la suite dudit ordre romain. Cet ordre romain est celui qui commença à s'introduire dans les Eglises de France, sous le regne de Pepin vers l'an 754.

de la Messe de ce Saint: *Hic vir, quem.... proxima tempora protulerunt*, pag. 349.

Le Pere Martene dans son thésor d'anecdotes, tom. 5. col. 103. a fait imprimer un ancien ordre romain, tiré d'un manuscrit d'environ mille ans, qui est dans l'Abbaye de Morbac, dont le titre est: *Breviarium Ecclesiastici ordinis. Qualiter in cœnobiis fideliter Domino servientes.... debeant celebrare, sicut in Sanctâ ac Romanâ Ecclesiâ sapientibus ac venerabilibus Patribus traditum fuit.* A l'endroit de la Secrete, on lit ces mots: *Dicat orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum: PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM.* Ce qui prouve évidemment, qu'au huitieme siècle, & dans les tems précédens, on prononçoit la Secrete d'une voix non entendue. Il est dit dans le même ordre, que le Prêtre après la Secrete, *ingrediatur in præfationem, ita ut ab omnibus penè audiat: & après la Préface: Incipit Sacerdos Canonem dissimili voce leniter.* Ce *dissimili voce*, qui est opposé à la prononciation de la Préface, qui devoit être entendue de presque tous les Assistans, marque visiblement, que le Prêtre prononçoit le Canon, comme la Secrete, c'est-à-dire, *secretè, nullo alio audiente.*

V. VI. & VII. S I E C L E S.

Nous prouverons par les anciens Missels, qui ont été en usage durant ces siècles, que l'on y a observé religieusement le même rit que dans les siècles suivans, touchant la prononciation de la Secrete & du Canon. Nous citerons à ce sujet le Missel Grégorien, le Gélasien, l'Ambrosien, le Gothique, l'ancien Gallican, le Mozarabe, &c.

L'Ordre ou le Sacramentaire Romain, dont nous venons de parler à la page précédente, étoit le rit Grégorien, que Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire firent introduire dans les Eglises de France & d'Allemagne. Ce Sacramentaire est nommé Grégorien, non que S^t. Grégoire l'eût composé de nouveau, mais parce qu'il avoit donné un nouvel ordre au Sacramentaire Gélasien, en avoit retranché plusieurs oraisons, y en avoit ajouté quelques-unes, & avoit réduit le tout en un seul volume; au lieu que le Gélasien étoit divisé en 3 volumes: *Gelasianum codicem, de Missarum solemnibus multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla verò adjiciens pro exponendis evangelicis lectionibus in unius libri volumine coarctavit*, dit Jean le Diacre, in vitâ S^t. Greg. lib. 2. num. 17. Il est donc visible que le rit du silence, si expressément marqué dans l'ordre Grégorien,

étoit en usage du tems de S^t. Grégoire, c'est-à-dire, vers l'an 590.

Le Missel Gélasien est un recueil que fit le Pape S^t. Gélase I. vers l'an 492. des prieres, qui se disoient de son tems & avant lui, aux Messes dans l'Eglise Romaine pendant le cours de l'année. Ces prieres étoient alors, comme aujourd'hui, différentes selon les différentes Messes. Il y en a beaucoup dans nos Missels, qui sont les mêmes que de ce tems-là. Le Canon de cet ancien Missel est le même que le nôtre, à peu de choses près, il y est mis à part, comme dans nos Missels, mais sans rubriques. Le Cardinal Thomasi a fait imprimer à Rome en 1680. le Missel Gélasien avec ce titre: *Libri tres Sacramentorum Romanæ Ecclesiæ*, sur un très-ancien manuscrit de la bibliothèque de la Reine de Suède, Christine. Dans toutes les Messes de ce Missel, l'oraison, qui se disoit après l'offertoire, est intitulée *Secreta*, comme dans nos Missels. Ce qui prouve que cette oraison se disoit alors secrètement, comme aujourd'hui.

Le Missel de Milan, est appelé la Liturgie Ambrosienne, parce que, comme dit Valfrid auteur du 9. siècle, *rerum Ecclesiast. cap. 22. Ambrosius Mediolanensis Episcopus tam Missæ, quam cæterorum dispositionem officiorum... ordinavit, quæ & usque hodiè in me-*

diolanensi tenentur Ecclesiâ. Cette liturgie est différente du Missel Romain. Le Pere Martenie l'a fait imprimer tom. 1. de *antiquis Ecclesiæ ritibus*, cap. 4. art. 12. pag. 471. On y lit après la confession: *Sacerdos... inclinatus ante altare dicat secretè hanc orationem*, Rogote, &c. Et peu après: *Hic... levet oculos ad cælum, & accedens ad altare, dicat secretè, &c.* Après l'Offertoire: *Sequuntur orationes secretæ ad munus oblatum.* A la Consécration: *Secretè, discretè, integrè proferat infrà scripta verba Consécrationis.* A la seconde Elévation: *Hic levet paululùm Hostiam, & elevet vocem dicendo: Per infinita secula seculorum. Amen.*

Le Cardinal Thomasi fit imprimer en 1680. en un même volume, trois anciens Missels, avec celui de S^t. Gélase; le 1. sous le titre: *Missale Gothicum*; le 2. *Missale Francorum*; le 3. *Missale Gallicanum vetus.* Le P. Mabillon nous a donné en 1729. une seconde édition de ces trois Missels, avec des dissertations dessus.

Ces trois Missels contiennent les liturgies, qui étoient en usage en France & en Allemagne avant Charlemagne & avant Pepin son pere, qui firent introduire dans ces pays le rit romain. Ainsi l'on peut assurer que ces Missels & ces liturgies sont aussi anciennes, que la liturgie, qui étoit en usage à Rome du tems & avant le tems même de S^t. Gélase,

c'est-à-dire, au 5. siècle. Le même Missel Gothique a été imprimé sur un manuscrit de la Reine Christine, & l'ancien Gallican sur un manuscrit du Vatican.

Dans le Missel Gothique, l'oraison, qui suit immédiatement le Canon, est intitulée, tantôt, *post-Secreta*; tantôt, *post-Mysterium*. De même, l'oraison qui suit le Canon dans l'ancien Gallican, est appelée *post-Secreta*. Ce qui est une preuve que le Canon étoit alors appelé, *oratio secreta, mysterium*, & qu'on le prononçoit secrètement (*Mystikos*) dans les Eglises de France & d'Allemagne.

Le Missel Mozarabe est celui dont les Eglises d'Espagne se servoient autrefois. Le Pere Martene nous l'a donné dans le tom. 1. *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, chap. 4. art. 12. pag. 459. (*) Ce Missel parle encore plus clairement que les précédens : *Sacerdos . . . dicat altâ voce: Adjuvate me, fratres, in orationibus vestris . . . Chorus respondeat: Adjuvet te Pater, &c.* Après quoi il est dit: *Inclinat se ante altare, & dicat in silentio istam orationem: Accedam ad te, &c.* Après le Sanctus: *Dicat Presbyter in silentio, junctis manibus, inclinando se ante altare hanc orationem: Adesto, adesto, Jesu bone Pontifex,*

(*) Le Pere Mabillon en a fait imprimer une partie dans son livre *de liturgiâ gallicanâ*, pag. 440.

&c. Cette priere contient les paroles de la Consécration. La liturgie Mozarabe est très-ancienne. Elle étoit en usage au V. siècle, peu de tems après la mort de S^t. Martin : cela se prouve par une oraison de l'office de saint Martin, où il est dit : *Hunc virum , quem ætatis nostræ tempora prætulērunt , jubeas auxilium nostris ferre temporibus.* Ce qui marque un tems qui n'étoit pas fort éloigné de Saint Martin. Elle commença à être abrogée dans un Concile tenu à Burgos en 1080. où il fut ordonné qu'on se serviroit dans la suite de la liturgie Romaine.

Matthias-Flaccus-Illyricus , fameux Luthérien , fit imprimer en 1557. une ancienne liturgie , sous ce titre : *Missa latina , quæ olim ante Romanam circa septingentesimum Domini annum in usu fuit , bonâ fide ex vetusto authentico codice descripta.* Le Pere Martene l'a fait réimprimer dans son 1. tom. de ant. Eccl. rit. pag. 482. On y lit pag. 489. *Post hæc secretò dicat hanc confessionem : Suscipe confessionem meam , &c.* Après l'Oblation & l'Orate , fratres , on lit : *Sacerdos fundat hanc orationem ante Secreta :* après laquelle priere : *tunc incipiat Secreta expletâ Secretâ & oratione Dominicâ , cùm dixerit : Pax Domini sit semper vobiscum , misceatur corpus Dominico sanguini.*

Dans un ancien Missel de Saltzbourg , im-

primé par le même Pere Martene, on lit, pag. 557. *Antequàm Secretam dicat, accuset se priùs flebiliter. Expletâ Secretâ & oratione Dominicâ, &c.* comme ci-contre à la Messe d'Illyricus. pag. 44.

Ce que nous venons de rapporter de ces différens Missels, prouve bien évidemment, que la récitation secrète & non-entendue de la Secrete & du Canon, étoit exactement observée aux 5. 6. & 7. siècles dans toutes les Eglises latines.

Voilà donc une tradition non interrompue dans l'Eglise latine, qui remonte jusque vers l'an 400.

IV. S I E C L E.

Nous apprenons par une lettre de saint Innocent I. qui fut élu Pape au commencement de l'an 402. & par saint Basile, qui vivoit vers l'an 370. que dans leur tems on avoit grand soin de cacher au commun des Fideles, ce qui se faisoit & ce qui se disoit à l'autel dans la célébration des divins Mysteres; & qu'il n'étoit pas permis de mettre par écrit le Canon de la Messe; que les Prêtres l'apprennent par cœur, par une tradition vocale, occulte & inconnue aux Laïques, afin de leur imprimer, par cette réserve, une grande vénération des saints Mysteres.

Saint Innocent fut consulté par Decentius

Evêque d'Eugubio, sur l'endroit de la Messe, auquel on devoit donner la paix. Le Pape lui récrivit, qu'il avoit pu voir à Rome l'usage qui s'y pratiquoit là dessus, que cela devoit lui suffire. Il répond néanmoins à la question, mais avec beaucoup de réserve, sans citer aucunes paroles du Canon, disant seulement qu'on ne devoit donner la paix, qu'après les choses secretes, qu'il ne lui est pas permis de découvrir, ni de mettre par écrit; mais qu'il les lui marquera, lorsqu'il viendra à Rome: *Sapè dilectionem tuam ad urbem venisse, ac nobiscum in Ecclesiâ convenisse, & quem morem vel in consecrandis Mysteriis, vel in cæteris agendis arcanis teneat cognovisse, dubium non est. Quod sufficere ad informationem Ecclesiæ tuæ vel reformationem... satis certum haberem, nisi de aliquibus consulendos nos esse duxisses. Pacem ergo asseris ante confecta Mysteria quosdam populis imperare, vel sibi inter Sacerdotes tradere, cùm post omnia quæ aperire non debeo, pax sit necessariò indicenda.* Enfin Saint Innocent finit sa lettre, en disant à Decentius, qu'il y a des choses qu'il n'est pas permis d'écrire; mais qu'il pourra lui dire, quand il viendra à Rome: *Reliqua verò, quæ scribi fas non est, cùm adfueris, interrogati, poterimus edicere.* Cette réponse fait bien voir que dans la célébration des saints Mysteres, il y avoit des cho-

ses que l'on cachoit aux simples Fideles; que l'on y prononçoit des paroles, qu'il n'étoit pas permis de révéler, ni d'écrire; & que par conséquent les Prêtres gardoient un grand silence dans la prononciation du Canon. En effet, si l'usage eut été alors de réciter tout haut le Canon de la Messe, quel inconvénient y auroit-il eu de mettre par écrit dans une lettre particuliere, les paroles après lesquelles on devoit donner la paix, paroles connues de tout le monde, & que les plus simples d'entre les Fideles auroient sçu par cœur, à force de les entendre prononcer.

Saint Basile nous apprend dans son livre de *Spiritu sancto*, tom. 2. cap. 27. que les prieres du Canon, & les autres formules des Sacrements, ne se trouvoient écrites nulle part; qu'elles ne s'étoient conservées dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à son tems, que par une tradition vocale, secreta, cachée, que les Prêtres se transmettoient les uns aux autres, sans en donner communication aux Fideles. Il justifie cette conduite de l'Eglise par l'exemple de Moyse, qui ne permettoit l'entrée du premier parvis du temple, qu'aux seuls Lévités, & l'entrée du lieu saint, qu'au seul Grand-Prêtre; sachant bien que les choses, qui deviennent communes, sont exposées au mépris, & que ce qui est caché & mystérieux, excite l'admiration & un atta-

chement respectueux. Il ajoute que c'est sur ce modele, que dès les commencemens de l'Eglise, les Apôtres & les anciens Pères, qui ont fait les premiers réglemens de discipline, se sont étudiés à conserver aux Mysteres leur dignité dans le secret & dans le silence: parce que ce qui est mystere, cesse de l'être en quelque façon, dès qu'on le fait passer aux oreilles du peuple: *Quædam habemus è doctrinâ scripto proditâ, quædam rursûs ex Apostolorum traditione in mysterio, id est, in occulto tradita recepimus, quorum utraque parem vim habent ad pietatem; nec his quisquam contradicit, quisquis sanè vel tenuiter expertus est, quæ sint jura Ecclesiastica . . . Invocationis verba, cùm conficitur panis Eucharistiæ . . . quis Sanctorum in scripto nobis reliquit? nec enim his contenti sumus, quæ commemorat Apostolus aut Evangelium; verùm alia quoque & ante & post dicimus, tanquàm multum habentia momenti ad Mysterium, quæ ex traditione citrà scriptum accepimus. Consecramus autem aquam baptismatis & oleum unctiõnis . . . ex quibus scriptis? Nonne à tacitâ, secretâque traditione? . . . Nonne ex minimè publicatâ & arcanâ hâc traditione? Nonne ex doctrinâ, quam Patres nostri silentio quieto, minimèque curioso servârunt? Pulchrè quidem illi nimirum docti arcanorum venerationem silentio conservari . . . Aut quid tandem sibi voluit Magnus ille*

ille Moses, qui non omnia, quæ erant in Templo passus sit omnibus esse pervia, sed profanos extrâ sacros cancellos statuit? Sed priora atria purioribus permittens, Levitas solos dignos censuit numinis ministerio atque unum ex omnibus selectum in adytâ recepit probè sciens pro suâ sapientiâ, res usu tritas & undecumquè parabiles, expositas esse contemptui: cæterum ei quod sepositum est, quodque rarum est, huic naturâ conjunctam esse summam admirationem ac studium. Ad eundem profectò modum, & qui in primordiis Ecclesiæ certos ritus præscripserunt Apostoli & Patres, in occulto, silentioque Mysteriis suam servavère dignitatem. Neque enim omninò Mysterium est quod ad populares ac vulgares aures effertur.

Traduction d'Erasmus. Rien n'est plus décisif que ces passages de S^c. Basile & de S^c. Innocent I. Ils nous font connoître, que dans les premiers siècles de l'Eglise on tenoit dans un grand secret, les paroles qui servoient à la consécration des Mysteres, qu'on n'osoit les mettre par écrit, qu'elles ne se conservoient dans l'Eglise, que par une tradition tacitâ, secretâ, arcanâ, minimè publicatâ, de peur qu'elles ne vinssent à la connoissance du peuple; que l'on usoit de cette grande réserve à l'égard des Fideles mêmes: ce que S^c. Basile justifie par l'exemple de Moÿse, qui cachoit aux Juifs ce qui se passoit dans

l'intérieur du Temple. Le même Pere ajoute, que cette discipline de l'Eglise étoit fondée sur l'ordonnance & sur la tradition des Apôtres & des anciens Peres, qui ont cru que ce silence & ce secret étoient nécessaires, pour conserver aux sacrés Mysteres leur dignité, & leur concilier du respect & de la vénération, sachant bien que les choses qui deviennent communes & publiques, sont exposées au mépris, & que ce qu'on fait passer aux oreilles du peuple, cesse d'être mystérieux.

LES TROIS PREMIERS SIECLES.

Nous n'avons rien de bien précis dans les écrits de ces premiers siècles, touchant les prieres du Canon & touchant la maniere de les réciter. S^t. Justin, à la vérité, dans sa grande apologie, présentée aux Empereurs l'an 140. fait une ample exposition de la maniere dont les Fideles s'assembloient pour la célébration des divins Mysteres, des cérémonies qu'on y observoit, des prieres que le Prêtre y disoit, & de l'*AMEN* que les Fideles répondoient à la fin de ces prieres. Mais il ne rapporte point les paroles dans lesquelles ces prieres étoient conçues, il ne dit rien de la maniere, ni du ton dont le Prêtre les prononçoit : & on ne peut conclure de l'*AMEN* des Fideles, que ces prieres étoient alors prononcées d'une voix intelligible, comme on ne pour-

roit conclure que le Canon de la Messe se dit présentement d'une voix entendue du peuple, de ce que le peuple répond *AMEN* à la fin du Canon. Ainsi nous n'avons rien des écrits de ces premiers tems, de bien marqué sur la prononciation de la liturgie. Saint Basile & saint Innocent nous en ont appris la raison au titre précédent. Cette raison est, qu'on cachoit alors avec grand soin, une partie de ce qui se passoit dans la célébration des Mysteres; qu'on ne conservoit les rits & les formules des prieres de la Messe, que par une tradition vocale, secrete, cachée, *tabitâ secretâque, minimè publicatâ & arcanâ traditione, silentio quieto, minimè curioso*, dit S^c. Basile. Or, cette tradition, qui s'étoit conservée depuis les Apôtres jusqu'au tems de S^c. Basile, d'une maniere si secrete, si silencieuse, si cachée, est une marque bien visible de la prononciation secrete, & non-entendue des principales prieres, dont les Prêtres se servoient dans la célébration des Mysteres. Car comment concilier ce grand secret, ce grand silence, avec une prononciation entendue de ce grand nombre de Fideles, qui assistoient aux offices divins dans le second & le troisieme siècle?

D'ailleurs, nous pouvons ici appliquer la belle règle que S^c. Augustin, lib. 4. de bapt. cap. 24. nous donne, après Tertullien, pour

connoître ce qui est de tradition Apostolique: *Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi auctoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur.* Or, nous voyons, par ce qui a été dit ci-devant, que le rit de la prononciation secrete & non-entendue des assistans, a été universellement ordonné, & exactement pratiqué sans interruption dans l'Eglise Latine, depuis le troisieme siècle jusqu'à notre tems; nous verrons dans la suite le même rit dans les Eglises Grecques: d'ailleurs, nous ne trouvons aucun Concile, aucun décret, soit de l'Eglise, soit de Pape, qui ait commencé à introduire ce rit. Nous devons donc, selon la règle de S^t. Augustin, croire que cette discipline ne peut venir que de l'autorité des Apôtres.

Nous ne laissons pas néanmoins d'avoir de ces premiers siècles quelques vestiges du silence, qu'on observoit dans la célébration de la liturgie.

Saint Cyprien, qui vivoit avant le milieu du troisieme siècle, nous fait entrevoir dans son traité de l'Oraison Dominicale, qu'il y avoit de son tems une discipline établie dans l'Eglise, de réciter secrètement des prieres pendant le S^t. Sacrifice: *Quandò in unum cum Fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundiæ & dis-*

ciplinæ memores esse debemus : non passim ventilare preces nostras inconditis vocibus , nec petitionem commendandam modestè Deo , tumultuosâ loquacitate jaçtare. Il apporte plusieurs raisons de cette pratique. 1^o. Parce que Notre Seigneur nous a appris à prier en secret : *Magisterio suo Dominus secretò orare nos præcepit.* 2^o. Parce que Dieu écoute le cœur & non la voix : *Quia Deus non vocis , sed cordis auditor est.* Il ajoute l'exemple d'Anne, Mere de Samuel, qui parloit à Dieu secrètement en elle-même, dans son cœur, en remuant les lèvres, sans qu'on entendît aucune parole ; & il dit qu'en cela elle étoit la figure de l'Eglise : *Anna . . . Ecclesiæ typum portans . . . Dominum non clamosâ petitione , sed tacitè & modestè intrâ ipsas pectoris latebras precabatur. Loquebatur prece occultâ . . . Loquebatur in corde suo , & labia ejus movebantur , & vox ejus non audiebatur.*

Origenes, qui vivoit à la fin du second, & au commencement du troisieme siècle, après avoir parlé du voile, dont les Prêtres de l'ancienne loi devoient couvrir le Saint des Saints & l'Arche du Testament, dit que la même chose doit être observée dans la loi nouvelle à l'égard des sacrés Mysteres, qui doivent être cachés, non seulement aux hommes grossiers, mais même à ceux qui paroissent instruits, & qui ne sont

pas élevés à la dignité du Sacerdoce: *Nunc ergo redeamus ad istud tabernaculum Ecclesiæ Dei viventis, & videamus quomodo hæc singula observari oporteat in Ecclesiâ Dei à Sacerdotibus Christi... Nam ad illa quæ mystica sunt & in secretis recondita, & solis Sacerdotibus patent, non solum nullus animalis homo accedit, sed ne ipsi quidem, qui habere aliquid exercitii & eruditionis videntur, nondum tamen meritis & vitâ ad gratiam sacerdotalem conscenderunt.* Homil. 4. in cap. 3. Numerorum. Ces paroles nous donnent à entendre qu'il y avoit quelque chose dans la célébration des sacrés Mysteres, que l'on cachoit aux simples Fidèles, & dont la connoissance étoit réservée aux seuls Prêtres. Or, que pouvoit-ce être autre chose, que les prieres du Canon & autres prieres secretes, dont nous voyons que l'on interdisoit la connoissance au peuple dans les siècles suivans?

UNIVERSALITÉ DU RIT DE LA
*prononciation d'une partie de la Messe en
 silence, & d'une voix non entendue.*

Ce que nous avons dit ci-devant, prouve bien clairement que le rit de la prononciation secreta du Canon & de quelques autres parties de la Messe, a été universellement & continuellement observé dans l'Eglise Latine, depuis les premiers siècles jusqu'à notre tems.

La seule autorité de l'Ordre Romain, des Missels Gothique, Gallican, Mozarabe & Ambrosien, suffiroit pour démontrer cette universalité & cette continuité. L'Ordre Romain, qui a pris successivement les noms de Gelasien & de Grégorien, a toujours été en usage dans toutes les Eglises d'Italie (excepté l'Eglise de Milan) & dans les Eglises d'Afrique: on s'en sert dans les Eglises de France & d'Allemagne depuis Charlemagne, & dans les Eglises d'Espagne depuis le Concile de Burgos tenu en 1080. Avant Charlemagne, les Missels Gothique & Gallican étoient en usage en France & en Allemagne; le Mozarabe dans les Eglises d'Espagne avant le Concile de Burgos; l'Ambrosien s'est conservé long-tems à Milan, & est encore en usage dans quelques Eglises particulieres de cette ville. Or, la prononciation secrete est expressement marquée dans tous ces Missels; comme l'on a vu ci-dessus.

Il s'agit de savoir maintenant, si le même rit s'observe, & s'est toujours observé dans toutes les Eglises d'Orient. Il s'y observoit certainement & avec une grande exactitude, les quatre premiers siècles. Saint Basile en est témoin. Il nous dit dans son livre *De Spiritu Sancto*, chap. 27. cité ci-dessus pag. 48. que les formules des Sacremens, & particulièrement les prieres du Canon de la Messe,

ne s'étoient conservées dans les Eglises, depuis les Apôtres jusqu'à son tems, que par une tradition occulte & cachée, que les Prêtres se transmettoient les uns aux autres, sans que les Fideles en eussent aucune communication. Les Prêtres prononçoient donc alors très-secrètement les prieres du Canon dans l'Eglise Grecque.

Cette discipline du secret s'est universellement perpétuée les siècles suivans dans la même Eglise Grecque. Nous allons le démontrer par les différentes liturgies, qui y sont présentement, & qui y ont été ci-devant en usage, & par les Commentaires & autres ouvrages des Peres & des Auteurs Grecs, qui ont écrit sur ces liturgies. Nous suivrons la division, qui a été anciennement faite, de l'Eglise Grecque en quatre grands Patriarchats ; de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Nous commencerons par les liturgies du Patriarchat de Constantinople.

Il est bon de remarquer ici, que ces liturgies sont d'une grande autorité. Ce sont les Apôtres & les premiers Disciples, qui en ont dressé & prescrit les principaux rits & les principales formules, sur-tout en ce qui regarde cette partie, qui précède & qui suit immédiatement les paroles de la Consécration, & que l'on appelle communément le Canon.

Saint Basile, lib. *De spiritu Sancto*, cap. 27. dit expressément, que les Apôtres & les premiers Peres ont prescrit certains rits pour la célébration des sacrés Mysteres : *In primordiis Ecclesiæ certos ritus præscripserunt Apostoli & Patres* : que pour la consécration de ces divins Mysteres, on ne se contentoit pas des paroles rapportées par l'Apôtre saint Paul & dans l'Evangile; mais qu'il y en avoit d'autres ajoutées devant & après, comme ayant beaucoup de force pour les Mysteres : *Nec enim his contenti sumus, quæ commemorat Apostolus aut Evangelium, verùm & alia quoque ante & post dicimus, tanquam multum habentia momenti ad Mysterium.* Le même Pere nous apprend que cette addition n'avoit pas été mise par écrit, mais qu'elle venoit des Apôtres par une tradition secrete, que les Peres avoient transmise dans le silence, pour conserver aux Mysteres leur dignité, & pour leur concilier un plus grand respect & une plus grande vénération. Ce sont donc les Apôtres & les premiers Disciples, qui ont dressé & prescrit les principaux rits & les principales formules de prieres contenus dans les liturgies, qui étoient en usage du tems de S^c. Basile, c'est-à-dire, vers la fin du 4. siècle.

Saint Innocent I. dans sa lettre à Decentius, assure comme une chose constante, que

la liturgie de l'Eglise de Rome venoit de St. Pierre par tradition, & ce saint Pape blâme certains Prêtres, qui s'écartoient du rit de cette liturgie, en donnant la paix avant la Consécration: *Quis nesciat, aut non advertat id quod à Principe Apostolorum Petro Romana Ecclesia traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari.*

Le Pape Vigile, vers l'an 540. envoya le texte du Canon de la Messe à un Evêque d'Espagne, nommé Profuturus, selon quelques-uns Eutherius, & il lui dit dans sa lettre, que ce texte venoit de tradition apostolique. *Ipsius canonicae precis textum direximus subter adjectum, quem ex apostolicâ traditione suscepimus.*

Saint Isidore, Archevêque de Séville, vers l'an 597. dit pareillement, que l'ordre de la Messe & des prieres dont on se sert pour la Consécration, a été institué par Saint Pierre: *Ordo autem Missae vel orationum, quibus oblata Deo sacrificia consecrantur, primùm à sancto Petro est institutus, lib. 1^o. de officiis Ecclesiasticis, cap. 15.*

Les Peres du Concile in Trullo, tenu vers l'an 692. après le sixieme Concile général, attribuent can. 32. à Saint Jacque la liturgie qui porte le nom de cet Apôtre.

On peut donc assurer que toutes les liturgies qui sont & qui ont été en usage dans

l'Eglise, viennent originairement des Apôtres.

Il est bien vrai que l'on attribue certaines liturgies à quelques Saints postérieurs au tems des Apôtres, comme à S^t. Basile, à S^t. Chrysofome, à S^t. Gélase, &c. Mais la principale partie de ces liturgies, & ce qu'on peut appeller le corps du Canon, a été dressé & composé par les Apôtres & les premiers Disciples: ces liturgies n'ont pris le nom de ces Saints, que parce qu'ils y ont fait quelques additions, qui ne touchent point l'essentiel; ils ont ajouté quelques prieres avant & après le Canon, & ont mis un certain ordre dans ces prieres & dans les cérémonies de la Messe. Il n'est pas vraisemblable que S^t. Basile, par exemple, qui étoit persuadé que les principaux rits & les principales formules de prieres de la Messe venoient des Apôtres, eût osé les abroger & en substituer d'autres en leur place, & nous voyons dans Léontius de Bisance, auteur du 6. siècle, lib. 3. *contra Nestorium & Eutychem*, que la liturgie de Constantinople, qui dans la suite des tems a pris le nom de S^t. Chrysofome, étoit encore, vers la fin du 6. siècle, appelée la Messe des Apôtres. La liturgie de S^t. Marc a pris pareillement le nom de S^t. Cyrille d'Alexandrie, à cause des prieres que Saint Cyrille y a insérées: c'est pourquoi les anciens Auteurs

Egyptiens, nommés Cophtes, l'appellent
Liturgia Marci quam perfecit Cyrillus.

LITURGIES

Du Patriarchat de Constantinople.

Il y a trois liturgies en usage dans le Patriarchat de Constantinople; la liturgie de S^t. Chrysofome, celle de S^t. Basile, & celle qu'on appelle *Liturgia Præsanctificatorum*. Le Pere Goar Jacobin Missionnaire Apostolique en Orient, les a fait imprimer en Grec & en Latin dans son Euchologe des Grecs.

La liturgie de S^t. Chrysofome est la liturgie ordinaire, dont on se sert toute l'année. Leon Thuscus, interprete des langues & Secrétaire d'Emmanuel Comnene, Empereur de Constantinople (vers l'an 1150.) en a donné une tradition latine sous ce titre: *Missa D. Joannis Chrysofomi secundum veterem usum Ecclesiæ Constantinopolitanae*. Cette liturgie s'appelloit dans les premiers siècles, la liturgie des Apôtres; elle n'a pris le nom de Saint Chrysofome que depuis le 6. siècle, comme il paroît par le reproche que Leontius de Byfance, qui vivoit vers l'an 590. fit à Théodore de Mopsueste, Maître de Nestorius, d'avoir corrompu cette liturgie & celle de S^t. Basile, en y insérant son hérésie: *Aliam Missam effutivit, præter illam, quæ à Patribus tradita est Ecclesiis, neque reveritus*

illam Apostolorum & illam Magni Basilii in eodem spiritu conscriptam, in quâ Missâ blasphemis, non precationibus (tē teletēn) id est, Mysterium Eucharistia opplevit.

La liturgie de Saint Basile ne sert que dix jours de l'année, que marque la rubrique qui est à la tête de cette liturgie dans l'Euchologe des Grecs.

La troisième liturgie est intitulée dans le même Euchologe, *Divina anteconsecratorum Missa*. Cette liturgie n'est que pour les jours du Carême, auxquels on ne consacre point, mais auxquels on communie avec des hosties consacrées le Dimanche précédent. Ces jours sont les lundis & les jours suivans, jusqu'au samedi exclusivement. (*)

On voit dans les deux liturgies de saint Chrysostome & de saint Basile, le rit de la prononciation secrète d'une grande partie de la Messe bien marqué.

I°. Ces liturgies sont entremêlées de prières, dont les unes se disent (*Ecphōnos*) à haute voix; les autres, & en particulier celles du

(*) Il n'y a point de rubrique pour la prononciation secrète dans la Liturgie de *Præsanctificatis* de l'Euchologe du Pere Goar, mais cette rubrique se trouve dans la même Messe imprimée en Grec & en Latin de la traduction de Genebrard, au 12. tome de la Bibliothèque des Peres de l'édition de Morelle de l'année 1644. pag. 335.

Canon, sont prononcées par le Prêtre, (*Mystikos*) secrètement; & quand les Fideles doivent répondre *AMEN*, à la fin des prières que le Prêtre prononce (*Mystikos*) la rubrique met le mot (*Ephōnos*) avant leur conclusion, de la manière que *elevatâ voce* est mis dans nos Missels, avant le *Per omnia secula seculorum* de la Secrete & du Canon. Ce mot (*Mystikos*) n'est pas ici équivoque: il signifie une récitation secrète & non-entendue. Il est traduit en ce sens dans toutes les versions latines des liturgies grecques: Erasme le traduit, tantôt par *secretè*, tantôt par *tacitè* dans sa version de la liturgie de Constantinople: d'autres l'ont traduit par *secretò*. Mais ce qui est décisif, c'est que les Auteurs grecs, qui ont fait des commentaires sur la liturgie, ou qui en ont donné des traductions, l'ont tous entendu en ce sens.

Cabasilas, Archevêque de Thessalonique, un des plus sçavans hommes qu'il y ait eu chez les Grecs Schismatiques, a composé, vers l'an 1350. un ouvrage sur la liturgie, intitulé: *Liturgiæ expositio*. En parlant de ces prières, qui doivent être prononcées (*Mystikos*) il dit que le Prêtre les récite intérieurement en soi-même, sans être entendu de qui que ce soit: *Postquàm autem lectum est Evangelium*, dit-il, cap. 23. *jubet Diaconus populum orare. Orat autem intùs ipse Sacerdos per*

se, ut preces illorum à Deo suscipiantur. Deindè cùm Deum magnâ voce glorificavit, ipsos quoque socios & participes glorificationis accipit Postquàm pro more cum populo glorificavit, rursùs apud se orat pro seipso & populo. Cap. 25. Deindè cùm ipse quoque ultimam orationis partem, quam apud se ad Deum fecit, audientibus omnibus ut mos est, altâ voce clamavit & glorificavit postea pacem omnibus inter se invicem precatur. Cap. 53. Priùs ad altare, & apud se, & nullo audiente, & ad Deum intentus orat, nunc autem ab altari egressus, & in medio populi existens, omnibus audientibus, pro Ecclesiâ & omnibus Fidelibus communem facit orationem.

Démétrius Ducas de Crete dans sa version latine de la liturgie de S^t. Chrysostome, traduit (*Mystikos*) par *secretò*, & (*Ecphōnos*) par *cum voce*.

II^o. Il est marqué dans ces liturgies, que la Messe des Catéchumenes étant finie, le Diacre les congédie, en disant par trois fois: *Quicumque Catechumeni, procedite. Ne quis Catechumenorum*. Les Catéchumenes étant sortis, on ferme les portes de l'Eglise. Et après un certain nombre de prieres & de cérémonies, le Diacre ou l'Archidiacre dit à haute voix: (*Tas thuras, Tas thuras;*) *Januas, Januas. In sapientiâ attendamus;* & en même

tems on ferme les portes du Sanctuaire, & on tire même des rideaux par dessus, pour empêcher les Fideles de voir ce qui se passe à l'autel, dans la célébration des saints Mysteres. Cette cérémonie est ainsi décrite dans la Messe, traduite par Léon Thuscus: *Innuit Archidiaconus extrà stanti Diacono, ut introitus cancellorum januas claudat & dicit: Attentissimus.* Les portes du Sanctuaire étant fermées, le Prêtre prononce à haute voix (*Ecphōnos*) une petite préface semblable à la nôtre, pour inviter le peuple à élever son cœur à Dieu, & à s'unir aux Esprits bienheureux. Le chœur chante ensuite le *Sanctus*; après quoi le Prêtre entre dans le silence pour s'entretenir seul avec Dieu, il élève néanmoins de tems en tems sa voix, pour avertir le peuple d'unir ses prieres aux siennes.

Cette cérémonie de fermer les portes du Sanctuaire, & de tirer des rideaux par-dessus, est très-ancienne dans l'Eglise Grecque. Saint Germain élu Patriarche de Constantinople, l'an 715. en fait mention, & en donne une raison mystique dans une espece de commentaire sur la liturgie, intitulé: *Rerum Ecclesiasticarum Theoria*: voici ses paroles: *Januarum clausio, & supra has veli explicatio . . . & divinorum velatio, noctem (ut arbitror) illam indicat, in quâ Discipuli proditio processit, &c.* A l'endroit du Canon il dit: *Deindè progreditur*

progreditur Sacerdos cum fiducia ad thronum gratiæ Dei . . . conferens sermones cum Deo , & solus cum eo colloquens . . . solus cum Deo Mystera loquitur.

S^c. Maxime , Abbé d'un Monastere près de Constantinople , vers l'an 646. parle aussi de cette cérémonie dans son livre , intitulé : *Mystagogia , seu Liturgiæ expositio*. Il dit que l'Eglise veut porter par là les Fideles à la contemplation des choses , où l'intelligence seule peut atteindre. *Ad eorum , quæ mente intelliguntur , considerationem per portarum claustrum . . . eos deducens*. S^c. Chrysostome fait mention de la même cérémonie dans plusieurs de ses Homélie , entr'autres dans l'homélie 36. sur la premiere aux Corinth. & dans la 3. sur l'Épître aux Ephésiens : *Hic dum offertur sacrificium* , dit-il dans le dernier endroit , *& Christus sacrificatus , & ovis dominica ; quando audieris , Oremus omnes communiter ; quando videris trahi , quæ in ostiis sunt , cortinas ; tunc existima cælum supernè diduci & descendere Angelos.*

Or , ces portes du Sanctuaire fermées , ces rideaux tirés par dessus , ces prieres que le Prêtre enfermé dans le Sanctuaire récite secrètement (*Mystikos*) *solus cum Deo mystera loquens* , tout cela prouve bien clairement , qu'on cacheoit alors aux Fideles ce qui se faisoit à l'autel , & une partie de ce qui y étoit

dit par le Prêtre. (*) En effet, comment les Fideles pouvoient-ils entendre ce que le Prêtre disoit secrètement, (*Myslikos*) dans un lieu exactement fermé par des portes & par des rideaux tirés par dessus ?

S^t. Ambroise, lib. 1. *De officiis Ministrorum*, cap. 50. num. 260. nous donne à entendre que la même cérémonie se pratiquoit à Milan de son tems : *Tu ergo . . . prepositus tabernaculo . . . positus ut operias arcam Testamenti. Non enim omnes vident alta Mysteriorum ; quia operiuntur à Levitis, ne videant qui videre non debent.*

Les Eglises, qui étoient autrefois sous la juridiction du Patriarche de Constantinople, & qui s'en sont soustraites dans la suite des tems, ont conservé le rit de la prononciation secrete dans leurs liturgies.

Les Moscovites ont commencé en 1588. à avoir un Patriarche indépendant. Mais ils ont retenu tous les rites de Constantinople

(*) C'est la raison que Simeon Archevêque de Thessalonique (vers l'an 1410.) apporte de cette cérémonie, dans un petit ouvrage, intitulé : *Enarratio de Templo & Missâ. Ingresso Sacerdote*, dit-il, *januæ clauduntur ; quòd Mystèria ab omnibus videri non deceat : verùm ab iis solum qui Sacerdotio sunt initiati.* Cet ouvrage est dans l'Euchologe du Pere Goar.

dans leur liturgie, qu'ils célèbrent en langue Esclavonne, qui est présentement une langue morte. On voit dans cette liturgie la prononciation secrète du Canon & des autres prières marquée comme dans les liturgies de Constantinople, aussi bien que la cérémonie de fermer les portes du Sanctuaire, & de tirer des rideaux par dessus. Voyez le P. le Brun, explication de la Messe, tom. 2. pag. 445.

Après que Nestorius, Patriarche de Constantinople, eût été condamné & déposé dans le Concile d'Ephese en 431. les Nestoriens, ses sectateurs, furent chassés des états de l'Empire par différens édits des Empereurs. Ils se retirèrent dans la Mésopotamie, dans la Perse, dans les Indes, & se répandirent jusqu'aux extrêmités de l'Asie. Ils emporterent avec eux trois liturgies, dont ils se sont toujours servi depuis. La première est appelée la liturgie des Apôtres; elle est comme le canon universel, auquel les deux autres renvoient en plusieurs endroits. La seconde est nommée la liturgie de Théodore de Mopsueste, Maître de Nestorius. La troisième est celle de Nestorius. Or, on voit dans ces trois liturgies quantité de prières, sur-tout celles du Canon, dites secrètement. Le P. le Brun nous a donné ces trois liturgies, tom. 3. pag. 468. & suivantes.

LITURGIES

Du Patriarchat d'Alexandrie.

La première, & la plus ancienne liturgie d'Égypte ou du Patriarchat d'Alexandrie, est celle de S^c. Marc l'Évangéliste, fondateur de l'Église d'Alexandrie. Cette liturgie porte aussi le nom de S^c. Cyrille, qui fut élu Patriarche d'Alexandrie l'an 412. Les anciens auteurs Égyptiens, nommés Cophtes, l'appellent *Liturgia Marci quam perfecit Cyrillus.* (a)

Victorius Scialach Maronite du mont Liban, a donné en 1603. une version latine d'un manuscrit, qui contient trois liturgies en l'ancienne langue Égyptienne, avec une traduction Arabe à la marge. Ces trois liturgies sont celles de S^c. Basile, de S^c. Grégoire le Théologien, c'est-à-dire, S^c. Grégoire de Nazianze, & de S^c. Cyrille d'Alexandrie. Les deux dernières ne commencent qu'à la

(a) *Græco exemplari cum Copticis collato, deprehendimus Græcam Marci (liturgiam) & Copicam Cyrilli . . . esse omninò similes; dit M. Renaudot, tom. 1. lit. orient. XCVI.*

Pag. 172. il cite ces paroles d'un auteur Cophte, nommé Abulbircat: *Statutum est in Ecclesiâ Copicâ tres liturgias usurpari. Una est . . . liturgia Sancti Basili . . . secunda . . . est liturgia Marci, quam perfecit Cyrillus . . . tertia . . . est liturgia Sancti Gregorii.*

prière, qui est appelée *Oratio velaminis*, c'est-à-dire, la prière que le Prêtre prononce lorsqu'on ferme les portes du Sanctuaire. Ces liturgies renvoient pour le reste à celle de S^t. Basile.

Il y a toute apparence que ces trois Liturgies étoient celles dont les Eglises d'Egypte se servoient anciennement, avant même le Concile de Calcédoine, où Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, fut déposé comme Hérétique Eutychien, l'an 451. La déposition de Dioscore fut suivie d'un grand schisme dans le Patriarchat d'Alexandrie & dans celui d'Antioche. Les Schismatiques donnerent aux Catholiques le nom de Calcédoniens & de Melchites, c'est-à-dire, Royalistes: parce qu'ils se conformoient à l'édit de l'Empereur Marcien, pour la publication du Concile de Calcédoine. Les mêmes Schismatiques furent appelés Cophtes & Jacobites, du nom d'un certain Jacques Syrien, un des plus violens Schismatiques opposés au Concile, qui fut depuis Evêque d'Edesse dans le Patriarchat d'Antioche. Depuis ce schisme, il y a toujours eu deux Patriarches d'Alexandrie & deux d'Antioche, l'un schismatique, & l'autre uni de communion avec l'Eglise de Constantinople & avec l'Eglise Catholique avant le schisme des Grecs.

La secte des Cophtes a retenu les trois liturgies dont nous venons de parler. Un de leurs Patriarches d'Alexandrie, nommé Gabriel fils de Tarich, défendit sous peine d'excommunication, dans le 12. siècle, de se servir d'autres liturgies que de celles-là : *Pervenit ad mediocritatem nostram esse nonnullos ex provinciis Sahid seu Thebaidis, qui liturgias celebrent, de quibus controvertitur, diversasque à tribus notis, nempe, liturgiâ S^{ti}. Basilii & duabus aliis Gregorii & Cyrilli. Prohibitum est à nobis, sub excommunicationis pœnâ, ne quisquam ita faciat, donec ad cellam Patriarchalem venerit, & liturgia, quas habent, examinata fuerint.* (a) Ces trois liturgies sont encore en usage chez les Cophtes, au rapport du P. Wansleb, Dominicain, (b) qui a demeuré plusieurs années en Egypte, où il avoit été envoyé par le Duc de Saxe. Il étoit alors Luthérien.

Les Ethiopiens, ou Abyssins, sont sous la juridiction du Patriarche Cophtes d'Alexandrie, & ils se servent des liturgies de la secte des Cophtes.

A l'égard des Patriarches Melchites. Ils

(a) M. Renaudot, tom. 1. liturg. orient. pag. 171.

(b) Wansleb, histoire de l'Eglise d'Alexandrie, ou des Cophtes Jacobites.

suivent le rit & les liturgies de Constantinople depuis plusieurs siècles. Ils y ont été engagés par les Patriarches de Constantinople, avec lesquels ils ont toujours été unis de communion. Voyez le P. le Brun, tome 2. page 449. Il y a grande apparence qu'ils avoient les mêmes liturgies que les Cophes, avant le schisme de Dioscore, & qu'ils s'en sont encore servi depuis ce schisme pendant quelque tems.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que les principales liturgies, qui sont & qui ont été ci-devant en usage dans le Patriarchat d'Alexandrie, sont celles de S^c. Chrysofome, de S^c. Basile, de S^c. Grégoire de Nazi. & celle de S^c. Cyrille, autrement dite de S^c. Marc.

Nous avons vu au titre précédent, que les deux premières sont entremêlées de prières, dont les unes sont dites à haute voix, & les autres à voix basse & non-entendue du peuple. Les deux dernières ne commencent dans le manuscrit Egyptien cité ci-dessus, qu'à la prière que le Prêtre dit dans le tems qu'on ferme les portes du Sanctuaire. Cette prière est intitulée, *Oratio veli, quam Sacerdos dicat secretò.*

Le P. Wansleb a donné dans son histoire de l'Eglise d'Alexandrie, 3. part. chapitre 4. pag. 123. la traduction d'un endroit d'un ancien Rituel des Cophes, composé en 1416.

par un de leurs Patriarches d'Alexandrie, nommé Amba Gabriel. Il paroît par cet endroit que les paroles de la Consécration se prononçoient secrètement. Voici ce qui y est marqué : *Quand le Prêtre prononce les paroles secretes de la Consécration, alors le S. Esprit descend, &c.*

Voilà donc la prononciation secreta d'une partie de la Messe bien marquée dans les liturgies du Patriarchat d'Alexandrie.

L I T U R G I E S

Des Patriarchats d'Antioche & de Jérusalem.

Le Patriarchat d'Antioche renfermoit autrefois dans son étendue la Palestine & l'Arabie. Le Concile de Calcédoine en détacha ces provinces pour en former le Patriarchat de Jérusalem. Depuis ce Concile, les différentes sectes qui se sont formées dans l'Orient ont causé une grande division dans ces deux Patriarchats, sur-tout dans celui d'Antioche, qui s'est trouvé dans la suite avoir jusqu'à quatre différens Patriarches; le Patriarche des Syriens Melchites, uni de communion avec l'Eglise de Constantinople & avec l'Eglise Catholique avant le schisme des Grecs; le Patriarche des Syriens Jacobites, qui ont embrassé l'hérésie d'Eutyches; le Patriarche des Maronites, & le Patriarche des Arméniens.

La liturgie dont se servoient anciennement les Syriens Melchites & Jacobites & les Maronites, est la liturgie de Jérusalem, qui porte le nom de l'Apôtre S^t. Jacque premier Evêque de cette ville. Mais depuis le 12. siècle, les Melchites, par condescendance pour les Patriarches de Constantinople, se sont servi des liturgies de S^t. Chrysostome & de S^t. Basile, comme il paroît par la dispute qui s'éleva au 12. siècle entre Balsamon, alors Prêtre de Constantinople & depuis Patriarche d'Antioche, & Marc Patriarche d'Alexandrie, au sujet de la liturgie : *Omnes Ecclesie Dei, disoit Balsamon, sequi debent morem novæ Romæ, nimirum, Constantinopolis, & sacra celebrare juxta traditionem magnorum Doctorum, & luminarium pietatis Sancti Joannis Chrysostomi & Sancti Basilii.* Les mêmes Melchites ont cependant toujours retenu la liturgie de S^t. Jacque, dont ils se servent le jour de la Fête de cet Apôtre.

Les éditions, qui ont été faites de la liturgie de S^t. Jacque, n'ont point de rubrique pour le ton de de la prononciation, parce qu'anciennement on ne mettoit point ordinairement de rubriques dans les Missels ; (comme remarque M^r. l'Abbé Renaudot, tom. 1. liturg. orient. pag. 175. où parlant des livres liturgiques Cophtes : *Pauci, dit-il, adjunctas habent rubricas, seu breves rituum leges,*

quæ in antiquis propè omnibus desunt; quam consuetudinem observare licet in Missalibus græcis & latinis . . . verùm aliunde suppletur defectus rubricarum. Nam extant in multis codicibus tractatus, qui accuratè omnes explicant.) Mais un ancien auteur Syrien, nommé Jacque (*) le commentateur, Evêque d'Edesse dans le Patriarchat d'Antioche, fait mention expresse du rit de la prononciation secrete dans une explication qu'il a donnée vers le milieu du septieme siècle de la liturgie des Syriens. M^r. Asseman Maronite a traduit cet ouvrage du Syriaque en Latin dans sa Bibliothèque Orientale; & le P. le Brun en a donné une traduction Françoisè, tom. 2. pag. 606. sous ce titre: *Lettre de Jacque d'Edesse touchant l'ancienne liturgie des Syriens.*

L'Auteur, après avoir parlé du renvoi des Catéchumenes, des Energumenes, & des Pénitens, dit qu'on célébroit les divins Mysteres, les portes fermées, en silence & suivant la tradition orale. En parlant ensuite des Ordinations; *À l'égard de l'imposition des mains, dit-il, ou de la collation des Ordres sacrés, on récitoit une seule oraison pour chaque Ordre, & ces oraisons récitées sur les Ordinans avec imposition de mains se disoient en silence.*

(*) Ce Jacque d'Edesse est différent de celui, dont il est parlé pag. 69.

Les Arméniens commencèrent à embrasser l'hérésie & la secte des Eutychiens Acéphales, & à se séparer de l'Eglise Catholique, dans un conciliabule tenu à Thevin l'an 536. selon Cave, pag. 362. Ils se firent alors un Patriarche indépendant, qui prit le nom de Patriarche universel. Le lieu de sa résidence se nomme Etmiazim. Dans la suite des tems quelques autres Evêques d'Arménie se sont soustraits de sa juridiction, & ont pris le titre de Patriarche.

Le P. le Brun nous a donné dans son troisième tome, une traduction latine & françoise de la liturgie des Arméniens, sous ce titre : *Liturgie Arménienne, à l'usage du grand Patriarche d'Etmiazim, & de toutes les Eglises qui lui sont soumises, traduite en latin par M^r. Pidou de S^t. Olon, Evêque de Babylone, mort à Ispahan en 1717.* Cette liturgie est une des plus belles & des plus amples de celles des Eglises d'Orient. On y lit pour le moins 24 prières que le Prêtre dit secrètement, entre autres celles du Canon.

OBSERVATION sur les différentes

Liturgies des Syriens Jacobites.

Outre la liturgie de S^t. Jacque, qui a toujours été commune aux Syriens Melchites & aux Jacobites, il s'en est introduit chez les

derniers quantité d'autres , auxquelles celle de S^c. Jacque sert comme de canon universel. M^r. l'Abbé Renaudot , tom. 2. *Liturgiarum Orientalium* , a donné une traduction latine de trente-six de ces liturgies. Elles sont toutes , comme celle de S^c. Jacque , entremêlées de prieres , dont le Prêtre prononce les unes *elata voce* , & les autres *cum inclinatione* , en Syriaque *talito & gheento*. Le même Abbé Renaudot remarque que ces deux mots chez les Syriens répondent à l'*Ephōnos* & au *Mystikos* des Grecs , & que le dernier signifie une récitation secrete & non-entendue : *Orationum , ut apud Græcos , aliquæ elatâ voce dicuntur , aliæ secretò & cum inclinatione , quæ ita notantur Talito , Elevatio vocis , & Gheento , Inclinatio : & illæ formulæ respondent Græcæ Ephōnos & Mystikos ; tom. 2. Liturg. Orien. pag. 68.*

Cette explication que M^r. Renaudot donne du mot Syriaque *Gheento* , est autorisée du témoignage de Jacque Evêque d'Edesse , dont nous avons parlé à la page 74. Cet auteur , dans sa lettre touchant l'ancienne liturgie des Syriens , que M^r. Asseman a tirée d'une copie d'un autre auteur Syrien du douzième siècle , nommé Denis Barsalibi , dit , qu'après les monitions du Diacre pour congédier les Catéchumènes , les Energumènes & les Pénitens , on fermoit les portes , &

qu'alors on célébroit en silence & suivant la tradition orale; il rapporte ensuite des raisons de ce silence. Après quoi parlant des oraisons, que l'Evêque récitoit sur les Ordinans, il dit que ces oraisons se prononçoient *in silentio*, hoc est, *in inclinatione*. Ce qui fait voir que le *Gheento* des Syriens signifie une priere que le Prêtre récitoit incliné & en silence. En effet, parmi les trente-six liturgies Syriennes, dont M^r. Renaudot nous a donné la traduction, il s'en trouve une de ce Jacques d'Edeffe (c'est la 23^e.) dans laquelle cette prononciation silencieuse, dont il parle dans sa lettre, n'est marquée que par ces mots, *Sacerdos inclinatus*, qui sont opposés à ceux-ci, *Elevans vocem*.

Il paroît par ce que nous venons de rapporter, que le rit de la prononciation secrète & non-entendue d'une partie de la Messe, a été ci-devant & est encore aujourd'hui si universellement observé, qu'il n'y a point d'Eglise, point de secte, qui porte le nom Chrétien, qui ne l'ait exactement & religieusement suivi jusqu'à présent; si on en excepte les sectes Luthérienne, Calviniste, & autres Protestantes.

Or, cette universalité & cette conformité qui se trouvent dans toutes les Eglises, tant Schismatiques que Catholiques, est une marque bien évidente que ce rit a toujours été

observé dans l'Eglise Catholique. Il n'est pas possible que des Eglises séparées entr'elles de communion, que des sectes qui s'anathématisent les unes les autres, & qui sont encore plus opposées les unes aux autres, qu'à l'Eglise Catholique, aient concerté entr'elles & avec l'Eglise Catholique, pour introduire un nouveau rit dans la prononciation de la liturgie. Il faut donc que ce rit ait été universellement établi dans l'Eglise avant la naissance de ces sectes: & comme parmi ces différentes sectes il y en a de très-anciennes, telles que sont celles des Nestoriens & des Eutychiens, il s'ensuit que le rit de la prononciation secrete est de toute ancienneté dans l'Eglise.

Ce raisonnement est d'autant plus solide, que c'est le grand argument dont nous nous servons pour prouver contre les Calvinistes l'impossibilité de l'innovation, que ces Hérétiques prétendent avoir été introduite au neuvième siècle dans le dogme de l'Eucharistie.

Je demande présentement, si de simples Prêtres peuvent de leur autorité privée changer un rit si respectable par son ancienneté & son universalité, un rit que le Concile de Trente déclare avoir été prescrit par l'Eglise: *Pia Mater Ecclesia ritus quosdam, ut, scilicet, quædam submissâ voce, alia verò elatiore in*

Missâ pronuntiarentur, instituit: rit que des Evêques, nommés par ce Concile pour travailler sous son autorité à la réformation du Missel, ont cru devoir marquer par des termes les plus précis dans le nouveau Missel, comme devant être soigneusement observé: *Sacerdos maximè curare debet, ut ea quæ . . . secretè dicenda sunt, ita pronuntiet, ut & ipsemet se audiat, & à circumstantibus non audiatur*: rit enfin que les Eglises particulieres, & nommément l'Eglise de Milan & toutes les Eglises de France, à l'imitation de celle de Rome, ont inséré dans leurs Missels, en conséquence de ce qui a été ordonné dans des Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente dans le 16. siècle. Peut-on dire que ces Prêtres ne péchent pas, sans craindre d'encourir cet anathême du Concile de Trente: *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemnî Sacramentorum administratione consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Pastorem mutari posse; anathema sit.*

Ajoutons à cela les Statuts Synodaux de ce Diocèse, publiés en 1620. par ordre de Henry de Gondy, Cardinal de Retz, Evêque de Paris; lesquels Statuts ordonnent que toutes les cérémonies & tous les rits prescrits par les rubriques du nouveau Missel publié en 1615.

feront ponctuellement observés, sur-tout en la célébration de la sainte Messe, à peine d'excommunication : *Mandantes ut cæremonia in suprâ memoratis Missalibus præscriptæ in Missarum celebratione accuratè observentur Divini Officii cæremonia ritusque omnes diligenter adhibeantur, in ipso maximè sacrosanctæ Missæ Sacrificio : atque is utrobique ordo servetur, quem rubricæ præscribunt Breviariorum ac Missalium in Diœcesi Parisiensi recens excusorum, idque à nobis sub excommunicationis pœnâ præcipitur.* Or, parmi ces rits celui de la prononciation secrete & non-entendue est marqué bien expressément dans ce Missel, comme dans celui de S^t. Pie : *Sacerdos maximè curare debet, &c.* Ces Statuts sont dans le *Synodicon Parisiense* publié par M^r. de Harlay Archevêque de Paris.

Enfin si nous consultons les Théologiens, nous trouverons que ceux qui ont écrit sur cette matiere, regardent comme une faute considérable, celle que commettent les Prêtres qui disent la Messe à la nouvelle mode, sur-tout s'ils le font de propos délibéré, à dessein d'introduire un nouveau rit, ou par mépris de la rubrique.

Van-Espen, célèbre Docteur de Louvain, décide nettement qu'il faut suivre fidèlement les rits des Eglises où l'on se trouve; qu'il n'est point permis aux Prêtres, ni aux autres
Ministres,

Ministres, de changer de leur propre autorité un rit, qui est prescrit, même sous prétexte que le rit contraire est plus conforme à la discipline de l'Eglise primitive, & qu'il semble plus propre à édifier le peuple & à exciter la dévotion: *Singularium Ecclesiarum ritus atque cæremonialia sive ritualia servanda sunt: neque Presbyteris aliisve Ecclesiæ Ministris privatâ auctõritate ritum præscriptum immutare licet; eo etiam pretextu, quod contrarius ritus pristinae Ecclesiæ disciplinæ esset conformior, videreturque magis ad excitandam populi devotionem, necnon explicanda Mystèria aptior & convenientior.* Jus Ecclesiast. part. 2. tit. 5. cap. 1. num. 24. Il appuie sa décision sur ces paroles de S^t. Ambroise, que S^t. Augustin rapporte dans sa lettre 54. num. 3. *Ad quam fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.*

Le P. Juenin de l'Oratoire traite plus expressément notre question, Comment. De Sacramen. dissert. 5. De Eucharist. quæst. 8. cap. 6. *Quæres, dit-il, num Sacerdos (in celebratione Missæ) aliqua secretò, alia verò clarâ voce recitare teneatur.* Il répond ainsi à la question: *Respondeo affirmativè. Ratio est* 1^o. *quia id liturgiæ omnes antiquæ tum latinæ tum græcæ præscribunt.* 2^o. *Idem Conciliis edicitur. Præcipimus (inquiunt Patres prioris*

Concilii Mediolanensis sub S^{co}. Carolo) *ut Sacerdotes, quæ palàm pronuntianda sunt, distinctè & clarâ voce dicant; ut secreta, quæ vocantur, secretò etiam pronuntient. Simile decretum in Concilio Burdigalensi habito ann. 1585. legere est: Quæ clarâ voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuntientur... secretò pronuntianda, submissâ voce recitentur.* Il rapporte ensuite quelques raisons de cette prononciation secrete, & il conclut: *Ex iis momentis patet quosdam Presbyteros, qui tum ut (aiunt) excitent se ad pietatem, tum ut fideles, ad eorum, quæ recitantur, contemplationem moveant, totius liturgiæ verba clarâ voce recitant; patet, inquam, iis Sacerdotibus zelum quidem esse, sed qui non sit secundùm scientiam.*

Paul-Marie Quarti, Théologien Romain & célèbre commentateur des rubriques du Missel, examine la chose encore plus à fond dans un ouvrage intitulé: *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, part. 1. tit. 16. dubio 1. pag. 123. editionis 2^æ. Romæ, 1674. Il propose deux questions; la première, Quel péché commet un Prêtre qui prononce secrètement les choses qu'on doit dire à haute voix; La seconde, Quel péché commet celui qui prononce à haute voix ce qu'on doit dire secrètement? Il répond d'abord en général: *Certum est peccare transgressores hu-*

jus regulæ, seu rubricæ; quia est regula præceptiva, & de ritu spectante ad ipsam recitationem Missæ. Après avoir examiné ensuite la première question en particulier, il passe à la seconde : *Secunda difficultas de recitantibus altâ voce, quæ juxtâ hanc rubricam dici debent secretò, quale peccatum committant.* Voici la réponse qu'il donne : *Respondeo videri peccatum veniale ex genere suo; quia modus ille pronuntiandi, neque est intrinsecè malus; neque præceptum, quo prohibetur, est tam rigidum, ut per se obliget sub peccato mortali. Faciliùs tamen hoc modo pronuntiandi deveniri potest ad peccatum mortale, quàm opposito, de quo diximus in primâ difficultate. Probat ex differentiâ inter utrumque modum. Nam qui submissâ voce recitat quæ altiùs pronuntiare deberet, faciliùs excusari potest, vel ob debilitatem vocis naturalis, vel quia sic recitat, ne alios perturbet, vel ne ipse nimiùm fatigetur. Cæterùm proferens altâ voce, quæ secretò dicenda sunt, excusationem non habet, & hoc fit datâ operâ: unde potest oriri suspicio, quòd hoc fiat, vel ad inducendum novum ritum, vel in contemptum ritûs Ecclesiastici, & ex utroque capite potest facile suboriri scandalum, vel gravis admiratio, quibus præbens causam Sacerdos peccet mortaliter. Colligitur primò peccare mortaliter eum, qui altâ voce legit totum Canonem ob rationes explicatas;*

quia saltem videtur inducere novum ritum, & difficile potest effugi scandalum. Il cite ensuite le sentiment de Gavantus, autre célèbre commentateur des Rubriques. *Ita Gavantus in rubricas Missalis, part. 1. titul. 16. L. G. & dicit esse communem Doctorum sententiam.* Après quoi il ajoute: *Idem dicendum videtur, si pars notabilis ejusdem Canonis altâ voce recitaretur, vel magna & notabilis pars aliarum precum, quæ secretò recitari debent, si id fiat vel animo inducendi novum ritum, vel cum scandalo notabili aliorum.*

Dom Mabillon & Dom Martene, si connus par les savans ouvrages qu'ils ont donnés au public, & si versés dans les usages de l'ancienne discipline de l'Eglise, condamnent comme téméraires & comme amateurs de nouveauté, ces Prêtres, qui contre la discipline universelle de l'Eglise Romaine, se donnent la liberté de prononcer à haute voix le Canon & les autres prières secrètes de la Messe. Voici comme s'en explique le Pere Martene dans l'avertissement qu'il a mis à la tête de l'ancien Ordre Romain, dont nous avons parlé ci-devant, page 39. *Cùm plura notatu digna hoc in Ordine videantur, illud præsertim singulari consideratione ponderandum est, quod orationes post oblationem dicendæ secretè nullo audiente recitandæ præscribuntur, qui locus sufficere debet ad refutandos*

nonnullos novitatum amatores, qui contra universalis Ecclesiæ Romanæ consuetudinem, propriâ auctõritate integram Missam, secretas orationes, Canonemque ipsum eodem vocis sono, hoc est, altè, pronuntiant. Nam quod respondent variis antiquisque Auctõribus secretas & Canonem sub silentio recitari præscribentibus; quod, inquam, aiunt, silentium apud illos cantui tantum, non altæ voci opponi, omninõ falsi convincitur, ut nullus sit effugiendi locus, cum secretè nullo alio audiente ante annos mille in Ecclesiâ Romanâ, aliisque ipsius Ordinem sequentibus hæc dicerentur.

Thesour. Anecd. tom. 5. pag. 101. 102. Le même Pere Martene, dans une lettre écrite au Pere le Brun de l'Oratoire, rend ce témoignage des sentimens du Pere Mabillon: *Lorsque j'écrivois sur les rits Ecclésiastiques, le R. P. Mabillon, que j'ai toujours regardé comme mon maître, me dit que la témérité de quelques Prêtres, qui disoient le Canon de la Messe à haute voix, lui étoit insupportable, & il m'exhorta d'écrire contre Je lui ai ouï dire que dans l'Eglise latine on n'avoit jamais dit le Canon à haute voix. Enfin lorsque M^r. de Vert vint me voir la première fois, il vint lui-même m'avertir qu'il me demandoit, & m'avertit en même tems que c'étoit un homme hardi, & qu'il falloit lui résister, qu'il savoit quelque chose, mais qu'il n'étoit pas si savant qu'on s'imagi-*

noit. Le Pere Martene finit sa lettre par ce compliment : *Voilà, mon R. P. ce que j'ai ouï dire au Pere Mabillon. Mais vous avez traité cette matiere d'une maniere si solide, qu'on ne peut vous opposer que de l'entêtement & de l'amour pour la nouveauté.*

Enfin M^r. de Vert, ce grand zéléteur de la prononciation du Canon à haute voix, avoue lui-même que cette prononciation est contraire à la discipline présente de l'Eglise; qu'il n'est pas permis à de simples Prêtres de donner atteinte à cette discipline; en un mot, que c'est un crime de réciter le Canon à voix intelligible, tandis que l'Eglise y trouve à redire, & qu'elle prescrit le contraire: *Les Evêques*, dit-il, tom. 1. Des cérémonies de l'Eglise, chap. 3. sect. 1. n. 1. pag. 150. de la 3. édit. *ayant une fois réglé, fixé & arrêté les actions & les cérémonies convenables; le bon ordre & l'uniformité demandent qu'on ne se permette plus rien ici de nouveau, qu'on s'en tienne aux rubriques, & que chaque Prêtre en célébrant la Messe, ne suive point ses propres idées, & ne donne rien à son caprice ni à son goût particulier.* Sur le chap. 4. douzieme remarque, pag. 349. *La Secrete, le Canon, le Libera nos quæsumus, &c. pourroient être prononcés à voix intelligible, comme tout le reste de la Messe. Je dis, pourroient, si l'Eglise maîtresse de cela, le jugeoit à propos*

& vouloit le permettre ; car tant qu'elle y trouvera à redire , tant qu'elle prescrira le contraire , ce sera un crime de faire autrement , & les raisonnemens les plus spécieux seront toujours confondus par l'usage. Tom. 3. part. 1. ch. 6. rubrique 119. pag. 237. expliquant cette rubrique du Missel , *Le Prêtre . . . commence le Canon , en disant tout bas : TE IGITUR , CLEMENTISSIME PATER ;* quoi qu'il en soit , dit-il , de la raison littérale de cette rubrique du Missel , la chose est prescrite , la rubrique est constante , formelle , expresse : toute personne doit la suivre : & telle est par-tout la disposition d'esprit avec laquelle nous parlons des pratiques de l'Eglise , de proposer toujours nos raisons , sans vouloir donner atteinte le moins du monde aux pratiques & à la déférence respectueuse avec laquelle chacun doit s'y conformer.

O B J E C T I O N S.

La plupart des objections seront prises du premier tome de l'explication des cérémonies de l'Eglise par M^r. de Vert. Nous citerons la 3. édition de 1720. Nous pourrons en ajouter quelques-unes de l'Auteur de son apologie, &c.

La première objection sera tirée des *Amen* du Canon. Nous y joindrons deux Instances.

La premiere, prise de S^t. Justin, de Tertullien, de S^t. Denys d'Alexandrie, de S^t. Ambroise, de S^t. Jérôme, de S^t. Augustin, de S^t. Léon, de Flore, de Paschase-Ratbert, de Ratram. La seconde, des Liturgies Grecques & du Rit Mozarabe. Ces liturgies nous donneront lieu de parler de l'innovation introduite au sixieme siècle par la Nouvelle de l'Empereur Justinien.

La seconde objection sera tirée des Messes célébrées conjointement par plusieurs Prêtres.

La troisieme sera sur la Secrete de la Messe.

La quatrieme, sur le mot de la rubrique, *Secretò*.

La cinquieme, sur le *Libera nos quæsumus* d'après le *Pater*.

La sixieme sera tirée de plusieurs Conciles; de Bâle, de Reims, de Londres, d'Oxford, de Chichester, & de Baïeux; des Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, & du quatorzième Ordre Romain.

La septieme, de quelques Auteurs des 12. 13. & 14. siècles.

La huitieme, de Claude d'Espence, & de l'historien de la vie de S^t. Ignace de Loyola.

PREMIERE OBJECTION,

Tirée des AMEN du Canon.

Une preuve démonstrative de la prononciation à voix intelligible des paroles du Canon,

dit M^r. de Vert, tom. 1. des cérém. de l'Egl. remarq. sur le chap. 4. pag. 354. édit. 3. est l'*AMEN*, que le peuple répondoit à celles de la Consécration, & à d'autres prieres, où il est encore resté, savoir, au Communicantes. à Hanc igitur oblationem, à Supplices te rogamus, & au Memento des Morts. Car on ne peut s'empêcher de tirer cette induction... que de nécessité ces prieres étoient entendues du peuple, & par conséquent prononcées à voix intelligible.

RÉPONSE. Jamais on n'a répondu *Amen* aux paroles de la Consécration dans l'Eglise Latine. Les *AMEN* qui se trouvent aujourd'hui dans le Canon, avant celui qui précède immédiatement la petite Préface du Pater, *Oremus, præceptis salutaribus moniti, &c.* sont récents. Ces *AMEN* ont été inférés dans le Canon; pour être dits par le Prêtre seulement, & non par le peuple. Ainsi la prétendue démonstration de M^r. de Vert n'est fondée que sur de fausses suppositions.

I^o. On n'a jamais répondu *AMEN* dans l'Eglise Latine aux paroles de la Consécration.

On ne peut citer aucun Missel, soit moderne soit ancien, aucun Sacramentaire, aucun Ordre Romain des Offices Divins, où on lise cet *AMEN*. On ne peut pareillement citer

aucun ancien Auteur qui en fasse mention. Nous avons d'ailleurs fait voir ci-devant, que selon les rits de toutes les Eglises particulieres de l'Occident, les paroles de la Consecration doivent être récitées à voix basse & non-entendue.

Le Canon Romain est rapporté tout entier tel qu'on le dit aujourd'hui, à peu de choses près, dans le plus ancien Sacramentaire Romain, qui est le Gélasien; (a) dans le Sa-

(a) Le Cardinal Thomasi a fait imprimer à Rome en 1680. ce Sacramentaire, sous ce titre: *Libri tres Sacramentorum Romanæ Ecclesiæ*, sur un très-ancien manuscrit de la Bibliothèque de la Reine Christine. Ce Sacramentaire est un recueil que fit S. Gélase vers l'an 492. des prieres solemnelles & des formules des Sacremens qui étoient en usage de son tems & avant lui dans l'Eglise Romaine. Voici le jugement que Cave, Calviniste Anglican, & par conséquent auteur non suspect en la matiere présente, porte de ce Sacramentaire & de ce manuscrit, pag. 299. de son histoire des Ecrivains Eccléf. *Collegit Gelasius, prout credere par est, solemnes Precum & Sacramentorum formulas, quæ in Ecclesiâ Romanâ suo adhuc tempore in usu erant, ac novo ordine digestas, pluribusque de suo additis in unum codicem compegit, quem postea mutatis & adjectis à se nonnullis Gregorius M. in compendium rededit. Gelasianus codex tribus constat libris Venerandam hujus Ordinis vetustatem manifestò arguit, quòd in Symbolo non habeatur vox Filioque, septimo demùm seculo nata & nonnisi nono Romæ recepta: quòd plures desint Missæ*

cramentaire Grégorien, qui est au commencement du 3. tom. de S^t. Grégoire; dans le Missel Ambrosien (*b*); dans un vieux Sacramentaire Gallican (*c*); dans un autre vieux Sacramentaire, intitulé: *Missale Francorum* (*d*);

septimo & octavo seculis usurpari solitæ; denique quòd pauciora, quàm in aliis Liturgiis, Sanctorum, eorumque solummodò Martyrum natalitia celebrentur. Diu delituit hic codex, paucis notus . . . In bibliothecam Christinae Suecorum Reginae transit; à quâ illum recepit, & in lucem emisit Josephus-Maria Thomafius, Romæ 1680.

(*b*) Le P. Martene a donné ce Missel, tom. 1. *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, pag. 471. S. Charles l'avoit fait imprimer en 1560.

(*c*) Le P. Mabillon nous l'a donné, tom. 1. *Musæi Italici*, pag. 279. sous ce titre: *Liber Sacramentorum Ecclesiæ Gallicanæ*. Ce Sacramentaire est tiré d'un manuscrit du Monastere de Bobio en Italie. Le manuscrit a plus de mille ans, selon le Pere Mabillon. La premiere Messe, où se trouve le Canon, est intitulée: *Missa Romensis cottidiana*.

(*d*) Le Cardinal Thomasi a fait imprimer ce Sacramentaire avec le Gélasien cité ci-dessus. Le P. Mabillon en a donné une seconde édition, *Litur. Gallic.* pag. 301. Ce vieux Sacramentaire est tiré d'un manuscrit de la bibliothèque de la Reine Christine, qui est au moins du 7. siècle, selon le P. Mabillon. De ce que le Canon Romain se trouve dans ce Sacramentaire & dans le vieux Gallican, le P. Mabillon, *Liturg. Gallican.* lib. 1. cap. 5. num. 17. & tom. 1. *Musæi Italici*, pag. 274. & le P. Martene, tom. 1. *De antiq. Eccl. rit.* lib. 1. cap. 4. art. 8. n. 4. concluent que ce Canon étoit

dans l'Eclogue d'Amalaire, (*e*) qui vivoit vers l'an 812. dans le Micrologue (*f*) dont l'Auteur vivoit du tems de S. Grégoire VII. vers l'an 1080. Or, dans le Canon de ces anciens livres, il n'y a point d'*AMEN* aux paroles de la Consécration, non plus que dans le Canon des Missels postérieurs. En un mot, il ne s'en trouve aucun où on lise *AMEN* après les paroles de la Consécration. Il n'est donc pas vrai, que l'on ait jamais répondu *AMEN* à ces paroles dans l'Eglise Latine.

II°. Les *AMEN* qui se trouvent aujourd'hui dans le Canon avant celui de la fin, qui précède la petite Préface du *Pater*, y ont été inférés récemment, c'est-à-dire, depuis le 13. siècle.

Cela est démontré par tous les Sacramentaires ou Missels des siècles précédens ; par tous les Commentateurs & Interprètes des rites, des rubriques & des Offices Divins, qui ont écrit avant le 13. siècle.

Les vieux Sacramentaires & autres livres,

en usage dans l'Eglise de France, avant qu'on y eût introduit le Rit Romain entier.

(*e*) Tom. 2. des Capitulaires des Rois de France, de M. Baluze, col. 1366.

(*f*) Tom. 18. de la bibliothèque des Peres de Lyon.

que nous venons de citer, n'ont aucun *Amen* dans le Canon que celui de la fin, qui est immédiatement avant l'*Oremus* du *Pater*. Le plus ancien Ordre Romain, que le Pere Mabillon ait fait imprimer (tom. 2. *Musæi Italici*) & qu'il croit plus ancien que S^t. Grégoire le Grand, ne marque que ce seul *Amen*. Il en est de même de l'ancienne explication de la Messe, que Cochlæus & Historpius ont fait imprimer sous ce titre : *Expositio Missæ transcripta ex venerandæ vetustatis codicibus*. Elle est au tom. 13. de la bibliothèque des Peres de Lyon.

Le P. le Brun, tom. 4. de l'explication de la Messe, dissertation du silence des prieres de la Messe, pag. 257. atteste qu'il a vu un très-grand nombre d'anciens Missels, entre autres plus de vingt, qui ont été écrits au neuvieme siècle, la plupart en lettres d'or capitales, & que tous se trouvent uniformes en ce qu'ils n'ont aucun *Amen* dans le Canon avant celui de la fin.

Si on consulte les anciens Auteurs, qui ont écrit sur les prieres de la Messe & du Canon, on trouvera que tous s'accordent parfaitement en ce point. Plusieurs ont donné dans différens siècles d'amples explications de ces prieres, les parcourant toutes les unes après les autres; Flore, Diacre de l'Eglise de Lyon vers l'an 837. Remi, Evêque d'Auxerre

vers l'an 880. l'Auteur du livre, de *Divinis Officiis*, parmi les ouvrages d'Alcuin, vers l'an 1000. Yves, Evêque de Chartres, vers l'an 1092. Albert le Grand, vers l'an 1236, &c. Non seulement ces Auteurs ne rapportent aucun *Amen* avant la fin du Canon, mais ils nous font entendre bien clairement qu'il n'y en avoit point.

Flore a fait un petit ouvrage, intitulé: *De actione Missarum*, (Tom. 15. de la biblioth. des Peres, édition de Lyon 1677. & tom. 9. amplissimæ collectionis du Pere Martene, 1733.) où il explique le Canon d'un bout à l'autre, & il en rapporte toutes les prieres les unes après les autres, & toutes les paroles de ces prieres, mais sans aucun *Amen* que celui qui suit ces dernières paroles, *Omnis honor & gloria per omnia secula seculorum*. Voici ce qu'il dit à la fin de la priere *NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, &c. In fine autem hujus orationis, sicut in cæteris præcedentibus . . . subjungitur, PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM. Et statim conclusio totius Consecrationis sequitur, dicendo: PER QUEM HÆC OMNIA (Domine) SEMPER BONA CREAS, SANCTIFICAS, BENEDICIS, ET PRÆSTAS NOBIS; PER IPSUM, ET CUM IPSO, ET IN IPSO EST TIBI DEO PATRI OMNIPOTENTI, IN UNITATE SPIRITUS SANCTI OMNIS HONOR ET GLORIA PER OMNIA SECLA SECLORUM,*

AMEN.... Amen autem, quod ab omni Ecclesiâ respondetur, interpretatur VERUM... Hoc ergo ad tanti Mysteriorum consecrationem (†) sicut est in omni legitimâ oratione, respondent fideles, & respondendo subscribunt. Adjungit autem adhuc Sacerdos, & dicit: OREMUS, PRÆCEPTIS SALUTARIBUS MONITI, &c. Cela fait voir que ce n'étoit qu'à la fin du Canon, que le Peuple souscrivoit par un Amen aux prières précédentes que le Prêtre avoit récitées secrètement; comme le marque le même Flore au commencement du Canon, où il dit, qu'après la Préface & le Sanctus, toute l'assemblée entre dans un grand silence, pour ne donner plus lieu à d'autre langage qu'à celui du cœur, & que le Prêtre prie avec l'Assemblée, non par la voix, mais par le cœur, c'est-à-dire, qu'il prie en silence, & sans faire entendre sa voix aux Assistans: *Post has laudes & gratiarum actiones... facto totius Ecclesiæ silentio, in quo, cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigatur intentio & devotio cordium, sociatis sibi omnium votis & desideriis; incipit Sacerdos Orationem fundere, quâ ipsum Mysteriorum Domini corporis & sanguinis consecratur. Sic enim oportet, ut in illâ horâ tam sacræ & di-*

(†) Au lieu de *Consecrationem*, il y a *Consummationem* dans l'édition de Lyon.

vinæ actionis, tota per Dei gratiam à terrenis cogitationibus mente separata, & Ecclesia cum Sacerdote, & Sacerdos cum Ecclesiâ, spiritali desiderio intret in Sanctuarium Dei supernum & æternum . . . clamat Sacerdos cum Ecclesiâ, non voce, sed corde, dicens: TE IGITUR, CLEMENTISSIME PATER, &c. (a)

Remi & l'Auteur de l'ouvrage attribué à Alcuin, disent à peu près la même chose que Flore, qu'ils ont copié en partie. Ils ajoutent une raison de ce profond silence,

(a) *Nota.* Ces dernières paroles de Flore ne se trouvent pas dans quelques éditions, telles que sont celles de la bibliothèque des Peres de M. de la Bigne. Mais ces éditions ont été faites sur des manuscrits imparfaits & tronqués. Ce qui y manque a été rétabli dans l'édition de Lyon que nous venons de citer, sur un manuscrit complet de Flore qui est dans l'Abbaye de Balerne. Le Cardinal Bona lib. 2. rer. liturg. cap. 14. dit avoir vu à Rome deux semblables manuscrits de Flore dans la bibliothèque de la Reine Christine, *Ex quibus*, dit ce Cardinal, *suppleri possunt multa quæ in editis desunt.* Le Pere Martene vient de donner tout récemment, tom. 9. *amplissimæ Collectionis veterum Scriptorum, &c.* l'édition de l'un de ces deux manuscrits de Flore, sur une copie que le Pere Mabillon a apportée de Rome. Cette édition est encore plus ample que celle de Lyon, en ce que les citations des Peres & des autres Auteurs Ecclésiastiques y sont tout au long. Le manuscrit est au moins du dixième siècle.

que

que le Prêtre garde dans la récitation du Canon. Nous avons rapporté les paroles de Remi, pag. 34.

Yves de Chartres, serm. 5. *De Ecclesiasticis Sacramentis & Officiis*, rapporte & explique, comme Flore, toutes les prieres du Canon, où il ne met qu'un seul *Amen*, que le peuple répond à la fin. Dans son explication, il fait un parallele du Prêtre récitant le Canon à l'Autel, avec le souverain Pontife des Juifs enfermé seul dans le Sanctuaire. Il dit que comme ce souverain Pontife, enfermé dans le Saint des Saints, faisoit des prieres secretes que personne ne pouvoit entendre ; ainsi le Prêtre récite les prieres mystiques du Canon dans un profond silence : & comme le Pontife, ayant achevé ses prieres, sortoit de l'intérieur du Sanctuaire, pour retourner dans la partie extérieure du Temple où étoit le peuple ; de même le Prêtre à la fin du Canon sort de son profond silence, élevant sa voix pour se faire entendre au peuple, & lui demander d'acquiescer aux prieres qu'il a récitées en secret. Ce que le peuple fait par un seul *Amen*, qu'il répond à toutes ces différentes prieres : *Quibus laudibus*, dit-il après ces dernieres paroles du Canon, OMNIS HONOR ET GLORIA, *tanquam de interioribus ad exteriora procedens, assensum querit Ecclesia Sacerdos, dicens sonorâ voce : PER OMNIA*

SECULA SEULORUM. Supplet populus super orationem ejus locum idiotæ, & respondet, AMEN. Hâc unâ participem voce se faciens omnium charismatum, quæ Sacerdos multiplici Sacramentorum diversitate studuit impetrare. Jam verò quasi mutato habitu, quo utebatur, dum sacra Mystera tractaret, mutat vocem. Ces paroles, *Hâc unâ voce*, marquent bien clairement que le Peuple ne répondoit que ce seul *Amen* aux différentes prieres secretes du Canon, que Yves designe par *multiplici Sacramentorum diversitate*.

Albert le Grand, tom. 21. tract. 3. *De Sacrificio Missæ*, a donné une explication des plus amples de toutes les prieres du Canon. Expliquant celles qui finissent par ces paroles, *Per Christum Dominum nostrum*, comme *Hanc igitur oblationem, &c. Supplices te rogamus, &c.* il remarque qu'on ne répondoit pas *Amen* à la conclusion de ces prieres, comme on le répond ordinairement aux Oraisons qui se terminent par *Per Christum Dominum nostrum*; & la raison qu'il en apporte, est qu'on laisse dire cet *Amen* aux Anges qui sont présens au Sacrifice. *Quod autem sequitur; PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM*, dit-il cap. 9. après avoir rapporté ces paroles du Canon, *ET IN ELECTORUM TUORUM JUBEAS GREGE NUMERARI, est conclusio, ad quam nullus respondet AMEN,*

sicut in aliis Secretorum conclusionibus, nisi Angeli, qui in ministerio esse dicuntur. Après ces autres paroles, OMNI BENEDICTIONE CÆLESTI ET GRATIA REPLEAMUR, il dit pareillement, cap. 15. *Quod autem sequitur, PER EUMDEM CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM, conclusio est sæpiùs exposita, cui nemo respondet AMEN loco idiotæ; quia hïc hoc, sicut in aliis secretis conclusionibus, Angelis relinquitur qui assistunt Sacramento.* Mais après ces dernières paroles du Canon, OMNIS HONOR ET GLORIA PER OMNIA SE-CULA SE-CULORUM, le Peuple répondoit, AMEN, comme le remarque Albert, cap. 18. *AMEN autem hïc chorus respondet, quia hoc Sacerdos propter sequentia publicè dicit.* Nous avons rapporté ci-devant page 30. ce qu'il dit de la Secrete.

Nous ajouterons ici deux célèbres Auteurs du 13. siècle; le Cardinal Hugues (a) de Saint Cher, Dominicain, vers l'an 1245. & Durand, Evêque de Mende, vers l'an 1285. qui nous font entrevoir ce qui a donné occasion d'introduire en ce siècle les nouveaux Amen dans le corps du Canon.

(a) C'est lui qui est l'inventeur & le premier auteur de la concordance de la Bible, & qui a institué la Fête-Dieu en 1252.

Le premier, nous rapporte dans un petit traité, intitulé : *Speculum Ecclesiæ Hugonis primi Cardinalis*, (a) que quelques personnes de son tems croyoient, que la raison, pourquoi on n'ajoutoit pas *Amen* à ces dernières paroles, *Per Christum Dominum nostrum* du *COMMUNICANTES*, étoit, que le chœur des Anges, qui assiste au sacré Mystère, répondoit cet *AMEN* : *Terminatur autem hæc pars, PER DOMINUM NOSTRUM . . . & terminando non debet dici AMEN, secundùm quosdam. Quia Angelorum chorus* (b)

(a) Ce livre est très-rare : il a été imprimé à Besançon en 1487. L'édition est en Sorbonne.

(b) M. de Vert, tom. 1. remarq. sur le ch. 4. pag. 356. citant cet endroit de Hugues, supprime ces paroles *Angelorum chorus . . . sacro Mystério assistens respondet*, & met en la place, *sacro Mystério assistentes respondent*. Le Cardinal Hugues, dit-il en son miroir des Prêtres, prétend avec quelques autres, que le Prêtre ne doit point ajouter *AMEN* à ces paroles *PER EUMDEM DOMINUM NOSTRUM* du *COMMUNICANTES* ; parce que, dit ce Cardinal, l'*AMEN* est sur le compte des Assistans : & terminando non debet dici *AMEN*, secundùm quosdam, quia sacro Mystério Assistentes respondent *AMEN*. Sentiment qui suppose qu'au XIII. siècle, où vivoit le Cardinal Hugues, du moins le *COMMUNICANTES* se récitoit encore assez haut, pour pouvoir être ouï du peuple, & attirer l'*AMEN*. Peut-on compter sur les citations d'un Auteur si peu exact, qui fait dire au Cardinal Hugues tout le contraire de ce qu'il a dit ?

secundùm quosdam, sacro Mysterio assistens, respondet AMEN. Durand dit à peu près la même chose, en parlant du COMMUNICANTES & de quelques autres prieres du Canon, dans un ouvrage qui a pour titre: *Rationale Divinorum Officiorum*, liv. 4. chap. 38. intitulé: *De tertiâ parte Canonis, COMMUNICANTES, &c.* Voici ses paroles: *Terminatur autem hæc particula, PER EUMDEM DOMINUM NOSTRUM . . . &, secundùm quosdam, non debet hîc responderi, AMEN, neque usque ad fractionem hostiæ; quia Angelorum chorus, sancto ministerio assistens, respondet AMEN; hoc tamen non ubiquè servatur; de hoc dicetur in undecimâ particulâ.* Au chap. 46. intitulé: *De undecimâ parte Canonis, NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, &c.* après avoir rapporté ces dernières paroles, *PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM: Hîc, dit-il, non respondetur AMEN, tum quia Angeli, qui semper assistunt, respondent, prout in fine tertiæ particulæ dictum est; tum quia hæc tacitè dicuntur, nec respondententes audire possunt.*

Plusieurs s'imaginoient donc dans le 13. siècle, que les Anges étoient chargés de répondre *Amen* à la fin de chacune des prieres secretes du Canon, & que c'étoit là la raison pour laquelle on ne répondoit pas *Amen* à ces prieres, comme on le répond aux autres Oraisons de l'Office Divin, qui ont de sem-

blables conclusions. Ce sentiment, quelque singulier qu'il puisse être, ne laissoit point d'être suivi par d'habiles gens, tel qu'étoit Albert le Grand que nous venons de citer. Mais d'autres, qui ne donnoient point dans cette mysticité, jugerent qu'il étoit plus à propos d'ajouter au Canon ces *Amen*, pour être dits par le Prêtre en silence, que de les mettre sur le compte des Anges. Et voilà ce qui a donné lieu d'insérer ces *Amen* dans quelques Missels du 13. siècle; ils passerent les siècles suivans dans plusieurs autres, enfin ils se trouvent présentement dans tous depuis la fin du 16. siècle. Mais on voit aussi un grand nombre d'autres Missels des siècles 13. 14. 15. & 16. où ces *Amen* n'avoient pas été insérés: tels sont (au rapport de M^r. de Vert, tom. 1. remarq. sur le 4. chap. pag. 356.) *les anciens (*) Missels de Cisteaux, d'Autun, de Prémontré, & quelques autres.* Le P. le Brun, pag. 261. *Du silence des prieres de la Messe*, tom. 4. dit, que *l'on n'en trouve point dans les anciens Missels de Cisteaux jusqu'en 1512. inclusivement; qu'il n'y en a point non plus dans les Missels des Chartreux en 1520. & en 1541. ni dans les autres éditions avant 1560.*

(*) Ce n'est pas qu'on eût retranché les *Amen* de ces Missels, comme dit M. de Vert, mais c'est qu'on ne les y avoit pas encore mis.

III°. Les *AMEN* qui sont dans le corps du Canon, y ont été mis pour être dits en silence par le Prêtre

Il est évidemment prouvé par ce que nous avons rapporté ci-devant, que ces *Amen* n'ont commencé à s'introduire dans le Canon qu'au 13. siècle. Or, il n'est pas moins évident, que dans ce siècle, dans le précédent, & dans les deux suivans, toutes les prières & toutes les paroles du Canon (à l'exception de *Nobis quoque peccatoribus*, & de la dernière conclusion *Per omnia secula seculorum*) se prononçoient si secrètement, que les Assistans ne pouvoient les ouïr, ni par conséquent y répondre. Nous avons pour témoins de ce fait, tous les Auteurs qui ont écrit dans ces siècles sur la matière présente; l'Abbé Rupert, Erienne Evêque d'Autun, Honorius d'Autun, le Pape Innocent III. le Cardinal Hugues de Saint Cher, Albert le Grand, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Durand Evêque de Mende; Bernard de Parentinis, Gui de Mont-Rocher, Biel, Gruner. En voilà un assez bon nombre. Nous avons rapporté leur texte, pag. 27. 28. 29. 30. 31. 32. & 33. Ils parlent tous d'une manière uniforme; ils disent que le Canon & les Secretes se récitoient *secretò, perscretè, silenter, occultè, sub silentio, in silentio* &c.

creto ; ils appellent le Canon , *Secreta* , *Secreta major* , *Secretum* , *secretum Silentium* ; ils apportent des raisons de ce silence & de ce secret : Il ne faut point, disent-ils, que le peuple entende ces paroles ; il ne faut point les lui révéler ; il les lui faut cacher ; de peur que des paroles si sacrées , & qui appartiennent à un si grand Mystère , ne perdent la révérence qui leur est dûe , si on les prononce à haute voix ; de peur qu'elles ne viennent à s'avilir ; de peur que le peuple les apprenant par mémoire, en les entendant réciter souvent, ne les profere dans des lieux profanes : *Non licet ut hæc sacratissima verba à Laicis audiantur ; populo celari debent ; vulgo non sunt revelanda ; propter majorem reverentiam ; ut ampliùs venerentur ; ne tanti Mysterii verba per manifestam prolationem vilescant ; ne usu communi vilescant ; ne tam sancta verba tanti Mysterii vilescant , dum ea vulgus per quotidianum usum sciens , in inconvenientibus locis dicat.* Ils ajoutent d'autres raisons , tirées du secret & du silence dans lequel Notre Seigneur faisoit ses prières : *Quia Christus secretè oravit ; quia Christus imminente passione secretè oravit ; in hoc silentio est memoria Dominicæ passionis ; secreta est memoria Dominicæ passionis.*

Je n'examine point si les raisons de ces Auteurs sont bonnes ou mauvaises : du moins

elles suffisoient pour constater un fait, qui est que dans ces siècles les Prêtres prononçoient toutes les prières du Canon secrètement, & si secrètement, que les Assistans ne pouvoient les entendre, ni par conséquent y répondre *Amen*. Fait attesté d'une manière encore plus précise par Durand : *Hæc tacitè dicuntur, nec respondentés audire possunt*, dit - il, *Ration. divin. offic. lib. 4. cap. 46. De undecimâ parte Canonis*. Au lieu que la dernière conclusion du Canon, *Per omnia secula seculorum*, étoit prononcée d'une voix intelligible, pour inviter le peuple à y répondre *Amen*. *PER OMNIA SECLA SECLORUM . . . dicitur altè ad incitationem populi, ut sciens finem Canonis respondeat: AMEN*. Le peuple ne pouvoit donc savoir quand le Prêtre étoit à la fin du Canon, que par la prononciation haute du *Per omnia*, &c. Donc ce qui précédoit cette conclusion, étoit prononcé si bas que le peuple ne pouvoit l'entendre; il ne pouvoit donc répondre *Amen* qu'à la fin du Canon : par conséquent les autres *Amen* n'ont été inférés dans le Canon, que pour être dits par le Prêtre en silence.

Ajoutons encore une preuve qui est sans réplique.

Les Dominicains du grand Couvent de Saint Jacques, à Paris, ont chez eux un ancien Livre d'Eglise manuscrit, composé

en 1254. par Humbert de Romans, pour l'usage de tout l'Ordre (a) en conséquence des délibérations de plusieurs Chapitres généraux, tenus quelques années auparavant. Ce livre contient tous les offices de la nuit & du jour, entr'autres le Missel. Il y a deux choses remarquables dans ce Missel : la première, est que les nouveaux *Amen* y sont inférés dans le corps du Canon : la seconde, est un article de la rubrique, conçu en ces termes : *Sacerdos Canonem sic submissè dicat, quòd intelligi non possit à circumstantibus.* Voilà donc un Missel écrit justement dans le tems que l'on commençoit à introduire les nouveaux *Amen* : Ces *Amen* se trouvent placés dans le Canon de ce Missel, & il y est ordonné aux Prêtres de dire les prieres du Canon si bas, qu'elles ne puissent être entendues des Assistans. Donc ces *Amen* ont été mis pour être dits par le Prêtre seul, & non par les Assistans. Il y auroit eu de l'extravagance d'ajouter aux prieres du Canon des *Amen*, pour être répons par les Assistans, & de faire réciter aux Prêtres ces prieres d'une voix inintelligible à ces Assistans.

Nous avons démontré que jamais on n'a répondu *Amen* aux paroles de la Consécra-

(a) Saint Thomas demeuroit alors dans ce Couvent.

tion dans l'Eglise Latine; que les *Amen*, qui sont aujourd'hui dans le corps du Canon, n'y ont été mis que depuis le 13. siècle; que ces *Amen* n'ont été placés dans le Canon, que pour être dits en silence par le Prêtre; & que par conséquent on ne peut appuyer sur ces *Amen* le nouveau systême de la prononciation du Canon à haute voix.

Voyons maintenant les preuves dont M^r. de Vert & les Partisans de son systême se servent pour le soutenir.

PREMIERE INSTANCE

Sur les AMEN du Canon, tirée des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques.

On obje cte les témoignages de S^t. Justin, de Tertullien, de Saint Denis d'Alexandrie, de Saint Ambroise, de Saint Jérôme, de S^t. Augustin, de Saint Léon, de Flore, de Paschase-Ratbert, de Ratram.

SAINTE JUSTIN, vers l'an 140.

M^r. de Vert, pag. 358. s'appuie sur un endroit de la grande Apologie de Saint Justin, dont voici les paroles: *Offertur ei, qui Fratribus præest, panis & poculum aquæ & vini; quibus ille acceptis, laudem & gloriam rerum omnium Patri per nomen Filii & Spiritus Sancti offert, & gratiarum actionem pro eo*

quod nos donis suis hisce dignatus sit, prolixè exequitur. Atque ubi ille preces & gratiarum actionem absolvit, populus omnis qui adest, faustâ approbatione acclamat, dicens, AMEN. Amen autem Hebraicè, significat, FIAT. Præpositus verò postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus appreciatione lætâ comprobavit; qui apud nos Diaconi vocantur, distribuunt unicuique præsentium, &c. Preces fundimus, & precibus peractis . . . panis offertur & vinum & aqua: & Præpositus itidem, quantum pro virili suâ potest, preces & gratiarum actiones profundit: populusque acclamat, dicens, AMEN. Et distributio, communicatioque fit eorum, in quibus gratiæ actæ sunt, cuique præsentî.

RÉPONSE. Saint Justin dit simplement que le Prêtre employoit un assez long espace de tems à faire des prieres pour la célébration de l'Eucharistie; qu'à la fin de ces prieres le peuple répondoit, *Amen*, & qu'ensuite sans interruption on distribuoit l'Eucharistie pour la Communion des Fideles. Que peut-on conclure de là? Conclura-t-on que le peuple répondoit cet *Amen* aux paroles de la Consécration, *Hoc est corpus meum*, comme le prétend M^r. de Vert? Il faudroit auparavant prouver que les paroles de la Consécration n'étoient prononcées qu'à la fin de toutes les prieres du Prêtre, & qu'on ne lais-

soit aucun intervalle entre la Consécration & la Communion. Car, selon ce que rapporte Saint Justin, le peuple ne répondoit *Amen*, qu'à la fin des prieres : *Ubi ille preces & gratiarum actionem absolvit, populus... acclamat, dicens, AMEN*; & immédiatement après cet *Amen*, les Diacres distribuoient aux Fideles l'Eucharistie pour communier : *Postquam... populus universus appreciatione lætâ comprobavit, qui apud nos Diaconi vocantur distribuunt, &c.* Or, on ne prouvera jamais, ni par Saint Justin, ni par aucun autre ancien Auteur, que le Prêtre ne proféroit les paroles de la Consécration, qu'à la fin de toutes les prieres qu'il faisoit dans la célébration du Sacrifice de la Messe; on ne prouvera jamais que la distribution de l'Eucharistie & la Communion se faisoient immédiatement après ces paroles, *Hoc est corpus meum*. On ne peut donc conclure de cet endroit de Saint Justin, que le peuple répondoit *Amen* aux paroles de la Consécration. Si on compare cet endroit de Saint Justin avec le Canon de la Liturgie, qui est au 8. livre des Constitutions Apostoliques, on verra que l'*Amen* dont parle le saint Martyr, est celui que les Fideles répondoient à la fin des prieres du Canon, qui sont très-longues dans cette Liturgie. Voyez ce que nous en dirons, pag. 138. & 139.

Mais au moins n'en peut-on pas conclure que les prieres dont parle Saint Justin, & qui contenoient les paroles de la Consécration, étoient récitées toutes entieres d'un même ton de voix, d'une voix haute & intelligible? La conclusion ne seroit pas juste. Saint Justin ne s'explique nullement sur la maniere & sur le ton de voix dont ces prieres étoient récitées. Le Prêtre pouvoit prier en secret, & à la fin de ses prieres élever sa voix, pour se faire entendre au peuple & pour demander son approbation & son consentement, comme il est marqué dans les anciennes Liturgies Grecques, où l'on voit quantité de prieres récitées (*Mystikos*), & terminées (*Ecphōnos*). On ne peut donc rien tirer du témoignage de Saint Justin en faveur de la prononciation du Canon à voix haute & intelligible.

TERTULLIEN, vers l'an 192.

M^r. de Vert, pag. 358. cite ces paroles de Tertullien, lib. *De Spectaculis*, cap. 25. *Ex ore quo AMEN in Sanctum protuleris, gladiatori testimonium reddere.*

RÉPONSE. Tertullien fait mention d'un *Amen* que les Fideles prononçoient de tems sur le Saint, c'est-à-dire, sur le corps de Jesus-Christ. Mais Tertullien nous apprend-il à quel tems & à quel endroit les

Fideles prononçoient cet *Amen*; si c'étoit à la Consécration, ou à quelqu'autre partie de la Messe? Non: il n'en dit pas un seul mot: il fait simplement un reproche à des Chrétiens d'applaudir aux Gladiateurs avec la même bouche qui a proféré *Amen* sur le Saint. Conclure de là que l'on répondoit *Amen* à ces paroles, *Hoc est corpus meum*, c'est tirer une conclusion d'un principe, où elle ne se trouve point. Si l'on avoit d'ailleurs quelque bonne preuve, qui fit connoître que selon l'ancienne discipline de l'Eglise, les Fideles répondoient *Amen* aux paroles de la Consécration, comme ils le répondoient en recevant la Communion, on pourroit faire rapporter l'*Amen* de Tertullien au tems de la Consécration, comme à celui de la Communion: mais c'est raisonner pitoyablement que d'apporter pour preuve de cette ancienne discipline, un passage qui dit simplement, qu'on prononçoit *Amen* sur le corps de Jesus-Christ, sans marquer ni le tems ni l'endroit où l'on proféroit cet *Amen*. Il est certain que les Fideles répondoient autrefois *Amen* en recevant la Communion: M^r. de Vert, pag. 135. & ses Partisans en conviennent. Le Prêtre, selon l'ancienne discipline, mettoit la Sainte Hostie dans la main des Fideles, en disant: *Corpus Christi*: celui qui la recevoit, répondoit: *Amen*, c'est-à-dire,

Il est vrai, Je le crois ; comme il est marqué dans la Liturgie des Constitutions Apostoliques, qui est une des premières qui aient été mises par écrit : *Episcopus quidem tribuat oblatam, dicens : CORPUS CHRISTI ; & qui recipit, respondeat : AMEN.* lib. 8. Constit. Apostol. cap. 13. On n'a aucune preuve que l'on ait jamais répondu *Amen* dans l'Eglise Latine à la Consécration ; on a même des preuves du contraire ; nous les avons rapportées ci-devant. C'est donc d'un *Amen* prononcé sur le corps de Jesus-Christ au moment de la Communion, que l'on doit entendre le passage de Tertullien. Baronius l'entend ainsi, ad annum 57. n. 149. tom. 1. annal. pag. 493. *Sacerdos sacram Eucharistiam impartiens, quid daret contestabatur, dicens : AMEN vetus planè erat ejusmodi traditio in Ecclesiâ, tam in Occidente, quàm in Oriente. Ad hanc planè alludit Tertullianus in lib. De Spectaculis, cum ait : Ex ore, quo Amen protuleris, gladiatorum testimonium reddere.*

S. DENYS D'ALEXANDRIE, vers l'an 254.

Saint Denys d'Alexandrie, dit M^r. de Vert pag. 358. au rapport d'Eusebe en son histoire, (liv. 7. ch. 9.) écrit au Pape Sixte, qu'il n'avoit osé rebaptiser un homme, lequel après avoir ouï la Consécration de l'Eucharistie, & répondu

répondu *AMEN*, & participé aux saints Mystères avec les autres, demandoit à être initié tout de nouveau. Voici les paroles de Saint Denys : *Quod equidem facere non sum ausus, sed diuturnam illi Communionem ad id sufficere dixi. Nam qui gratiarum actionem frequenter audierit, & qui cum cæteris responderit AMEN : qui ad sacram mensam adstiterit . . . & corporis ac sanguinis Domini nostri Jesu Christi participes fuerit diutissimè, eum ego ab integro renovare non ausim.*

RÉPONSE. Ce passage ne prouve pas plus que celui de Tertullien. L'homme, dont parle Saint Denys, avoit répondu *Amen* avec les autres Fideles ; mais à quel endroit de la Messe avoit-il répondu cet *Amen* ? C'est ce que Saint Denys ne marque point. M^r. de Valois, dans ses remarques sur le 9. chap. du livre 7. d'Eusebe, explique cet endroit de Saint Denys, de l'*Amen* qu'on répondoit à la fin du Canon.

SAINT AMBROISE, vers l'an 374.

M^r. de Vert, pag. 359. cite ces paroles de Saint Ambroise, lib. *De Mysteriis*, cap. 9. n. 54. *Ipsè clamat Dominus Jesus : HOC EST CORPUS MEUM. Ante benedictionem verborum cælestium alia species nominatur, post Consecrationem corpus significatur. Ipsè dicit sanguinem suum. Ante Consecrationem*

aliud dicitur, post Consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis: Amen, hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur: quod sermo sonat, affectus sentiat.

RÉPONSE. Ce passage ne dit pas plus que les deux précédens. Après la Consécration du pain & du vin, dit Saint Ambroise, ils deviennent le corps & le sang de Jesus-Christ; & pour marquer qu'on croit que cela est vrai, on dit *Amen*. Mais à quel endroit du Canon disoit-on cet *Amen* après la Consécration? Etoit-ce immédiatement après les paroles *Hoc est corpus meum*; ou attendoit-on à le dire à la fin du Canon, ou au tems de la Communion? Saint Ambroise ne s'explique point là dessus. Certainement on ne disoit cet *Amen* à Milan, que dans les endroits marqués dans la Liturgie de cette Eglise, qui a été nommée depuis, la Liturgie Ambrosienne. Or, dans les anciens manuscrits, sur lesquels on a fait différentes éditions de cette Liturgie, on lit *Amen* à la fin du Canon & au tems de la Communion; mais il ne se trouve dans aucun manuscrit, ni dans aucune édition, immédiatement après la Consécration, ni même dans le corps du Canon, qui est à peu de choses près le même que le Romain. Les Fideles ne répondoient donc pas cet *Amen*, dont parle Saint Ambroise, immédiatement après les paroles de la Consécration.

Mais ce qui fait connoître que S^t. Ambroise parle ici de l'*Amen* prononcé au tems de la Communion, c'est un endroit du traité des Sacremens, qui est parmi ses œuvres, & qu'on lui attribuoit ci-devant. L'Auteur de cet ouvrage traite des mêmes choses que Saint Ambroise dans son livre des Mysteres; il donne les mêmes explications des cérémonies du Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie; il emploie presque par-tout ses expressions & ses pensées. Voici ce qu'il dit, liv. 4. ch. 5. en parlant de l'*Amen* que l'on répondoit à la Communion: *Ergo non otiosè dicis tu: Amen, jam in spiritu confitens quod accipias corpus Christi. Dicit tibi Sacerdos: Corpus Christi; & tu dicis: Amen, hoc est, Verum. Quod confitetur lingua, teneat affectus.* Si on compare ces paroles avec celles de Saint Ambroise, on verra que l'Auteur ne fait que répéter & éclaircir ce que ce Pere avoit dit un peu plus obscurément, & que par conséquent Saint Ambroise parloit de l'*Amen* que les Fideles répondoient en recevant la Sainte Hostie.

On ne peut douter que cet Auteur n'ait pris parfaitement la pensée de Saint Ambroise. Il y a toute apparence, dit M^r. Hermant, pag. 30. & 31. des éclaircissmens sur la vie de Saint Ambroise, qu'il étoit un de ses Disciples, & probablement Saint Venere.

qui lui succéda dans l'Épiscopat trois ans & demi après sa mort. Les PP. Bénédictins, *Præfat. in libros de Sacramentis*, ne s'éloignent point du sentiment de M^r. Hermant.

SAINT JEROME, vers l'an 397.

Voici l'endroit qu'on objecte : tom. 4. p. 2. epist. 39. aliàs 62. ad Theophilum : où à l'occasion de ces paroles de l'Évangile, *Si offers munus tuum ad altare, & ibi recordatus fueris, &c.* Matth. 5. Saint Jérôme dit : *Si munera nostra absque pace offerre non possumus : quantò magis & Christi corpus accipere : Quâ conscientia ad Eucharistiam Christi accedam, & respondebo Amen, cum de charitate dubitem porrigitis ?* Il suffit de lire ces paroles, pour voir que Saint Jérôme ne parle que de l'*Amen* de la Communion. Les Bénédictins mettent cette petite note vis-à-vis cet endroit : *Christi corpus accipientes, respondebant, AMEN.*

SAINT AUGUSTIN, vers l'an 397.

D'habiles gens ont cru voir dans Saint Augustin, que de son tems on répondoit *Amen* aux paroles de la Consécration.

Le P. Mabillon, tom. 2. *Musæi Italici*, pag. XLIX. comment. in *Ordinem Romanum*, dit : *In quibusdam Ecclesiis AMEN post verba Consecrationis à populo dicebatur : sed*

nihil hâc de re nec in libellis nostris, nec in Sacramentario Gregoriano. Tametsi ejus rei meminît Augustinus in Epist. ad Januarium.

M^r. Grancolas, tom. 1. des anciennes Liturgies, pag. 624. cite la même lettre de S^c. Augustin pour le même sujet.

M^r. de Vert, tom. 1. pag. 359. *Voici encore, dit-il, le témoignage de Saint Augustin. « Pendant la célébration de la Messe, les Fide- » les disoient très-souvent AMEN; sur-tout » quand le Prêtre consacroit le pain & le vin, » ils répondoient AMEN. »*

Mais il faut que le Pere Mabillon & M^r. Grancolas n'aient point examiné par eux-mêmes l'endroit qu'ils citent de Saint Augustin, & qu'ils s'en soient rapportés à quelque fausse citation. Parmi les lettres du saint Docteur, il n'y en a que deux écrites *ad Januarium*, qui sont la 54. & la 55. dans l'édition des Bénédictins. Il n'est fait aucune mention d'*Amen*, ni dans l'une ni dans l'autre. On a apparemment confondu l'une de ces deux lettres avec la 217. *ad Vitalem*, où se trouve *Amen*. Nous en parlerons ci-après.

A l'égard de M^r. de Vert, je ne sçai où il a pris ce qu'il attribue à Saint Augustin. Il ne cite aucun endroit. Les *Amen*, qui se trouvent dans l'ouvrage de ce Pere, sont indiqués dans la table générale & dans les tables particulières de chaque tome: on ne voit

rien dans les endroits marqués, qui approche de ce que M. de Vert lui fait dire. Nous avons d'ailleurs remarqué ci-devant, & nous aurons encore lieu de remarquer dans la suite, que M^r. de Vert est si peu exact dans ses citations, qu'on ne peut aucunement s'y fier: il fait quelquefois dire aux Auteurs tout le contraire de ce qu'ils ont dit. Voyez l'endroit du Cardinal Hugues, que nous avons rapporté pag. 99. & les Statuts d'Etienne Poncher, que nous rapporterons ci après.

Mais pour revenir à Saint Augustin. Nous voyons par les tables qu'il a parlé d'*Amen* en neuf ou dix endroits. Il n'y en a que quatre ou cinq qui puissent avoir quelque rapport à la matiere que nous traitons,

Le premier, est au tom. 2. Epistol. 217. aliàs 107. *ad Vitalem*, n. 26. Voici les paroles: *Numquid ubi audieris Sacerdotem Dei ad ejus altare populum hortantem ad Deum orandum, vel ipsum clarâ voce orantem, ut incredulas gentes ad fidem suam venire compellat, non respondebis Amen?*

RÉPONSE. Cet *Amen* dont parle ici Saint Augustin, est l'*Amen* que les Fideles répondoient aux prieres publiques, qu'on faisoit dans l'Eglises pour la conversion des Infideles, comme il se pratique encore aujourd'hui le jour du Vendredi Saint. Vital, à qui la lettre est adressée, soutenoit que le com-

mencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu. Pour le défabufer, Saint Augustin insiste principalement sur les prieres que l'Eglise faisoit pour la conversion des Infideles, lesquelles prieres seroient inutiles, si la foi étoit un pur effet de la volonté de l'homme, & non pas un bienfait de Dieu; puisqu'alors il suffiroit de prêcher l'Evangile, sans qu'il fût besoin de demander à Dieu le don de la foi pour ces Infideles. *Numquid*, lui dit S^c. Augustin, & *orare prohibebis Ecclesiam pro Infidelibus, ut sint fideles; pro iis qui nolunt credere, ut velint credere... Numquid ubi audieris Sacerdotem Dei... clarâ voce orantem, ut incredulas gentes ad fidem suam venire compellat, non respondebis Amen?* Remarquez ces dernieres paroles; elles contiennent une formule de prieres toute semblable à celle dont l'Eglise se sert le Vendredi Saint. Il ne s'agit donc pas ici d'un *Amen* répondu aux paroles de la Consécration.

Le second endroit est au tom. 5. serm. 272. *ad Infantes. Ad id quod estis, dit Saint Augustin, Amen respondetis, & respondendo subscribitis. Audis enim, Corpus Christi, & respondes, Amen. Esto membrum corporis Christi, ut verum sit Amen.*

RÉPONSE. Il s'agit uniquement ici de l'*Amen* que les Fideles répondoient au moment de la Communion, lorsque le Prêtre

leur présentant la sainte Hostie, disoit: *Corpus Christi*. Pour en être convaincu, il ne faut que faire attention à ce qui précède. Dans ce Sermon, Saint Augustin explique aux nouveaux Baptisés les rapports mystérieux que le corps & le sang de Jesus-Christ, considérés sous les espèces du pain & du vin, ont à son Corps mystique, qui consiste dans l'union de Jesus-Christ comme chef avec les Fideles comme membres: *Si vous voulez*, leur dit-il, *concevoir le corps (mystique) de Jesus-Christ*, (signifié par le Sacrement) *écoutez l'Apôtre Saint Paul: Vous êtes le corps de Jesus-Christ, & ses membres. Votre mystere est mis sur cette table. (En recevant le Sacrement) Vous recevez votre mystere. Vous dites, Amen, à ce que vous êtes, & vous y souscrivez par votre réponse. On vous dit donc: Le corps de Jesus-Christ, & vous répondez: Amen. Soyez membre du corps de Jesus-Christ, afin que votre Amen soit véritable: Corpus ergo Christi si vis intelligere, Apostolum audi dicentem fidelibus: Vos estis corpus Christi & membra. Si ergo vos estis corpus Christi & membra, mysterium vestrum in mensâ Domini positum est, mysterium Domini accipitis. Ad id quod estis, Amen respondetis, & respondendo subscribitis. Audis ergo, Corpus Christi, & respondes, Amen. Esto membrum corporis Christi, ut verum sit Amen. Ces paroles,*

Mysterium Domini accipitis . . . Amen respondetis . . . Audis ergo , Corpus Christi , & respondes , Amen , font voir évidemment que l'*Amen* en question est celui qu'on répondoit au tems de la Communion. C'est pourquoi les P P. Bénédictins indiquent cet endroit dans leur table générale , au mot *Eucharistia*, par ces paroles , *Amen , Fideles Eucharistiam accipientes , respondent.* tom. 5. 1104. c.

Il y a encore quelques endroits où Saint Augustin fait mention de l'*Amen* prononcé sur le corps de Jesus-Christ ; mais il est évident que ces *Amen* ne regardent que la Communion. Tom. 4. Enarrat. in Psalm. 126. n. 9. *In toto orbe terrarum pretium nostrum accipitur : Amen respondetur.* Tom. 5. serm. 334. n. 2. *Ad pignus ipsius quotidie dicis , Amen.* Tom. 8. lib. 12. contra Faustum , c. 11. . . . *Habet enim magnam vocem Christi sanguis in terrâ , cum eo accepto ab omnibus Gentibus respondetur , Amen.* Tom. 6. serm. de quartâ feriâ , cap. 3. num. 4. *Quid dicit omnis homo terra , quando accipit sanguinem Christi ? Amen dicit. Quid est AMEN ? VERUM est.* Quelques-uns croient que ce Sermon n'est pas de Saint Augustin.

SAINT LEON , vers l'an 440.

Voici ce qu'en cite M^r. de Vert. *Hoc enim ore sumitur , quod fide creditur : & frustra ab*

illis Amen respondetur, à quibus contra id quod accipitur, disputatur. serm. 89. Il est visible que cet *Amen* est celui qu'on répondoit à la Communion.

FLORE, vers l'an 837.

C'est ici l'Auteur, sur lequel s'appuient principalement ceux qui soutiennent qu'on disoit autrefois le Canon de la Messe d'une voix haute & intelligible, & que l'on répondoit *Amen* aux paroles de la Consécration. Voici l'endroit qu'ils regardent comme décisif: *Amen autem, dit Flore, opusculo de Actione Missarum, quod ab omni Ecclesiâ respondetur, interpretatur VERUM, non ubicumque & quomodocumque, sed mysticâ religione. Hoc ergo ad tanti Mysteriorum consecrationem, sicut & in omni legitimâ oratione, respondent Fideles, & respondendo subscribunt.*

Ces paroles ont jetté dans l'erreur nombre de Sçavans, qui ont cru que Flore parloit ici d'un *Amen* répondu immédiatement après la Consécration. Le Cardinal Bona y a été trompé un des premiers, *Rerum Liturgicarum*, lib. 2. cap. 13. Les Bénédictins éditeurs du Saint Ambroise, ont suivi ce Cardinal, tom. 2. col. 340. en la note, *Primis Ecclesiæ incunabulis, &c. Apertior autem est, disent-ils, Flori locus, quem idem (Cardinalis Bona) citat.* M^r. Grancolas fait valoir le même

témoignage, tom. 1. des anciennes Liturg. pag. 626. & M^r. de Vert, pag. 365. Enfin, M^r. de Vallemont, grand zéléteur de la prononciation secrete, s'y est trouvé embarrassé; il a cru ne pouvoir mieux se tirer d'affaire, partie 2. du Secret des Mysteres, pag. 99. qu'en avouant qu'anciennement on répondoit *Amen* aux paroles de la Consécration dans l'Eglise de Lyon, d'où étoit Flore, mais que c'étoit un usage particulier à cette Eglise.

Il faut qu'aucun de ces Auteurs n'ait pris la peine de voir par lui-même l'endroit de Flore, que l'on objecte. Il n'est pas possible de jeter les yeux sur cet endroit, sans appercevoir du premier coup d'œil, que l'*Amen* en question est celui que l'on répond aujourd'hui, & que l'on répondoit du tems de Flore à la fin du Canon, après ces paroles, *Per omnia secula seculorum*, qui précèdent immédiatement la petite Préface du *Pater*, *Oremus, præceptis salutaribus moniti, &c.*

Flore dans ce petit traité rapporte le Canon tout entier. Ce Canon est le même que le nôtre, à l'exception de quelques paroles qui ont été ajoutées depuis, & des *Amen* qui s'y trouvent aujourd'hui, avant celui qui précède immédiatement la petite Préface du *Pater*. Il divise le Canon en seize petites parties, qu'il explique les unes après les autres avec

un grand ordre. Voici la méthode qu'il suit. Il transcrit d'abord tout au long la partie du Canon qu'il veut expliquer; il en reprend ensuite les paroles en détail, & il les explique les unes après les autres, commençant par les premières, & finissant par les dernières. L'*Amen* dont il est ici question, est le dernier mot de la seizième & dernière partie; & il y a plus de dix colonnes in-folio dans l'édition de Lyon, & plus de douze dans celle du Pere Martene de 1733. entre les paroles de la Consécration & cet *Amen*. Après qu'il a expliqué ce qui regarde la quinzième partie, il passe à la seizième; *Et statim*, dit-il, *conclusio totius Consecrationis sequitur, dicendo*: "Per quem hæc omnia (Domine)
 „ semper bona creas, sanctificas, benedixis
 „ & præstas nobis; Per ipsum, & cum ipso
 „ & in ipso est tibi Deo Patri omnipotenti,
 „ in unitate Spiritûs Sancti omnis honor &
 „ gloria per omnia secula seculorum, Amen. „
 Et suivant toujours sa méthode, il reprend ces premières paroles, *Per quem hæc omnia semper bona creas*, & il en donne l'explication; il passe ensuite à *Sanctificas*, & continue de même jusqu'aux dernières paroles, *Per omnia secula seculorum*. Enfin il finit par l'explication de l'*Amen* que le peuple répond à ces dernières paroles. *Amen autem*, dit-il, *quod ab omni Ecclesiâ respondetur, interpreta-*

tur Verum, non ubicumque, & quandocumque, sed mysticâ religione. Hoc ergo ad tanti Mysterii consecrationem, sicut est in omni legitimâ oratione, respondent Fideles, & respondendo subscribunt. Après cette explication de l'*Amen*, il ajoute: *Adjungit autem Sacerdos adhuc, & dicit: Oremus, præceptis salutaribus moniti, & divinâ institutione formati, &c.*

Je demande présentement, si après avoir examiné cet endroit de Flore avec quelque peu d'attention, on peut de bonne foi l'apporter pour preuve qu'on répondoit autrefois *Amen* aux paroles de la Consécration, & que par conséquent on prononçoit ces paroles & le reste du Canon d'une voix haute & intelligible. N'est-il pas évident que cet *Amen* dont il s'agit, est le dernier mot du Canon, par lequel le peuple souscrivoit à toutes les prières que le Prêtre avoit récitées auparavant secrètement? Mais, dira-t-on, cet *Amen* est celui que les Fideles, selon Flore, répondoient *ad tanti Mysterii consecrationem*, & par conséquent aux paroles de la Consécration. Je ne veux point chicaner ici sur le mot *consecrationem*, quoiqu'on lise *consummationem* dans plusieurs bonnes éditions, & nommément dans celle de Lyon, faite sur l'ancien manuscrit de l'Abbaye de Balerne: j'admets donc volontiers le *Consecrationem*.

Mais je soutiens que ce mot, chez Flore, ne signifie point simplement les paroles de la Consécration ; il se prend pour le Canon entier, que Flore appelle *tota Consecratio* : *Et statim*, dit-il avant la seizième & dernière partie du Canon, *conclusio totius Consecrationis sequitur, dicendo* : Per quem hæc omnia (Domine) semper bona creas, &c.

Je finis ce qui regarde Flore par une petite remarque, qu'il est bon d'ajouter pour faire voir que toutes les prières du Canon se récitoient secrètement de son tems. Cet Auteur met à la tête de toutes les petites parties du Canon, qui sont entre la deuxième & la dernière ; il met, dis-je, ces mots en forme de rubrique : *Sequitur in Mystério*, ou, *Adjungitur in Mystério*. Certainement on ne peut donner d'autre sens à ces paroles, que celui-ci : *Ce qui suit, se dit secrètement* ; d'autant plus qu'en style de rubrique, *Mysterium* & *Secretum* signifient souvent la même chose ; comme il paroît par d'anciens Missels, où la prière qui suit immédiatement le Canon, est intitulée tantôt *Post-Secreta*, tantôt *Post-Mysterium*.

Voyez ce que nous avons dit de Flore, ci-devant pag. 94.

PASCHASE-RATBERT, VERS l'an 844.

Paschase-Ratbert, Abbé de Corbie, contemporain de Florus, dit M^r. de Vert, pag. 365. fait aussi mention de l'AMEN répondu de son tems par toute l'assemblée, après ces paroles, UT FIAT CORPUS ET SANGUIS FILII TUI DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI. Voici ses termes: "La priere qui consacre le corps & le sang de Jesus-Christ, étant achevée; nous réunissons nos voix pour répondre Amen: & c'est ainsi que l'Eglise en tout pays & en toute langue loue Dieu & le prie."

RÉPONSE. Voici ce que dit Ratbert, après avoir rapporté ces paroles du Canon, Ut fiat corpus, &c. Licet Sacerdos in conscientia malus esse convincatur, non suum est quod offert, sed omnium preces & vota per omnem Canonis textum commendat; nam & finis orationis cunctorum vocibus confirmatur: ubi omnes AMEN voce consona dicunt. lib. de corpore & sanguine Christi, c. 12. col. 1590.

Ces mots, per omnem Canonis textum... finis orationis... ubi omnes Amen voce consona dicunt, font voir clairement que cet Amen est celui qu'on répond à la fin du Canon.

RATRAN, vers l'an 844.

Ratram, continue M^r. de Vert, pag. 366. Moine de la même Abbaye, & ensuite Abbé d'Orbais, qui ne survécut Paschase que de cinq ans, parle encore de l'AMEN répondu par le peuple à la fin des oraisons du Canon.

RÉPONSE. Il n'est donc pas question ici, comme l'avoue M^r. de Vert, d'un *Amen* répondu aux paroles de la Consécration. Il ne s'agit point même de l'*Amen* qui est à la fin du Canon, comme le prétend M^r. de Vert; mais de l'*Amen* qu'on répond à la Post-Communion. Voici les paroles de Ratram, pag. 176. n. 85. lib. de corpore & sanguine Domini, que M^r. Boileau, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris & Doyen de la Faculté de Théologie, a fait imprimer avec une traduction & avec des notes, étant alors Doyen de l'Eglise de Sens: *In orationibus, quæ post Mysterium corporis sanguinisque Christi dicuntur, & à populo respondetur AMEN, sic Sacerdotis voce dicitur: "Pignus æternæ vitæ*
„ capientes, humiliter imploramus, ut quod
„ in imagine contingimus Sacramenti, ma-
„ nifestâ participatione sumamus. „ M^r. Boileau remarque que cette oraison est tirée de l'ancien Sacramentaire du Pape Saint Gélase, dont nous avons parlé page 90. où elle se trouve au livre second, pag. 160. pour ser-

vir de Post-Communion à l'octave des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul ; qu'elle se trouve de même dans le Missel Ambrosien, & dans les anciens & nouveaux Missels de Sens.

SECONDE INSTANCE

Sur les AMEN du Canon, tirée des Liturgies Grecques & des Rits Gallican & Mozarabe.

LITURGIES GRECQUES.

*C'est un usage qui se trouve établi dans les Liturgies Grecques, dit M^r. Grancolas, tom. 1. des Anciennes Liturgies, pag. 623. de prononcer le Canon d'une voix haute & intelligible, au moins les paroles de la Consécration, & le peuple répond AMEN ; cela se trouve dans la Liturgie de Saint Jacques, dans celle de S^t. Basile, & dans celle de Saint Chrysostome. Je rapporterai seulement de quelle manière cela est disposé dans celle de Saint Basile : Le Canon est appelé *SECRETUM*, parce que le Prêtre le dit d'une voix basse ; lorsqu'il est à la Consécration, il élève sa voix, *VOCE ALTIORI*, pour dire les paroles suivantes : “ Dedit Sanctis
„ Discipulis suis, dicens : Accipite & man-
„ ducate, Hoc est corpus meum, quod pro
„ vobis frangitur in remissionem peccato-
„ rum ; le peuple répond, AMEN. Puis le Pré-*

„ *tre dit en secret* : Similiter & calicem de
 „ genimine vitis accipiens , gratias agens ,
 „ benedicens , sanctificans dedit Discipulis ,
 „ dicens ; & *élevant sa voix* , Bibite ex hoc
 „ omnes : Hic est sanguis meus novi Testa-
 „ menti , qui pro vobis & multis effundetur
 „ in remissionem peccatorum ; *le peuple ré-*
 „ *pond* , AMEN. *Ensuite le Prêtre dit d'une*
 „ *voix basse* : Hoc facite in meam comme-
 „ morationem. „

RÉPONSE. Il est vrai qu'il y a un usage établi dans les Liturgies Grecques , de prononcer les paroles de la Consécration d'une voix haute & intelligible , & que le peuple y répond *Amen*. Mais tout le reste du Canon, à l'exception de quelques petits endroits où le Prêtre élève sa voix , est marqué dans les mêmes Liturgies , pour être récité (*Mystikos*) secrètement , aussi bien que quantité d'autres prieres qui sont avant & après.

Voyez ce que nous avons dit ci-devant , depuis la page 60. jusqu'à la page 78.

D'ailleurs le P. le Brun a fort bien prouvé tom. 4. dissert. 15. *du Silence des prieres de la Messe* , part. 2. art. 5, que cet usage de prononcer à haute voix les paroles de la Consécration , est une innovation faite dans la Liturgie au sixieme siècle , en conséquence d'une Constitution de l'Empereur Justinien. Avant que d'entrer dans les preuves que le P.

le Brun apporte de cette innovation, il est bon de dire un petit mot de cette Constitution.

NOVELLE 137. de l'Empereur Justinien.

Cet Empereur, avant le milieu du sixième siècle, fit une ordonnance, qui est la Nouvelle 137. pour faire prononcer le Canon & toutes les autres prières de la Messe à haute voix. En voici les termes : *Jubemus omnes Episcopos & Presbyteros, non in secreto, sed cum eâ voce, quæ à fidelissimo populo exaudiatur, divinam Oblationem & precationem, quæ fit in sancto Baptismate facere, ut inde audientium animi in majorem devotionem & Dei laudationem & benedictionem efferantur; sic enim & Divinus Apostolus docet, dicens in priore ad Corinthios Epistolâ: "Cæterum, inquit, si solum benedicens spiritu, is qui idiotæ locum implet, quomodo tuæ gratiarum actioni subjiciet Deo sanctum illud AMEN? Siquidem quid dicas non novit, tu autem pulchrè gratias agis, sed alius non ædificatur. Et rursus in ea quæ est ad Romanos, sic dicit: Corde quidem creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. Idcirco igitur convenit ut ea precatio, quæ in sanctâ Oblatione dicitur, & aliæ Orationes cum voce à sanctissimis Episcopis & Presbyteris proferantur Domino nostro Jesu Christo Deo.*

nostro, cum Patre & Spiritu Sancto. Scituris religiosissimis Sacerdotibus, quod si quid horum contempserint, & horrendo Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi judicio rationem reddaturi sunt, & nos ista cognoscentes non relinquemus quieta & inulta.

Nous ferons deux petites Réflexions sur cette Ordonnance de Justinien. La première; Que cette Constitution nous fournit encore une nouvelle preuve de l'ancienne discipline du secret dans les prières de la Messe. Il est clair & évident que Justinien suppose ici un usage établi dans l'Eglise, de prononcer les formules du Baptême & du Sacrifice de la Messe d'une voix non-entendue du peuple; usage qu'il veut abolir, en ordonnant que les Evêques & les Prêtres feroient dorénavant la divine Oblation & la prière du Baptême, non en secret, *non in secreto*, mais d'une voix qui soit entendue du peuple fidele, *sed cum eâ voce, quæ à fidelissimo populo exaudiatur*: & pour s'autoriser à faire ce changement, il n'allégué ni discipline ancienne, ni usage d'aucune Eglise; il s'appuie uniquement sur deux passages de Saint Paul mal entendus. C'étoit donc alors un usage ancien & universel dans l'Eglise, de prononcer secrètement une partie de la Messe. C'est la réflexion que le P. Thomassin fait sur cette Constitution de Justinien: *J'en rapporterai*

les paroles, dit-il, non pour la croire digne qu'on y déférât, mais afin de faire connoître par cette preuve constante, que la pratique uniforme de toute l'Église avoit été depuis sa naissance, que le Célébrant prononçât cette priere mystérieuse en secret, & que les Fideles & les moindres Clercs n'y eussent part que par leurs adorations, & par le profond respect qu'ils devoient avoir pour un Mystere si saint & si ineffable. Ad hæc jubemus, &c. Il falloit que cet Empereur se sentît destitué de preuves & d'autorités, puisqu'il n'alléqua, pour soutenir sa Constitution, que ce texte de Saint Paul, qu'il tourne d'une maniere qui se détruit par S^r. Paul même.

Seconde réflexion. Justinien, dans cette Ordonnance, outrepassoit son pouvoir: il n'appartient point à la puissance séculiere de régler les rites des Sacremens, & encore moins de changer ceux qui sont anciennement & universellement établis dans l'Église. Voici le jugement que M^r. de Marca en porte, *Concord. Sacerdot. & Imp. lib. 2. cap. 6. Vereor ne Justinianum damnare cogamur, quod de sacræ Liturgiæ ritibus Constitutionem ediderit, quâ mystica verba consecrationis Eucharistiæ, elatâ voce, non autem demissâ, ut solemne erat, proferri jubet, ut qui locum tenet idiotæ AMEN succinere possit. Præterquàm quod enim de ritu Sacrificiorum decernere tentat, quæ pars*

disciplinæ solis Sacerdotibus competit, antiquos Ecclesiæ mores sollicitat: qui ut reverentia Mysteriis conciliaretur, preces mysticas demissâ voce proferri induxerant, ut testatur Basiliius, &c. Nous avons rapporté l'endroit de Saint Basile, pag. 47.

I N N O V A T I O N

Faite au sixieme siècle dans les Liturgies Grecques, en conséquence de la Constitution de Justinien.

On ne peut douter que l'Edit de Justinien n'ait opéré quelque innovation dans le rit de la prononciation de la Messe. Un Prince si puissant que l'étoit cet Empereur, & qui avoit tant à cœur le changement qu'il vouloit introduire dans la Liturgie, eut sans doute assez d'autorité pour faire exécuter son décret, du moins en partie, & dans quelques Eglises. Il n'est pas facile de marquer précisément jusqu'à quel point alla ce changement. Mais deux choses nous paroissent ici certaines.

La premiere ; Que le changement du rit de la prononciation secrete, ne fut ni total, ni universel dans l'Eglise d'Orient.

La seconde ; Que la récitation des paroles de la Consécration à haute voix, & les *Amen*

qu'on y répond dans la Liturgie Grecque, sont une suite de l'innovation de Justinien.

*Le changement du rit de la prononciation
secrete n'a pas été total, ni univer-
sel dans l'Eglise d'Orient.*

Cela se prouve par un fait raconté par un célèbre Solitaire, nommé Jean Moschus, qui vivoit au commencement du septieme siècle. Voici l'histoire qu'il rapporte dans son livre intitulé, *Pratum spirituale*, chap. 196. De petits Bergers voulant, pour se divertir, contrefaire les cérémonies de la Messe au milieu d'une campagne, choisirent l'un d'eux pour faire la fonction de Prêtre, & deux autres pour être ses Ministres; une grosse pierre leur servoit d'autel. Celui qui faisoit le Prêtre, observoit ce qu'il avoit vu pratiquer dans la célébration du Saint Sacrifice, & il en récitoit les paroles, qu'il sçavoit par cœur, parce que c'étoit la coutume dans l'Eglise, que les enfans durant la Messe étoient tout proches des sacrés balustres; or, comme en quelques lieux les Prêtres prononçoient à voix haute les prieres du Saint Sacrifice, ces enfans qui étoient les plus proches, les avoient apprises en les entendant souvent: *Qui verò Presbyteri fungebatur officio, dit Au teur, ided sanctæ Oblationis verba sciebat,*

quia consuetudo fuit in Ecclesiâ ut pueri in Missis ante Sacrarium assisterent. . . Quoniam verò quibusdam in locis altâ voce consueverunt Presbyteri Sancti Sacrificii precem pronunciaré, pueri, ut propiùs astantes, sæpiùs eam audiendo didicerant. L'Auteur ajoute que ces enfans étant prêts de rompre le pain pour communier, un feu qui tomba du Ciel consuma la pierre & tout ce qui étoit dessus, sans qu'il en restât rien du tout. Ce qui épouvanta tellement ces enfans, qu'ils tombèrent par terre, & demeurèrent long-tems comme des gens à demi-morts.

Quand on révoqueroit en doute ce fait que Moschus rapporte, comme étant arrivé vers la fin du sixieme siècle dans la seconde Syrie, il nous resteroit toujours un témoignage suffisant, pour prouver que le changement que Justinien avoit voulu introduire dans le rit de la prononciation, n'a pas été universel, ni total dans l'Eglise d'Orient. Il n'a pas été universel; puisque ce n'étoit que dans quelques endroits, que les Prêtres avoient coutume de dire haut les prieres du Saint Sacrifice: *Quibusdam in locis altâ voce consueverunt Presbyteri Sancti Sacrificii precem pronunciaré.* Il y avoit donc d'autres endroits où on les récitoit secrètement. Ce changement n'a pas même été total & entier dans les endroits où il s'étoit introduit; puisque les

petits Bergers n'avoient entendu les paroles du Prêtre, que parce qu'ils étoient tout proches du Sanctuaire : *Pueri, ut propiùs astantes, sæpiùs eam audiendo didicerant.* Le reste du peuple, qui étoit plus éloigné, n'entendoit donc point ce que disoit le Prêtre ; les paroles du Canon étoient donc prononcées comme en secret par rapport au commun des Fideles.

Ainsi voilà l'innovation qui se fit en vertu de la Constitution de Justinien : On prononça dans quelques Eglises d'Orient toutes les prieres du Canon d'une voix assez haute, pour être entendues par ceux des Assistans, qui étoient les plus proches du Sanctuaire ; innovation, au reste, qui ne fut point de longue durée. On reprit, bientôt après la mort de Justinien, l'ancien rit de la prononciation secrète ; comme on le peut voir par les témoignages de Saint Maxime & de Saint Germain Patriarche de Constantinople, que nous avons rapportés pag. 64. & 65. Aussi voyons-nous dans toutes les Liturgies Grecques, quantité de prieres secretes, & qu'entr'autres toutes celles du Canon se disent (*Mystikos*) secrètement, à l'exception des paroles de la Consécration, & de quelques autres petits endroits où le Prêtre élève sa voix.

La prononciation haute des paroles de la Consécration dans les Liturgies Grecques, & l'addition des AMEN, sont une suite de l'innovation de Justinien.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les anciennes Liturgies Grecques, auxquelles l'Edit de Justinien n'a pu donner atteinte, & qui n'ont point été sujettes au changement que cet Empereur a voulu introduire dans la célébration de la Messe. On verra par ces Liturgies, que les prieres de la Consécration étoient autrefois récitées secrètement chez les Grecs, comme le reste du Canon, & que l'on n'y répondoit point, *Amen.*

Nous avons, au huitieme livre des Constitutions Apostoliques, une des premieres & des plus anciennes Liturgies Grecques, qui aient été mises par écrit. On y voit des marques de la plus haute antiquité; entr'autres, il y est fait mention du renvoi des Pénitens, auxquels le Diacre disoit : *Abite, qui estis in pœnitentiâ*, quand on étoit sur le point de commencer la célébration des sacrés Mysteres; cérémonie qui ne se trouve dans aucune autre Liturgie Orientale, & qui fait connoître que, parmi les Liturgies Grecques qui sont parvenues jusqu'à nous, elle est la seule

qui ait été écrite dans un tems que la pénitence publique étoit en vigueur dans l'Orient.

Nectaire, Patriarche de Constantinople, prédécesseur de Saint Chrysostome, abolit dans son Eglise cette pénitence publique en 390. Les autres Eglises d'Orient se conformerent bientôt après à celle de la ville Impériale. Ainsi la Liturgie, dont nous parlons, n'a pas été écrite plus tard que la fin du quatrième siècle. Or, le Canon de cette Liturgie est très-long, & beaucoup plus long que dans les autres; il est récité tout entier avec les paroles de la Consécration, d'une manière uniforme, sans être interrompu par aucun *Amen*. Il n'y en a qu'un seul, que les Assistans répondent à la fin des prières. Ce qui est assez conforme à ce que nous avons vu ci-devant dans Saint Justin, que le Prêtre employoit un long espace de tems à faire des prières pour la célébration de l'Eucharistie, & qu'à la fin de ces prières, le peuple répondoit *Amen*.

Lorsque les Nestoriens furent chassés après le Concile d'Ephèse tenu en 431. des Etats de l'Empire, ils emporterent avec eux les Liturgies qui étoient alors en usage dans les Patriarchats de Constantinople & d'Antioche (a)

(a) Nestorius avoit grand nombre de Sectateurs dans ces deux Patriarchats.

& se retirèrent dans la Mésopotamie, dans la Perse & autres endroits indépendans des Empereurs de Constantinople, comme nous avons vu ci-devant, pag. 68. Or, ces Liturgies qu'ils ont conservées jusqu'aujourd'hui, & auxquelles l'innovation de Justinien n'a pu avoir lieu, n'ont aucun *Amen* dans le corps du Canon; les paroles de la Consécration y sont dites secrètement. Le Pere le Brun a fait imprimer ces Liturgies, tom. 3. pag. 468. & suivantes. Les *Amen* que l'on voit donc dans le Canon des Liturgies de Saint Jacques, de Saint Chrysostome & de Saint Basile, dont on se sert aujourd'hui dans les Patriarchats de Constantinople & d'Antioche, y ont été ajoutés depuis le bannissement des Nestoriens, & sont un reste de l'innovation de Justinien.

Il en est de même des Liturgies du Patriarchat d'Alexandrie, qui sont en usage chez les Cophtes. Les *Amen* y sont tellement multipliés, qu'il y en a à presque toutes les paroles de la Consécration. Voici comme elles sont rapportées dans le Canon de la Liturgie Cophte traduite par M^r. Renaudot, Liturg. Orient. tom. 1. Sacerdos. *Acceptit panem in manus suas. . . & aspexit in cœlum ad te, ô Deus, Patrem suum & omnium Dominum. . . Populus. Amen.* Sacerdos. . . *Et gratias egit.* Populus. *Amen.* Sacerdos. *Benedixit eum.*

Populus. Amen. Sacerdos . . . *Et sanctificavit eum.* Populus. Amen. Sacerdos . . . *Et fregit eum, deditque sanctis Discipulis & Apostolis suis, dicens: Accipite, manducate ex hoc omnes. Hoc est enim corpus meum quod pro vobis frangitur, & pro multis datur in remissionem peccatorum, hoc facite in meam memoriam.* Populus. Amen. &c. Ces Amen ont été ajoutés au sixième siècle, pour complaire à un Prince qui s'étoit mis en tête que le peuple devoit entendre tout ce que le Prêtre disoit à l'autel, & y souscrire par des Amen. Cela se prouve par deux anciennes Liturgies, ou plutôt par deux anciens Canons de Liturgies que les Ethiopiens ou Abissins (a) ont reçues des Patriarches d'Alexandrie long-tems avant Justinien. Le P. Vansleb a donné une traduction latine de ces deux Canons, tirée d'un ancien manuscrit Ethiopien, & le P. le Brun l'a fait imprimer, tom. 2. pag. 564. & pag. 570. Le premier est intitulé, *Consecratio Oblationis Sancti Dioscori.* Ce titre est une marque que ce Canon étoit en usage à Alé-

(a) Les Ethiopiens ont été de tout tems dans la dépendance du Patriarche d'Alexandrie, & ont toujours suivi les rites de cette Eglise, en reconnaissance de ce que leur premier Evêque S. Frumentius leur a été envoyé d'Alexandrie par Saint Athanase.

xandrie du tems de Dioscore, Patriarche de cette Eglise, qui fut déposé comme Eutychien au Concile de Calcédoine en 451. Le second est intitulé, *Oratio Sanctificatoria*. Il y a dans ce Canon une chose particuliere, qui fait voir son ancienneté: Après la Commémoration de Saint Erienne, de Zacharie, de Saint Jean-Baptiste, de la Sainte Vierge, des douze Apôtres, & des Disciples de Notre Seigneur, il y est fait mention seulement de trois cents dix-huit Peres du Concile de Nicée, qui devoient être en grande vénération dans l'Eglise d'Alexandrie, dans le tems qu'elle étoit gouvernée par Saint Athanase, qui avoit été autrefois témoin du zele de ces Peres pour la Consubstantialité du Verbe. Or les paroles de la Consécration sont récitées dans ces deux Canons, comme tout le reste, sans être interrompues par aucun *Amen*.

Il paroît, par ce que nous venons de rapporter, que la Consécration se faisoit anciennement en silence dans l'Eglise Grecque, comme dans l'Eglise Latine, & qu'on n'y répondoit point *Amen*. Les Ethiopiens, qui sont Eutychiens, ne se sont pas entendus avec les Nestoriens pour retrancher des *Amen* du Canon, ni pour changer le rit de la prononciation des paroles de la Consécration. D'où il s'ensuit que les *Amen*, que l'on voit aujourd'hui dans le Canon des Liturgies

Grecques, sont une innovation, qu'on ne peut raisonnablement attribuer qu'à l'Edit de Justinien.

RITS GALLICAN ET MOZARABE.

L'Auteur de la lettre sur les *Amen* du nouveau Missel de Meaux, pag. 8. & 9. apporte l'autorité du Rit Gallican & du Mozarabe, pour prouver qu'on répondoit autrefois *Amen* aux paroles de la Consécration. *Outre la pratique de l'Eglise même Latine*, dit-il, *de dire cet Amen à la fin des paroles sacramentelles jusqu'au X. siècle, nous voyons encore aujourd'hui dans les anciens Missels imprimés, cet Amen joint à la Consécration; & c'est la Liturgie Gallicane & Mozarabique, où cette pieuse antiquité s'est conservée. Prenez la peine d'ouvrir le livre du P. Mabillon, de Liturg. Gallicanâ, pag. 448. & vous y trouverez au bas de la page à la suite de la Consécration, cette Rubrique en italique: Et quâlibet vice respondeat chorus, AMEN; & encore par une R. en abbréviation; Et R. chorus, AMEN. En faut-il davantage? Nous voilà fondés en pratique & en exemple pour rétablir l'AMEN. Les anciens Missels de nos Eglises de France nous l'ont conservé, & ce n'est point une addition.*

RÉPONSE. L'Auteur confond mal-à-propos le Rit Gallican avec le Mozarabe. Ces

Rits sont bien différens l'un de l'autre. Le Rit Mozarabe est celui dont se servoient les Eglises d'Espagne avant le Concile de Burgos tenu en 1080. Le Rit Gallican a été en usage dans les Eglises de France & d'Allemagne jusqu'au tems de Pepin & de Charlemagne, vers la fin du huitieme siècle.

Le P. Mabillon nous a donné quatre Missels du Rit Gallican. Il a fait imprimer les trois premiers à Paris, dans son livre *de Liturgiâ Gallicanâ*, sur l'édition du Cardinal Thomasi, faite à Rome en 1680. Le premier sous le titre *Missale Gothicum*; le second sous le titre *Missale Francorum*; le troisieme sous le titre *Missale Gallicanum vetus*; le quatrieme est imprimé tom. 1. *Musæi Italici*, pag. 278. avec ce titre *Liber Sacramentorum Ecclesiæ Gallicanæ*.

Le premier & le second de ces Missels ont un Canon très-court, différent pour les différentes Messes. Il finit par ces mots, *Ipse enim pridie*, ou, *qui pridie quàm pateretur*. Les autres paroles sacrées n'y sont pas écrites, elles sont suivies dans plusieurs Messes du titre *Post-Secreta*, ou, *Post-Mysterium*, qui prouve qu'elles étoient prononcées secrètement, & que par conséquent on n'y répondoit point *Amen*. Les second & quatrieme Missels n'ont d'autre Canon que le Romain, & il n'y a aucun *Amen* dans le corps de ce Canon.

Canon. Il n'est donc pas vrai que l'*Amen* ait été joint à la Consécration dans le Rit Gallican.

A l'égard du Rit Mozarabe ; nous avons déjà remarqué pag. 43. que la priere qui renferme la Consécration y est précédée de cette Rubrique: *Dicat Presbyter in silentio junctis manibus inclinando se ante altare hanc orationem.* Ainsi le Canon & les paroles de la Consécration sont prononcés secrètement dans cette Liturgie, & l'on n'y répond point *Amen*. Il est vrai qu'après l'élévation de l'Hostie & du Calice, le Prêtre élève sa voix, lorsqu'il dit, *In meam commemorationem* ; il l'élève de même, en disant, *In claritatem de cœlis*, à certains jours de Fête, auxquels il dit: *Quotiescumque manducaveritis panem hunc, & calicem istum biberitis, mortem Domini annuntiabitis donec veniat. In claritatem de cœlis.* Alors le chœur répond *Amen*. C'est ce que la Rubrique marque après l'élévation du Calice, *Et cùm perventum fuerit ubi dicit: In meam commemorationem. Dicat Presbyter altâ voce omnibus diebus præter festivis. Pari modo ubi dicit: In claritatem de cœlis. Et quâlibet vice respondeat chorus AMEN. Quotiescumque manducaveritis, &c. In claritatem de cœlis. R. chorus, AMEN.* Mais cet *Amen* n'est pas mis d'abord après la Consécration, que le peuple n'entend point pro-

noncer, mais après d'autres mots dits à haute voix.

SECONDE OBJECTION,

Tirée des Messes célébrées conjointement par plusieurs Prêtres.

Autre preuve de la récitation à intelligible voix de toutes les prières de la Messe, dit M^r. de Vert, tom. 1. remarq. sur le chap. IV. p. 359. c'est que l'Evêque ne célébroit pas seul, mais conjointement avec les autres Prêtres, ainsi qu'il se pratique encore communément dans l'Eglise Grecque : de manière que pour s'entr'entendre les uns les autres, il étoit absolument nécessaire de tout réciter à voix intelligible. Voici ce que porte un ancien Sacramentaire Romain : “ Les Prêtres qui entourent „ l'Autel à droite & à gauche récitent le Canon avec le Pontife, sans poser leurs hosties sur l'Autel ; mais les tenant à la main, „ ils parlent plus bas que le Pontife, & consacrent avec lui le corps & le sang du Seigneur. „ Cette pratique se soutenoit encore à Rome au IX. siècle. C'est l'usage de l'Eglise de Rome, dit Amalaire, (de Eccl. offic. lib. 1. cap. 12.) qu'en célébrant le sacrifice de J. C. il y ait des Prêtres présens, qui joignent leurs paroles & leurs actions à celles du Pontife, pour consacrer conjointement avec lui.

Et même au commencement du XIII. siècle, le Pape Innocent III. témoigne lui-même que les Cardinaux - Prêtres avoient encore coutume d'environner le Pape à l'Autel, de célébrer avec lui & de communier de sa main : “ *Consue-*
verunt Presbyteri Cardinales Romanum cir-
cumstare Pontificem, & cum eo pariter ce-
lebrare. ” Durand qui écrivoit son traité des Divins Offices sur la fin du même siècle, rend le même témoignage en ces termes : Toutes les fois que le Pape dit la Messe, il y a des Prêtres assistans qui prononcent avec lui les paroles de la Consécration, & qui font les signes qui les accompagnent. Bien plus, cet ancien usage de dire la Messe en commun & plusieurs ensemble, se conserve & subsiste toujours, non seulement à l'ordination des Evêques & des Prêtres, où le Pontife Ordinateur élève & soutient perpétuellement sa voix, même à la Secrete & au Canon, afin que le nouvel Evêque, les nouveaux Prêtres, puissent le suivre & réciter pareillement les prières, & même conjointement faire les signes de Croix ou bénédictions, en un mot, comme dit Saint Thomas, concélébrer avec lui : mais elle dure encore à Lyon & à Vienne en Dauphiné tous les jours solennels, & en d'autres Eglises le Jeudi Saint. Sur-tout à Chartres, où les six Archidiacres célèbrant conjointement avec l'Evêque, chantent avec lui la Préface, le Pater, &c. se tournent en-

semble vers le peuple, & disent ensemble DOMINUS VOBISCUM, ont chacun un Missel devant soi sur l'autel, font les bénédictions comme l'Evêque, consacrent avec lui l'Hostie qu'il tient seul, & communient de sa main sous les deux espèces.

RÉPONSE. Lorsque le Pape, ou l'Evêque célébroit autrefois la Messe conjointement avec plusieurs Prêtres concélébrans, il n'étoit point nécessaire qu'il prononçât le Canon & les prières secrètes d'une voix entendue du peuple ; il suffisoit qu'il élevât tant soit peu la voix pour se faire entendre aux Prêtres concélébrans, qui devoient le suivre, comme cela se pratique aujourd'hui à la Messe de l'Ordination des Prêtres. Le Pontifical Romain, revu & imprimé sous l'autorité des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. marque que l'Evêque dira la Secrete & le Canon tant soit peu plus haut, pour pouvoir être entendu des nouveaux Prêtres : *Presbyteri verò Ordinati, post Pontificem, vel hinc, & inde, ubi magis commodum erit, in terrâ genuflexi, habeant libros coram se, dicentes : SUSCIPE, SANCTE PATER, &c. & omnia alia de Missâ, prout dicit Pontifex : qui tamen benè advertat quòd Secretas morosè dicat, & aliquantulum altè ; ita ut Ordinati Sacerdotes possint secum omnia dicere, & præsertim verba Consecrationis, quæ dici debent eodem momento per Ordinatos,*

quo dicuntur per Pontificem. Ainsi la Messe que le Pape célébroit autrefois conjointement avec des Prêtres-Cardinaux, n'est pas une preuve qu'on prononçât alors à haute voix toutes les prieres de la Messe, d'autant plus que les Auteurs cités par M^r. de Vert, comme témoins de cet ancien usage de l'Eglise de Rome, témoignent en même tems, comme nous avons vu ci-devant, pag. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 103. 104. 105. 106. que le Canon & autres prieres se récitoient si secrètement, que le peuple ne pouvoit les entendre; ils apportent même pour raison de ce secret, la crainte qu'on avoit que des paroles si sacrées ne fussent exposées, par une prononciation haute, à l'avilissement & à la profanation; raison, qui démontre que le peuple n'entendoit point la prononciation du Canon & des Secretes, même aux Messes célébrées par le Pape assisté des Cardinaux-Prêtres concélébrans. La réponse peut s'appliquer à ce qui suit dans l'objection sur les Eglises de Lyon, de Vienne & de Chartres. (*)

(*) Si M. de Vert s'étoit fait instruire plus en détail des rits de l'Eglise de Chartres, il auroit appris que plusieurs de l'antiquité la plus reculée prouvent, dans l'esprit des Auteurs cités ci-dessus, ce grand silence dans la célébration des saints Mysteres.

TROISIEME OBJECTION,

Sur la Secrete.

Les nouveaux Rubricaires ont une fausse notion du mot *Secreta*, que la Rubrique met pour titre à l'Oraison qui précède la Préface & qu'on appelloit anciennement *Oratio super oblata*: ils s'imaginent que le mot *Secreta* est l'adjectif d'*Oratio*, & qu'il signifie une priere dite en secret; au lieu que *Secreta* est ici un nom substantif mis pour *Secretio*, séparation; comme l'on a dit *Missa* pour *Missio*, renvoi: *Oblata* pour *Oblatio*, oblation; *Collecta* pour *Collectio*, collection. Ainsi *Secreta* signifie ici la séparation de cette partie de l'Offrande qui devoit être consacrée, d'avec celle qui ne devoit pas l'être; ou la séparation des Cathécumènes d'avec les Fideles; ou bien même le renvoi des Fideles que l'on faisoit retirer de l'Autel, vers lequel ils s'étoient avancés pour y présenter leur offrande. Ces cérémonies étant suivies de l'Oraison *Super Oblata*, lui ont donné le nom de SECRETE, c'est-à-dire, séparation.

Pourquoi l'Oraison qui s'appelle Secrete est-elle ainsi appelée? demande M^r. Théraize, Questions sur la Messe, chap. 3. art. 11. pag. 142. R. *Secrete* vient du Latin SECRETA, dont on s'est servi au lieu de *Secretio*, sépara-

tion ; parce que c'étoit la priere qu'on faisoit sur le pain & le vin, soit après qu'on avoit séparé ou mis à part les pains qui devoient être consacrés ; soit après qu'on avoit séparé les Catéchumenes d'avec les Fideles ; soit après qu'on avoit fait retirer le peuple qui s'étoit avancé vers l'autel pour y présenter son offrande. La Messe, dit M. de Vert, tom. 1. de l'explication des cérémonies de l'Eglise, pag. 3. est ainsi appelée du mot Latin *Missa*, qu'on a dit pour *Missio* ; comme on a dit ... *Secreta* pour *Secretio*. Tom. 4. dans sa lettre à M. Jurieu, pag. 368. Ne trouvez-vous pas assez de rapport à nommer *Secrete*, les prieres qui se font dans le moment de la séparation des Catéchumenes ? *Secernere* fait, ce me semble, au participe, *secretum*. Il avoit autrefois cité l'autorité de feu M. Bossuet, en faveur de cette explication, dans une dissertation sur les mots de *Messe* & de *Communion*, imprimée en 1694. pag. 192. M. l'Evêque de Meaux faisoit dériver ce mot de *Secrete* de la sécrétion ou séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles ; *Secreta*, dit-il en son explication de la Messe, pag. 19. pour *Secretio*. Le même M. de Vert paroît cependant ailleurs prendre le mot *Secreta* dans un autre sens que celui de *Secretio* ; pour une priere dont on faisoit aux Catéchumenes & aux Infideles un mystere & un secret, aussi bien que de tout ce qui se disoit à

la Messe après le renvoi des Catéchumenes. *La Secrete*, dit-il, tom. 1. de l'explication des cérémonies de l'Eglise, pag. 390. est ainsi appelée, non qu'on la dise en secret & à voix inintelligible; l'Eglise ayant au contraire toujours intéressé les Fideles à cette priere, comme il paroît par l'Oremus & l'Orate, Fratres, qui la précèdent en forme d'invitations & d'avertissemens: mais de ce qu'elle fait partie de la Messe des Fideles, à laquelle il n'étoit pas permis aux Catéchumenes & aux Infideles d'assister; & qui étant pour eux par conséquent un mystere & un secret, a de là pris le nom de Secrete. C'est ce qui se voit en une infinité d'Auteurs & d'Usages Ecclésiastiques, où, tout ce qui se disoit depuis le renvoi des Catéchumenes, l'*In spiritu humilitatis*, le *Suscipe*, *sancta Trinitas*, l'Orate, Fratres, & enfin le Canon; tout cela est appelé du nom de Secrete, comme appartenant en effet, aussi bien que la Secrete proprement dite, à la Messe des Fideles, qui étoit, ainsi qu'on vient de l'observer, un secret pour les Catéchumenes. Au bas de la même page, il met une petite note, pour tourner en ridicule ceux qui prétendent que la Secrete est ainsi appelée, parce qu'on la doit réciter en secret. Quand... vous leur demandez, dit-il, pourquoi cette priere se dit secrètement & à voix inintelligible, ils vous répondent froidement que c'est parce qu'elle est nom-

mée Secrete : expliquant ainsi l'un par l'autre, & faisant ce cercle vicieux : La Secrete est ainsi appelée de ce qu'elle se récite secrètement : & elle se récite secrètement , parce qu'elle est appelée Secrete. C'est-à-dire , que ces Auteurs supposent le principe , qui est précisément à prouver ; savoir , que la Secrete se dît autrefois secrètement ; & qu'ils prouvent ensuite ce principe par la chose même qu'ils pensent avoir prouvée , qui est que cette priere tire son nom de ce qu'elle se récite secrètement.

RÉPONSE. Que *Secreta* ait été mis comme un nom Substantif pour *Secretio* à la tête de l'Oraison *Super Oblata* , c'est une idée toute récente ; idée sans fondement , contredite & démontrée fausse par tout ce qu'il y a d'anciens Auteurs & de monumens Liturgiques , qui font mention de la *Secrete* & de la raison pourquoi elle est ainsi nommée.

I°. C'est une opinion toute récente , qui , selon le P. le Brun , tom. 4. dissert. 15. part. 2. art. 1. n'a pris naissance que vers l'an 1689. d'une simple conjecture hasardée par feu M. Bossuet Evêque de Meaux , dans son explication de quelques difficultés sur la Messe. Ce Prélat , après avoir remarqué avec raison , qu'on a dit , *Missa* , congé , renvoi , pour *Mis-sio* ; comme *Remissa* pour *Remissio* , *Rémis-sion* , pardon ; *Oblata* pour *Oblatio* , *Oblation* ; ajoute , & peut-être même *Secreta* pour *Secretio* ,

Séparation ; parce que c'étoit la priere qu'on faisoit sur l'Oblation , après qu'on avoit séparé d'avec le reste ce qu'on en avoit réservé pour le Sacrifice , ou après la séparation des Catéchumenes. La maniere dont M. Bossuet propose la pensée qui lui étoit venue là-dessus , fait bien voir que ce n'étoit chez lui qu'une simple conjecture , & qu'il n'avoit pas examiné la chose : *Peut-être même* , dit-il , *Secreta pour Secretio.* Cependant , ce qui n'étoit qu'une simple conjecture a passé bientôt en assertion : ce que M. de Meaux n'avoit avancé qu'avec un *Peut-être* , est devenu dans la suite certain & hors de doute. M. de Vert cite cet endroit de M. Bossuet , & il en retranche le *Peut-être*. M. Théraize , sans apporter aucune autorité ni aucune preuve , prononce hardiment qu'*on s'est servi de Secreta au lieu de Secretio, séparation.* Enfin la nouvelle explication s'est tellement accréditée , qu'elle se trouve présentement dans les Rituels , Livres d'Eglise , & même dans des Catéchismes : *Secretas vocamus* , dit le Rituel de Metz de 1713. part. 1. de Sacrificio Missæ , num. 22. *à secernendo : quia recitabantur post secretionem seu dimissionem Catechumenorum , aliorumque qui erant à Sacrificio excludendi.* On lit dans le Livre d'Eglise imprimé à Paris en 1726. par Quillau & Defaint , sous le titre de l'Office Divin pour les Dimanches & les Fêtes de l'an-

née à l'usage des Laïques, pag. 19. de l'instruction sur l'Office Divin : *Pour la Secrete, on l'appelle ainsi, parce qu'elle se disoit sur la partie des Offrandes, qui étoit destinée pour le Sacrifice, appelée en Latin Secreta munera, c'est-à-dire, Dons séparés.* Le Catéchisme de Montpellier, édition de 1710. part. 3. sect. 2. chap. 7. §. 22. n. 13. dans l'explication de la Secrete, après avoir dit que *Cette priere est appelée dans le Sacramentaire de S^t. Grégoire le Grand, & dans plusieurs anciens Missels; Oratio super Oblata: Priere sur les Offrandes; il ajoute: Il y a des personnes qui croient que le nom de Priere secreta qu'on lui donne, ne vient pas de ce qu'on ne la chante pas, ni de ce qu'on la dit à voix basse; mais de ce qu'on mettoit à part . . . une partie des Offrandes du peuple, pour en faire la matiere du Sacrifice; & l'on appelloit, disent-ils, la priere que le Prêtre faisoit ensuite sur ces Offrandes, Priere sur les Offrandes séparées ou mises à part: Oratio super Oblata secreta, seu segregata. D'autres ayant égard à la même étymologie, disent que comme on nomma Collecte la priere qui se disoit quand tout le peuple étoit assemblé, on nomma aussi Secrete celle qui se disoit quand les Catéchumenes & les Pénitens étoient sortis: Collecta à collectis Fidelibus; Secreta à secretis Catechumenis & Pœnitentibus.*

II°. C'est sans fondement que ces Auteurs modernes prétendent que *Secreta* est un Substantif mis au lieu de *Secretio*, pour signifier la séparation de la matiere du Sacrifice d'avec le reste des Oblations, ou la séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles. Ils ne peuvent citer en faveur de cette prétention, ni Auteurs ni monumens Liturgiques au delà de cinquante ans. En un mot, on ne trouve nulle part avant cinquante ans, aucune expression qui puisse donner à entendre qu'on ait jamais pris *Secreta* pour *Secretio*.

Mais, dit-on, on a mis *Missa* pour *Missio*: donc on a mis aussi *Secreta* pour *Secretio*. Raisonnement pitoyable. Il est ici question de faits différens. On a des preuves du premier; on n'a aucune preuve du second; & les preuves qu'on a de l'un ne peuvent servir pour l'autre. C'est pourquoi feu M. Bossuet n'a osé prononcer d'une maniere affirmative sur la dernière question, ne l'ayant pas examinée; il s'est contenté de dire par maniere de conjecture, que peut-être même on a dit *Secreta* pour *Secretio*; & c'est ce qu'on peut dire de plus raisonnable sur une pareille matiere, quand on ne l'a pas approfondie. Si M. Bossuet avoit eu occasion d'examiner la chose, il auroit bientôt reconnu que la pensée qui lui étoit venue là dessus, n'étoit qu'une fausse conjecture, comme nous allons le voir.

III°. Non seulement la prétention des Auteurs modernes n'est appuyée sur aucun fondement, mais elle est contredite & manifestement démontrée fausse par tout ce que nous avons d'anciens Auteurs & de monumens Liturgiques, en remontant depuis les derniers siècles jusqu'aux premiers. Ils s'expliquent tous d'une manière si claire & si uniforme, qu'il est impossible de n'y point reconnoître que la seule raison pourquoi on a donné le nom de *Secrete* à la priere en question, c'est qu'elle doit être récitée en secret, en silence; & que ce nom de *Secrete* n'a aucun rapport ni à la séparation des Offrandes, ni à celle des Catéchumenes. Nous voyons dans ces écrits que *Secreta* est mis tantôt en adjectif singulier, *Oratio secreta*, *Collectio secreta*; tantôt en adjectif pluriel, *Preces secretæ*, *Orationes secretæ*; dans les uns, ce nom est commun à la *Secrete* & au Canon, la *Secrete* est appelée *Secreta minor*, *Secretula*, le Canon *Secreta major*; dans d'autres, on lit *Arcana* au lieu de *Secreta*, *Mysterium* au lieu de *Secretum*; la plupart disent que la raison pour laquelle ces prieres sont appelées *Secretes*, c'est qu'elles sont récitées à voix basse & non-entendue. Les endroits de ces Auteurs & de ces anciens monumens ont déjà été cités ci-dessus: nous allons les reprendre en peu de paroles, &

nous y en ajouterons quelques autres, en commençant par le seizieme siècle.

XVI. SIECLE.

Le P. le Brun, tom. 4. dissert. 15. part. 1. art. 4. cite plusieurs Missels des Eglises de France imprimés dans le seizieme siècle, antérieurement au Concile de Trente, dans lesquels on lit. *Orationes secreta dicantur sub silentio, & Per omnia secula seculorum dicat altâ voce, &c. Dicat Secretam vel Secretas sub silentio usque ad Per omnia secula seculorum, &c. Secretò dicat Secretas & altâ voce Per omnia sec. secul. . . . Secretum autem dicitur ratione prolationis submissâ voce atque secretâ proferendæ, &c. Dicat Orationes secretas, & finiendo altâ voce Per omnia secula seculorum, &c. Dicat Orationes secretas, & in fine ultimæ dicat altâ voce Per omnia secula seculorum, &c.* Il est évident que dans le 16. siècle, avant même le Concile de Trente, *Secreta* se prenoit en adjectif, & que l'on croyoit que la *Secrete* étoit ainsi appelée, *ratione prolationis*, parce qu'on la disoit *sub silentio, submissâ voce atque secretâ.*

XV. SIECLE.

Gruner, dans son explication de la Messe & du Canon, *Oratio secreta sic vocatur, quia*

secretè, & sub silentio, & recollectâ mente dici debet.

Le Concile de Bâle, *Abusum aliquarum Ecclesiarum, in quibus... Missa... præter secretas Orationes ita submissâ voce dicitur, quòd à Circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus, &c.*

Biel, *Sacri Canonis Missæ expositione*, en parlant de la Secrete, *Dicitur autem hæc pars cum sequenti Canone Secretum; quia ab hac Oratione incipiunt altissima Mysteria, quæ populo celari debent, ne usu communi vilescant.*

XIV. SIECLE.

Bernard de Parentinis, *in Lilio Missæ; Propter hoc Secreta vocatur, quia secretè dicitur & dici debet.*

Gui de Mont-Rocher, *Manipulo Curatorum*, en parlant de la Secrete, tract. 4. cap. 10. il dit qu'elle est ainsi appellée, *quia secretè dicitur.*

XIII. SIECLE.

Durand, Evêque de Mende, *Rationalis divinatorum Officiorum*, lib. 4. cap. 32. *Dicitur à quibusdam Secreta, à quibusdam Secretela, ad differentiam majoris Secretæ. Cap. 35. Canon... dicitur etiam Secreta, quia secretè & sub silentio dicitur.*

Albert le Grand, tract. 37. *de Sacrificio*

Missæ, cap. 2. Hæc Oratio idèd Secreta vocatur, quia sub silentio & secretò dicitur.

Le Cardinal Hugues de Saint Cher, *Speculo Ecclesiæ*, parlant de la Secrete, *Sacerdos dicit Secretum, quod est juxtà numerum Orationum ante Epistolam præmissarum. Dicit autem ea secretè.*

XII. SIECLE.

Jean Beleth, *Divinorum Officiorum explanatione*, cap. 44. *Secreta dicitur, quia secretè pronunciat.*

Etienne, Evêque d'Autun, tract. de *Sacramento Altaris*, cap. 12. *Orationes . . . Secreta dicuntur, quia secretâ & humili voce proferruntur.*

Honorius d'Autun, lib. 1. de *antiquo ritu Missarum*, cap. 98. *Secreta dicitur, quia secretò dicitur.*

Concile d'Yorck en Angleterre, tenu l'an 1195. decreto 2. *Quia Secretum Missæ frequenter invenitur . . . librorum vetustate corruptum, ita ut legi distinctè non possit: Archidiaconorum sollicitudo provideat, ut in singulis Ecclesiis ad verum & probatum exemplar Canon Missæ cum omni diligentia corrigatur.*

XI. SIECLE.

L'Abbé Rupert, de *Divinis Officiis*, lib. 2. cap. 4. en parlant de la Secrete, *Sacerdos . . .*

in silentio stans, & silenter super Oblata dicens Orationem, sanctum præparat Sacrificium.

Hildebert, dans un petit ouvrage de *Mysterio & ordine Missæ*, composé en vers, parle ainsi de la Secrete :

*His ita præmissis secretò Presbyter orat,
Secretas memorans assimilansque preces.*

Yves, Evêque de Chartres, dans son traité de *convenientiâ veteris & novi Sacrificii*, on lit : *Secretæ Orationes, quas post Offertorium facit Sacerdos, &c.*

Avant que de remonter plus haut, nous citerons ici d'anciens Sacramentaires, dont on n'a point la date, dans lesquels on lit au titre de la Secrete *Arcana* au lieu de *Secreta*. Tel est un ancien manuscrit de l'Eglise de Tours. Dom Hugues Ménard, Bénédictin, en fait mention dans ses observations sur le Sacramentel de Saint Gregoire, tom. 3. des œuvres de Saint Gregoire, col. 293. Dom Martene, dans son 1. tom. de *Ritibus*, pag. 393. & M. de Vert, tom. 1. remarq. sur le 4. chap. pag. 391. Le même Dom Martene & Dom Boyer, qui a parcouru beaucoup de Monumens Liturgiques, en faisant des recherches pour la nouvelle édition de *Gallia Christiana*, ont assuré au P. le Brun, qu'ils avoient trouvé ce même mot *Arcana* dans plusieurs autres très-anciens Sacramentaires &

Missels manuscrits. Voyez le P. le Brun, tom. 4. dissert. 15. pag. 294.

IX. & VIII. SIECLES.

Amalaire, lib. 3. de *Ecclesiasticis Officiis*, cap. 22. en parlant de la Secrete : *Secreta idèd nominatur, quia secretò dicitur*. Dans son Eclogue, num. 24. *Secreta dicitur, ed quòd secretam Orationem dat Episcopus super Oblationem*. Ce témoignage est d'autant plus considérable, que l'Auteur ne parle ici qu'après avoir fait, par l'ordre de Louis le Débonnaire, de longues recherches sur les Offices Divins, & spécialement sur le rit Romain qu'on avoit alors commencé d'introduire dans les Eglises de France & d'Allemagne. Il avoit fait un voyage à Rome à ce sujet, comme il le dit lui-même dans sa seconde Préface des Offices Divins ; il y avoit eu communication de tout ce qu'il y avoit d'anciens livres d'Eglise. Son but étoit de rechercher & de rapporter simplement les anciens usages plutôt que de les expliquer : *Mihi peccatori, dit-il dans son Prologue, grossa res data est, potiùs ad indagandum quàm ad exponendum ; id est, de Officio quod continetur in Sacramentario*. Il ne parle donc ici que comme témoin, & que d'après ces vieux Sacramentaires qu'il avoit consultés. Ainsi quand nous n'aurions point d'ailleurs d'autres preuves, son seul témoi-

gnage suffiroit pour nous convaincre que *Secreta* n'a été mis anciennement au titre de l'Oraison *super Oblata*, que pour marquer que cette priere devoit être récitée secrètement & en silence.

SIECLES VII. & Précédens.

Nous ne citerons de ces siècles que les Sacramentaires qui y ont été en usage dans les Eglises de Rome, de France, d'Allemagne & de Milan.

L'Ordre Romain Grégorien, imprimé, tom. 2. *Musæi Italici*, pag. 42. parlant de la *Secreta*, num. 10. dit: *Finito Offertorio . . . dictâ Oratione super Oblationes secretâ, & Episcopo altâ voce incipiente Per omnia secula seculorum*. Non seulement *Secreta* est ici mis en adjectif, mais il est opposé à la voix haute, dont l'Evêque prononçoit le *Per omnia*, &c. Voici le jugement que le P. Mabillon porte de cet Ordre, pag. 41. *Hic Ordo antiquissimus est, ut potè quem per partes explicavit Amalarius, Eglogâ in ipsum Ordinem editâ*.

Dans un autre Ordre Romain, tiré d'un manuscrit de l'Abbaye de Morbac d'environ mille ans, on lit à l'endroit de la *Secreta*: *Dicat Orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum: Per omnia secula seculorum*. Cet Ordre est imprimé

mé, tom. 5. des Anecdotes du P. Martene, col. 103.

Nous avons cité, pag. 42. & 43. deux Missels qui étoient en usage en France & en Allemagne avant Pepin & Charlemagne, & qu'on peut regarder comme aussi anciens que la Liturgie qui étoit en usage à Rome du tems, & même avant le tems de Saint Gélase, c'est-à-dire, au 5. siècle. Dans le premier de ces Missels, intitulé *Missale Gothicum*, la priere qui suit le Canon est appelée tantôt *Post-Secreta*, tantôt *Post-Mysterium*; la même priere est intitulée dans l'autre Missel *Post-Secreta*. Il paroît par ces deux Missels, & par d'autres également anciens, que *Secreta* étoit un nom commun à l'Oraison *super Oblata* & au Canon. Or, dira-t-on qu'on a ainsi appelé le Canon par rapport à la séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles, ou par rapport à la séparation des Offrandes; séparations faites avant plusieurs prieres qui précédoient le Canon? D'ailleurs le mot *Mysterium* qui se trouve dans quelques-unes des Messes des mêmes Missels au lieu de *Secretum*, comme terme univoque, ne peut admettre cette explication.

Dans un ancien Sacramentaire Gallican, imprimé, tom. 1. *Musæi Italici*, pag. 278. l'Oraison qui précède la Préface de Saint Jean-Baptiste, pag. 342. est intitulée *Collec-*

tio secreta. La même Oraison est appelée simplement *Secreta* dans 18 autres Messes. Nous avons fait voir, pag. 38. que ce Missel étoit en usage peu de tems après la mort de Saint Martin, arrivée à la fin du 4. siècle.

On lit dans la Liturgie Ambrosienne après l'Offertoire, *Sequuntur Orationes secretæ ad Munus oblatum*: A la Consécration, *Secretè . . . proferat . . . verba Consecrationis*: A la fin du Canon, *Elevet vocem, dicendo*: *Per infinita secula seculorum*. Le *Secretæ* adjectif de la priere que le Prêtre faisoit pour l'Oblation, y doit être pris dans le même sens que l'adverbe *Secretè*. Or, cet adverbe signifie une récitation *secrete*, opposée à la prononciation haute de *Per infinita secula seculorum*.

Voilà donc une tradition de treize cens ans au moins, qui démontre évidemment que le *Secreta* en question a été universellement regardé pendant tout ce tems comme adjectif de la priere faite sur les Oblations; que cette priere a été appelée, aussi bien que le Canon, *Secreta*, *Arcana*, *Mysterium*, par rapport à la récitation, *ratione prolationis*, parce que le Prêtre la doit prononcer secrètement, en silence, sans faire entendre sa voix, *Secretò, in silentio, nullo alio audiente*. D'où il s'ensuit que c'est une pure imagination, de penser que *Secreta* est mis en substantif pour *Secretio*.

Je finis cette réponse par une remarque de M. l'Abbé Fleury, tom. 8. de l'Histoire Ecclésiastique, liv. 36. n. 18. & 19. pag. 169. Dans la description qu'il fait de la Messe Pontificale, telle qu'elle se célébroit à Rome du tems & avant le tems de S. Grégoire le Grand, suivant les plus anciens Ordres Romains: *Le Pape, dit-il, incliné vers l'Autel... disoit l'Oraison sur les offrandes, que nous appellons Secrete, parce qu'elle se dit bas... Le Pape attendoit que le Chœur eût chanté Sanctus, pour commencer le Canon; qui se trouve aussi nommé Secrete, parce qu'il se disoit bas.*

QUATRIEME OBJECTION,

Sur le S E C R E T O.

Le mot *Secretò*, disent quelques Personnes, qu'on lit dans les anciens Missels & dans les anciens Auteurs Liturgiques, comme Amalraire, ne signifie point *secrètement, en silence*; mais *à part, séparément*: de sorte qu'il marque que le Prêtre seul, *à part, séparément d'avec le peuple*, récite certaines prieres de la Messe, comme le Canon, &c.

RÉPONSE. Cette objection n'est qu'une misérable chicane. Quand bien même on supposeroit que *Secretò* est équivoque de lui-même, & qu'il peut signifier, *à part, séparément, par le Prêtre seul*, aussi bien que *secrètement*,

en silence, à voix basse & non-entendue; les expressions qui l'accompagnent, les explications que les Auteurs en donnent eux-mêmes, la relation qu'il a avec d'autres termes qui lui sont opposés, ne laisseroient ici aucun doute sur sa signification.

1^o. *Secretò* se trouve dans ces anciens Auteurs & monumens, accompagné d'expressions qui en déterminent le sens, & qui démontrent avec la dernière évidence, que ce mot n'a été mis dans les Rubriques que pour exprimer le silence avec lequel le Prêtre doit réciter les prières qu'on nomme Secretes.

La Rubrique, qui précède la Secrete dans l'ancien Ordre Romain manuscrit de l'Abbaye de Morbac, cité ci-dessus pag. 39. marque expressément que le Prêtre doit dire cette oraison *secretò*, sans être entendu de personne. *Dicat orationem & secretò nullo alio audiente.* Dire *secretò* de manière que personne n'entende, n'est pas certainement *dire seul*, c'est prononcer *secrètement*, d'une voix non-entendue.

Dans un autre ancien Ordre Romain, cité ci-devant, pag. 37. & 38. dont le P. Mabillon parle ainsi, tom. 2. *Musæi Italici*, pag. 41. *Hic Ordo antiquissimus est, ut potè quem per partes explicavit Amalarius Eglogá*; on lit à l'endroit de la Secrete, *Dictá super oblationes Secretá*; & après le Sanctus, *Surgit so-*

lus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem. L'adjectif *Secretâ* n'a point ici d'autre sens que l'adverbe *tacitè*. Or, voudroit-on traduire cet adverbe par *réciter seul le Canon* ? *Secretâ* ne signifie donc pas une priere récitée par le Prêtre seul. Amalaire, qui, comme dit le P. Mabillon, a expliqué par parties dans son Eclogue cet Ordre Romain, en étoit sans doute à l'explication de cet endroit, *Tacitè intrat in Canonem*, lorsqu'il se proposoit num. 21. de rendre raison de *TE IGITUR, cur secretò cantetur*. Ainsi *secretò* signifie chez Amalaire la même chose que *tacitè*.

Le même Amalaire a mis à la fin de son Eclogue le Canon Romain entremêlé de Rubriques. Voici ce que porte la Rubrique qui suit immédiatement ces dernières paroles du Canon, *OMNIS HONOR ET GLORIA. Tunc dicit in altum, Per omnia secula seculorum. Tunc reponit oblatam in altari, & dicit in altum, Oremus. Deinde dicit, Præceptis salutaribus moniti, &c. Tunc dicit Dominus Papa, interveniente nullo sono, hanc orationem, Libera nos, quæsumus, Domine, &c.* Comparons cet endroit avec ce que dit le même Amalaire au 3. livre des Offices de l'Eglise, chap. 29. où il traite de l'Oraison Dominicale. Voici ses paroles: *Dicendum quare Dominica Oratio dicatur excelsâ voce, cum cæteræ secretò dicantur.* Il est évident que cette

premiere phrase du Canon, *Dicit in altum, Oremus . . . Præceptis salutaribus moniti, &c.* a la même signification que cette autre premiere phrase du 3. livre des Offices, *Quare Dominica Oratio dicatur excelsâ voce; &* qu'elles signifient l'une & l'autre une prononciation haute du *Pater* & de la petite Préface; il n'est pas moins clair que la seconde phrase du livre des Offices, *cùm cæteræ secretò dicantur*, signifie la même chose que la seconde phrase du Canon, *Dicit Dominus Papa interueniente nullo sono, &c. Secretò* exprime donc chez Amalaire une prononciation secrete & telle qu'on ne puisse entendre aucun son.

Nous avons cité ci-devant plusieurs anciens Auteurs & autres monumens Liturgiques, dans lesquels on voit *sub silentio, in silentio, silenter, tacitè*, mis au lieu de *secretò*: ce qui montre que tous ces mots sont des termes synonimes en fait de Rubrique.

Ajoutons à cela que le *secretò* de nos Missels répond au *Mystikos* des Liturgies Grecques: or, *Mystikos* ne signifie pas *à part, tout seul, séparément*, mais *secrètement, en silence*.

II°. Les explications que les anciens Auteurs donnent du *secretò*, confirment ce que nous en venons de dire.

Amalaire, le plus ancien des Auteurs Liturgiques, examine au chap. 23. du 3. livre de *Ecclesiasticis Officiis*, pourquoi le Prêtre

récite *secretò* le Canon. Il en apporte plusieurs raisons, qu'il tire presque toutes de S^t. Cyprien. Quelques - unes de ces raisons nous font connoître dans quel sens il prend le *secretò*. Le Prêtre, selon Amalaire, récite le Canon *secretò*; parce que cela convient mieux à la foi, qui nous apprend que Dieu pénètre dans tout ce qui est caché; *Quod magis convenit fidei, ut sciamus Dominum... in abdita quoque & secreta penetrare*: parce que Dieu, qui voit les pensées des hommes, écoute le cœur & non la voix; *Quia Deus non vocis, sed cordis auditor est, qui cogitationes hominum videt*. Il ajoute l'exemple d'Anne, mere de Samuel, qui prioit Dieu, non point par des prieres à haute voix, mais tout bas & modestement dans l'intérieur de son cœur; elle parloit par une priere occulte, & l'on voyoit seulement remuer ses lèvres, sans qu'on entendît aucune parole; & il dit qu'en cela elle étoit la figure de l'Eglise; *Anna... Ecclesiæ typum portans... Dominum non clamorâ petitione, sed tacitè & modestè intrâ ipsas peçtoris latebras precabatur. Loquebatur prece occultâ... & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur*. Dans son Eclogue, en parlant de la Secrete, num. 27. Il est utile, dit - il, que l'Oraison qui est particuliere aux Prêtres soit *secrete*, afin que nous ne pensions pas à rendre notre voix & notre prononciation

agréables au peuple, mais que nous pensons uniquement à unir notre esprit à Dieu en le priant. “ *Utile namque est omnem Orationem, specialem Sacerdotum secretam esse, ut non cogitemus quomodo placeat vox & compositio oris populo terreno, sed tantummodò cogitemus qualiter mens soli Deo concordet quem orat.* ” Y auroit-il rien de plus impertinent & qui choquât plus le bon sens, que de pareilles raisons, si elles étoient employées pour expliquer pourquoi le Prêtre récite tout seul le Canon ? au lieu qu’étant données pour raisons d’une priere dite tout bas & en silence, elles n’ont rien au moins qui puisse blesser le bon sens.

La plupart des autres Auteurs qui ont écrit sur la Liturgie, & que nous avons cités, pag. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. apportent d’autres raisons, qui font pareillement voir que le *secretò* signifie une voix basse & non entendue du peuple: C’est, disent-ils, pour conserver aux Mysteres leur dignité dans le secret & dans le silence; c’est de crainte que des paroles si sacrées & qui appartiennent à un si grand Mystere ne s’avilissent, & de peur que le peuple, les apprenant par mémoire en les entendant réciter souvent, ne les profere dans des lieux profanes. Raison que ces Auteurs semblent avoir prise de Saint Basile, dont nous avons cité les paroles, pag. 48.

III°. Dans ces anciens Auteurs & ces anciens monumens Liturgiques, *secretè* est opposé à la prononciation haute des choses mêmes, que le Prêtre récite seul & séparément d'avec le peuple, telles que sont la conclusion des Secretes, la Préface & le *Pater*, &c. *Dicat orationem & secretè*, dit la Rubrique du manuscrit de Morbac, cité pag. 167. *nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum*, PER OMNIA SECU LA SECU LORUM. En parlant de la Préface, *Ingrediatur in Præfationem, ita ut ab omnibus penè audiatur*. Cet endroit est décisif: *secretè* y est bien clairement expliqué par *nullo alio audiente*, & l'un & l'autre y est opposé à une prononciation haute & intelligible aux Assistans.

On lit dans l'ancien Ordre Romain, cité pag. 167. *Dictâ oratione super Oblationes secretâ, & Episcopo altâ voce incipiente* PER OMNIA SECU LA SECU LORUM. A l'endroit du Canon, *Surgit solus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem... & cùm dixerit, apertâ clamans voce*, NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, &c. Après le Canon, *Sequitur in altum Præfatio Dominicæ Orationis & Oratio Dominica*. Voici encore *secretâ* opposé à *altâ voce*, & *tacitè* à *apertâ voce* & à *in altum*.

La même opposition se trouve dans le Canon de l'Eclogue d'Amalairé cité pag. 168. entre la prononciation du *Libera nos, quæ-*

sumus, Domine, & la prononciation du *Per omnia secula seculorum* de la fin du Canon, & celle du *Pater* & de sa petite Préface.

Amalaire met la même différence entre la prononciation de la Sectete & du Canon, qui doivent être récités *secretò*, & celle de la Préface & du *Pater*, qui se disent *excelsâ voce*. *Clamat ad populum*, dit-il en parlant de la Préface au chap. 22. du 3. liv. de Ecclesiast. Offic. . . . *Sursùm cor, ac deinde ut gratias agat Deo Igitur hoc necessariò extollitur voce hoc acclamatur*. En parlant ensuite du Canon; *Quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est, immolatio panis & vini, secretò agitur*. Au chap. 29. *Dicendum, quare Oratio Dominica dicatur excelsâ voce, cùm cæteræ secretò dicantur*. Dans son Eclogue, num. 21. intitulé, *De Te igitur, cur secretò cantetur*, il dit que la Préface étant pour avertir le peuple de rendre grâces à Dieu, elle doit être prononcée à haute voix: *Quod excelsâ voce dicitur ante TE IGITUR, ad laudem pertinet Creatoris nostri*; mais que pour le Canon, comme c'est une priere spéciale du Prêtre, il la récite *secretò*: *Posteà sequitur TE IGITUR, oratio videlicet specialis Sacerdotum . . . Sacerdos . . . secretò eam decantat*.

Voilà donc une antithese bien marquée dans ces différens endroits entre *secretò* & *excelsâ voce*, *apertâ voce*, *altâ voce*. Le Prêtre

doit prononcer *excelsâ voce*, *apertâ voce*, *altâ voce* le *Per omnia secula seculorum* de la Secrete, la Préface & le *Pater*; mais il doit réciter *secretò* la Secrete, le Canon, le *Liberâ nos, quæsumus*. Une pareille antithese heurteroit le bon sens, si *secretò* ne signifioit autre chose qu'à part, tout seul, séparément d'avec le peuple; n'y ayant aucune opposition entre réciter tout seul & séparément du peuple, & réciter à haute & intelligible voix: le Prêtre récitoit anciennement, comme il récite encore aujourd'hui, tout seul la Préface & le *Pater*; & il les récitoit, comme il les récite encore, à haute voix, & selon la prétention de nos nouveaux Anti-Rubricaires, il récitoit pareillement le Canon & les autres prieres secretes à haute voix, & il les récitoit seul. Que devient donc, selon la nouvelle explication du *secretò*, cette antithese d'Amalaire: *Dicendum quare Oratio Dominica dicatur excelsâ voce, cùm cæteræ secretò dicantur?* N'est-ce pas faire parler cet Auteur d'une maniere extravagante, que de lui faire demander pourquoi le Prêtre récitant tout seul le *Pater*, le dit à haute & intelligible voix, tandis que récitant le Canon à haute & intelligible voix, il le dit tout seul. Il est donc visible que *secretò*, chez Amalaire & dans les anciens Sacramentaires ci-dessus cités, ne peut signifier *séparément*, mais qu'il signifie une voix basse

& *secrete* opposée à la voix *haute* & *intelligible*.

Mais, dit-on, si le terme *secretò* veut dire *en silence*, comment Amalaire auroit-il pu joindre ce terme avec celui de *chanter*? Qui a jamais oui dire, *chanter en silence*? Il veut donc dire par cette expression, que le Prêtre dit le Canon, seul, séparément, & sans que le peuple y joigne sa voix.

RÉPONSE. Le verbe *cantare* ne signifie point toujours *chanter* chez les Auteurs Liturgiques, non plus que chez les Poètes: autrement il faudroit dire que du tems d'Amalaire on chantoit le Canon; ce que personne ne s'est encore avisé de dire. *Cantare*, en style de Rubriques, signifie simplement *réciter*, & quand *secretò* y est joint, il exprime une *prononciation secrete*, que les *Assistans* n'entendent point. Je me contenterai de citer là dessus le témoignage de Remi, Evêque d'Auxerre, auteur du siècle d'Amalaire. Voici ce qu'il dit de la prononciation du Canon, dans son explication de la Messe: *Venit consuetudo in Ecclesiâ, ut tacitè ista obsecratio atque consecratio à Sacerdote cantetur, ne verba tam sacra & ad tantum Mysterium pertinentia, vilescerent, dum penè omnes in usu ea retinentes, per vicos & plateas, aliisque locis ubi non conveniret, ea decantarent.*

CINQUIEME OBJECTION,

Tirée du *Libera nos, quæsumus, Domine.*

Le *Libera nos* d'après le *Pater* se prononce à intelligible voix le Vendredi-Saint, *ce qui n'est*, dit M. de Vert, tom. 1. pag. 371. *qu'un reste de l'ancien usage de le réciter ainsi tous les jours.*

RÉPONSE. Il est démontré par le très-ancien Canon Romain, qu'Amalaire a transcrit à la fin de son Eclogue, que cette priere étoit anciennement, comme aujourd'hui, récitée secrètement: *Tunc*, dit la Rubrique de ce Canon, *dicit Dominus Papa, interveniente nullo sono, hanc orationem, LIBERA NOS, QUÆSUMUS, DOMINE:* si on la prononce donc aujourd'hui à voix intelligible le Vendredi-Saint, ce n'est pas un reste de l'ancien usage de la réciter ainsi tous les jours; mais c'est une exception de la règle pour ce jour; exception même que le P. le Brun prétend être récente dans l'Eglise de Rome. Il en donne des preuves, tom. 4. Réponses à quelques difficultés, pag. 343.

SIXIEME OBJECTION,

Tirée des *Constitutions Civiles & Canoniques.*

M. de Vert, tom. 1. pag. 350. cite en fa-
veur

veur de la prononciation à haute voix, l'édit de l'Empereur Justinien, un Concile d'Oxford tenu en 1222. le quatorzieme Ordre Romain; les Constitutions de Richard Poore Evêque de Sarisbery de 1217. les Statuts d'Etienne Poncher, Evêque de Paris; le Concile de Bâle; un Concile de Reims tenu en 1583. l'Apologiste de M. de Vert; un Concile de Londres tenu en 1200. un Concile de Chichester en 1289. & un Concile de Baïeux en 1300.

Nous avons fait voir, pag. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. que les Conciles de Bâle & de Reims ne sont nullement favorables à la nouvelle prononciation. A l'égard de la Constitution de Justinien, elle n'est ici d'aucune autorité. Voyez ce que nous en avons dit, pag. 134. & suivantes.

Examinons les autres endroits qu'on objecte.

Les Conciles de Londres & d'Oxford.

Voici ce qu'on lit dans le Concile de Londres, art. 1. *Salubri provisione Consilii profpeximus, ut à quolibet Sacerdote celebrante verba Canonis rotundè dicantur & distinctè... similiter & omnes Horæ & omnia Officia apertè & distinctè dicantur, ita quod ex festinatione*

nimiâ non præcidantur, vel syncopentur. tom. XI. Conc. Labbæi.

Richard Poore n'a fait qu'insérer cet article & les autres décrets du Concile de Londres dans ses Constitutions.

On lit dans le Concile d'Oxford, capitulo 6. *Verba quoque Canonis, præsertim in consecratione corporis Christi, plenè & integrè proferantur.*

RÉPONSE. Il ne s'agit point ici d'une prononciation haute ou basse; il est dit simplement que les Prêtres sont obligés de réciter le Canon, & sur-tout les paroles de la Consécration, exactement, distinctement, entièrement; ce qu'ils peuvent faire sans faire entendre leur voix aux Assistans. Dans la plupart des Missels d'aujourd'hui, la Rubrique ordonne aux Prêtres de prononcer les paroles de la Consécration *distinctè & attentè*; conclura-t-on de-là qu'ils doivent les prononcer d'une voix intelligible? La conclusion seroit mal tirée, puisque la même Rubrique exige du Prêtre qu'il prononce les mêmes paroles de manière qu'il s'entende lui-même, mais qu'il ne soit pas entendu des Assistans: *Ita pronuntiet, ut & ipsemet se audiat & à Circumstantibus non audiatur.*

Dans la seconde partie de l'article du Concile de Londres, il ne s'agit point du Canon

ni des Secretes de la Messe, mais des Heures Canoniales & autres Offices de l'Eglise, que les Ecclésiastiques doivent réciter posément, sans aller trop vite, en prononçant distinctement toutes les syllabes, & sans manger la moitié des mots. Voilà précisément ce que le Concile ordonne.

Les Conciles de Chichester & de Baïeux.

Le Concile de Chichester, Capitulo 15. intitulé *de Divinis Officiis ritè celebrandis*, ordonne aux Prêtres de prononcer haut & distinctement tout ce qu'ils sont obligés de lire à l'Office ou dans les Mysteres qu'ils célèbrent, afin d'exciter par là la piété dans le cœur des Assistans : *Quæ autem tractant vel legunt, distinctè proferant & apertè, non transfiliendo, neque transcurrendo, vel syncopando; sed cum debitâ reverentiâ, ut ad devotionem excitent mentes seu animos Auditorum.*

Le Concile de Baïeux ordonne la même chose, Capitulo 19. intitulé, *Ut Divinum Officium distinctè celebrent & devotè.* Voici les paroles : *Distinctè præcipitur, ut Sacerdotes Divinum Officium nocturnum pariter & diurnum distinctè & apertè, quantum Deus dederit, celebrent & devotè.*

RÉPONSE. Il est constant qu'à la fin du treizieme & au commencement du quator-

zieme siècle, le Rit de la prononciation secrete du Canon étoit observé avec la dernière exactitude dans toute l'Eglise Latine, & qu'on le regardoit alors comme un Rit prescrit par l'Eglise Universelle; Rit dont il n'étoit point permis d'enfreindre l'observation: *Decrevit Ecclesia*, dit Innocent III. en parlant du Canon, *ut hæc obsecratio, quæ Secreta censetur, à Sacerdote secretè dicatur. Ecclesia statuit*, dit Saint Bonaventure, *ut Canon devotè & sub silentio dicatur. Non licet*, dit Bernard de Parentinis, *ut hæc sacratissima verba à Laicis audiantur.* Voyez les autres Auteurs des 12. 13. & 14. siècles cités ci-dessus, p. 29. 30. 31. 32. 33. Or, peut-on se persuader que deux Conciles particuliers aient osé établir un nouveau Rit contre une loi générale de l'Eglise, dans le tems même que cette loi étoit dans sa plus grande vigueur? Il n'est donc pas ici question de la prononciation du Canon & des prieres secretes de la Messe; il s'agit de l'Office divin en général, comme le marquent les titres des Capitules qu'on objecte. Ces deux Conciles veulent & ordonnent que l'Office Divin soit fait avec dévotion & d'une manière édifiante, & que pour cela les Ecclésiastiques, soit qu'ils chantent, soit qu'ils psalmodient, soit qu'ils lisent ou récitent simplement, prononcent le tout dif-

tinctement, articulent tous les mots & toutes les syllabes, sans rien précipiter, sans rien passer ni retrancher. Que si l'on veut étendre cette ordonnance au Canon & aux autres Prières secrètes de la Messe, alors *proferre apertè* ne signifiera point *prononcer tout haut*, mais simplement prononcer, distinctement articuler toutes les syllabes, en ouvrant la bouche, en desserrant les dents, sans manger la moitié de ses mots. Et c'est ce que le Concile de Bâle & d'autres Conciles particuliers recommandent aux Bénéficiers & à ceux qui sont dans les Ordres sacrés d'observer, lors même qu'ils disent leur Bréviaire seuls & en particulier: *Quoscumque etiam alibi beneficiatos, seu in Sacris constitutos, cum ad Horas Canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus, si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, ut non in gutture, vel inter dentes, seu deglutiendo aut syncopando dictiones, nec colloquia vel risus intermiscendo, sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque Officium reverenter, verbisque distinctis peragant.* Conc. Bas. sess. 21. n. 5.

Statuts Synodaux d'Etienne Poncher.

Etienne Poncher fut nommé Evêque de Paris en 1503. & transféré à Sens en 1519. Il a fait des Statuts Synodaux qui sont dans

le *Synodicon Ecclesiæ Parisiensis*, publié par l'ordre de M. de Harlay Archevêque de Paris en 1674.

M. de Vert, tom. 1. remarq. sur le chap. IV. pag. 350. cite un de ces Statuts en faveur de la prononciation haute du Canon: *Voici*, dit-il, *l'un des Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, Evêque de Paris au commencement du XVI. siècle.* “ Puisque l'on dit communément que l'on va à l'Eglise pour entendre la Messe... C'est pourquoi, quand vous assistez à la célébration des saints Mysteres, nous vous ordonnons de faire attention à tout ce qui se dit & ce qui se fait; & n'allez pas vous imaginer que vos prieres & vos oraisons particulieres soient meilleures & plus efficaces, que celles que l'Eglise Universelle fait réciter. Pour vous, mes Freres les Prêtres, nous vous enjoignons de ne point prononcer si bas le Canon & les autres Prieres, que vous puissiez être ouïs & entendus. ”

RÉPONSE. Cette objection n'est fondée que sur une traduction infidele de la dernière phrase du Statut: *Vobis Presbyteris injungentes ne nimis bassè secretas orationes & alias pronuntietis, quominùs vos audire possitis*; dont M. de Vert traduit ainsi les dernières paroles: *Que vous puissiez être ouïs & entendus*; au lieu

qu'il faut traduire, *Que vous puissiez vous entendre vous-mêmes.* Ce qui est parfaitement conforme à l'ancienne Rubrique, qui a été insérée dans le Missel composé dans le tems & par l'ordre du Concile de Trente: *Quæ ... secretè dicenda sunt, ita pronuntiet, ut & ipse se audiat, & à circumstantibus non audiatur.*

Le XIV. Ordre Romain.

L'Ordre Romain XIV. dit M. de Vert, t. 1. pag. 350. veut que le Prêtre récite le Canon du même ton de voix, qu'il prononce le *SANCTUS* avec ses Ministres, & par conséquent à voix intelligible. Le P. Mabillon a fait imprimer cet Ordre, tom. 2. *Musæi Italici*, pag. 243. sous le nom du Cardinal Gaïetan, qui vivoit vers le milieu du 14. siècle.

L'Apologiste de M. de Vert, pag. 240. tire une autre objection du même Ordre. *Le Cardinal Jacque Gaïette*, dit-il, ... nous apprend dans son *Commentaire sur l'Ordre Romain*, qu'on pouvoit chanter ou réciter bas les oraisons qu'on appelle *Secretes*; Dicant *secretas orationes*, sive *cum cantu*, sive *submissè*. *Preuve incontestable*, 1°. que le chant & la voix basse ou ordinaire, étoient les deux contradictoires, & que ce terme *submissè* n'exclut absolument que le chant. 2°. Que ce n'étoit pas la coutume ou la règle établie dans l'Eglise Romaine, d'obser-

ver le silence impénétrable de notre Docteur, puisqu'on avoit la liberté de chanter les Secretes.

RÉPONSE. Le *submissâ voce* signifie dans cet endroit, comme ailleurs, une voix basse & inintelligible aux Assistans. Il ne faut que jeter les yeux sur les Auteurs du 13. 14. & 15. siècles cités ci-devant, pour en être convaincu. Il s'agit dans cet Ordre Romain d'une grande Messe célébrée pontificalement. Il y est dit à l'endroit du *Sanctus*, que pendant que le chœur chante ce cantique, l'Evêque le récitera avec le Diacre & le Sous-Diacre *submissâ voce*, qu'il récitera aussi *submissâ voce* le Canon, mais tout seul: (pag. 304.) *Pontifex... dicat SANCTUS, SANCTUS, &c. submissâ voce cum Ministris sibi astantibus . . . Subsequenter manibus junctis ante altare incipiat submissâ voce, TE IGITUR, &c.* Il n'y a rien là qui ne se concilie parfaitement bien avec la signification donnée au *submissâ voce*, par tout ce qu'il y a d'anciens Auteurs & de monumens Liturgiques. L'Evêque doit dire le *Sanctus* avec ses Ministres *submissâ voce*, c'est-à-dire, à voix basse, de maniere cependant qu'ils s'entendent les uns les autres, sans être entendus du peuple, qui est occupé pendant ce tems à chanter. Il doit ensuite dire le Canon *submissâ voce*, de sorte que néanmoins il puisse s'entendre lui-même, & qu'il ne soit pas entendu des Assis-

rans, si ce n'est qu'à cet endroit, *Nobis quoque peccatoribus*, comme il est marqué dans la suite: *Et cum pervenerit ad illud, Nobis quoque peccatoribus, &c. dicendo, Nobis, elevet paululum vocem sine notâ.*

L'Apologifte de M. de Vert n'est pas plus exact que lui dans ses citations. Il retranche ici des mots qui sont essentiels, & qui font tomber son objection: il fait dire à l'Ordre Romain, *Dicant secretas orationes, sive cum cantu, sive submissè*; au lieu qu'il y a (pag. 103.) *Dicat secretas orationes correspondentes illis, quas antea dixit, sive cum cantu, sive submissè*: C'est-à-dire, que l'Evêque doit réciter autant d'oraisons secretes après l'*Orate, fratres*, qu'il a dit de collectes avant l'Epître, soit qu'il eût chanté toutes ces collectes, soit qu'après avoir chanté celles qui sont d'ordinaire, il en eût ajouté quelques autres dites à voix basse. Pour entendre ceci, il faut sçavoir que selon l'usage de l'Eglise de Rome de ce tems-là, le Célébrant, après avoir chanté les collectes ordinaires, pouvoit dire tout bas par dévotion deux autres oraisons, une pour soi, & une pour les Morts: comme il est marqué, pag. 297. & 298. *Cùmque post ultimam orationem dicet, PER OMNIA SECLA SECLORUM, jungat manus ante pectus: & postquam dixerit orationes dicendas cum notâ, poterit dicere,*

submissâ voce, duas orationes, unam pro se; videlicet, illam... OMNIPOTENS SEMPITERNE DEUS, QUI ME PECCATOREM; vel aliam quæ Sacerdoti conveniat pro se ipso, & aliam orationem pro vivis & mortuis, videlicet, illam, OMNIPOTENS SEMPITERNE DEUS, QUI VIVORUM, &c. Or, en ce cas, l'Evêque devoit dire autant de Secretes qu'il avoit dit auparavant de Collectes, soit qu'il les eût toutes chantées, soit qu'il en eût ajouté quelques-unes à voix basse par dévotion. Ces paroles donc que l'Apologiste objecte, *sive cum cantu, sive submissè*, se rapportent aux Collectes, & non pas aux Secretes qui doivent être récitées secrètement, & dont la seule conclusion doit être dite à haute voix selon le même Ordre, pag. 303. *Pontifex autem, postquam dixerit secretas orationes, deponat manus super altare, & elevatâ voce dicat, Per omnia secula seculorum.*

SEPTIEME OBJECTION,

Tirée d'anciens Auteurs, qui ont regardé comme une nouveauté de réciter le Canon à basse voix.

Toutes les parties de la Messe, dit M. de Vert, tom. 1. remarq. sur le chap. IV. pag.

353. ont été ... récitées autrefois à voix intelligible. Témoin, au regard du Canon, tout ce qu'il y a d'Auteurs, qui ont écrit sur la Messe depuis le X. siècle; le faux Alcuin, Robert Paululus, Jean Beleth, Honoré d'Autun, Durand, Gabriel Biel, &c. Tous ces Auteurs, sans en excepter un seul, regardent comme une pure nouveauté, de réciter le Canon à basse & inintelligible voix: & ils insinuent de reste que c'étoit une opinion commune de leur tems, qu'autrefois on le disoit à voix haute & intelligible. "Cùm antiquitùs, cùm olim, cùm primitùs, publicè & altâ voce Canon diceretur." C'est leur expression unanime; jusques-là que, selon le témoignage de Moschus & même du Pape Innocent III. les enfans, les pâtres & les bergers, en un mot, les plus simples & les plus grossiers, le sçavoient par cœur: on le prononçoit & on le chantoit par-tout, dans les rues & dans les places publiques.

RÉPONSE. Ces Auteurs se sont trompés. Ce qui les a jettés dans cette erreur de fait, est l'histoire des Bergers du Pré spirituel de Moschus; dont nous avons parlé, pag. 135. Ils n'avoient qu'une idée fort confuse de cette histoire; comme il paroît par la maniere dont ils en parlent, & par les circonstances fabuleuses qu'ils y mêlent. Voici comme Honoré d'Autun parle de ce fait dans son traité de l'an-

cien rit de la Messe, liv. 1. chap. 103. *On dit qu'autrefois, quand on prononçoit tout haut le Canon, chacun le savoit par mémoire, & que quelques Bergers, dans un champ, ayant récité sur du pain & sur du vin les sacrées paroles, ils trouverent soudain devant eux de la chair & du sang; & que par punition divine ils furent frapés de mort. C'est pourquoi il fut ordonné par le décret d'un Concile, sous peine d'anathême, qu'on ne diroit le Canon que dans le Missel, en habits Sacerdotaux, à l'autel & dans l'action du Sacrifice.* Durand ajoute que ce décret portoit que le Célébrant diroit secrètement les paroles du Canon. Les autres Auteurs racontent la chose à peu près de même qu'Honoré. Cette maniere de parler, *on dit qu'autrefois*, & ces circonstances du pain & du vin changés en chair & en sang, & des Bergers frapés de mort, font bien voir qu'Honoré & les autres Auteurs n'avoient point lu le Pré spirituel de Moschus. Ce livre n'étoit pas encore connu alors dans ces pays, & il y a grande apparence qu'il n'y en avoit pas encore de traduction latine. Ces Auteurs ayant donc ouï dire qu'autrefois des Bergers avoient été frapés de mort, pour avoir eu la témérité de contrefaire les cérémonies de la Messe, & d'en prononcer les paroles; voyant d'un autre côté que l'usage présent de l'Eglise étoit de réciter le Canon si secrètement que les

Assistans ne pouvoient l'entendre, ils se sont imaginés que l'Eglise avoit changé son ancienne discipline touchant la prononciation du Canon; qu'on le récitoit autrefois par-tout à haute voix, & que dans la suite, l'Eglise l'avoit fait dire secrètement à l'occasion de cette profanation des Bergers & de la punition qui s'en étoit ensuivie. Mais encore une fois, ils se sont trompés. S'ils eussent lu l'histoire des bergers dans sa source, ils y auroient remarqué que ce n'étoit qu'en certains endroits de l'Orient qu'on prononçoit le Canon à haute voix, *quibusdam in locis*, dit Moschus. Ce qui étoit une innovation que la Constitution de l'Empereur Justinien avoit introduite dans ces endroits; comme nous avons fait voir, pag. 134. & suivantes.

A l'égard du décret du Concile, dont ces Auteurs font mention, c'est un décret supposé, dont on ne marque ni le tems, ni le lieu, ni les Auteurs. Un tel décret auroit d'ailleurs été assez inutile, sur-tout dans l'Eglise latine, où il est démontré que le rit de la prononciation secreta a été universellement observé depuis la fin du sixieme siècle, qui est l'époque de l'histoire de Moschus, jusqu'au dixieme, où ces Auteurs ont commencé à débiter leur conte.

HUITIEME OBJECTION,

Tirée de Claude d'Espence & de Saint Ignace de Loyola.

Claude d'Espence, dit M. de Vert, tom. 1. pag. 334. *fameux Docteur de Paris*, dit aussi en son traité de l'adoration de l'Eucharistie, liv. 1. chap. 10. que le mot *secretò*, en matiere de rubriques, ne signifie pas en silence, mais seulement qu'on ne chante pas : *secretò*, id est, sine cantu.

L'Apologiste de M. de Vert, pag. 303. cite la pratique de Saint Ignace de Loyola. *Saint Ignace de Loyola*, dit-il, mort en 1556. dans le tems même qu'on célébroit le Concile (de Trente) ... étoit si persuadé que suivant la coutume de l'Eglise Latine, on étoit obligé de dire la Messe d'une voix ordinaire & intelligible, qu'il l'observoit exactement, lors même qu'il la disoit en particulier. Quand il devoit sacrifier, dit *Maffée*, auteur non suspect de sa vie, “ dès le
 „ soir du jour précédent, il préparoit & pré-
 „ voyoit exactement tout ce qui étoit néces-
 „ faire selon la coutume de la Ville, & célé-
 „ broit ainsi les saints Mysteres. Lors même
 „ qu'il offroit dans quelque Chapelle particu-
 „ liere, où il n'y avoit personne que le Minis-
 „ tre qui le servoit, il prononçoit tout ce

„ qu'on doit réciter d'une voix haute, contre
 „ la coutume d'Espagne, tant il avoit d'atta-
 „ che pour tous les Rits & les cérémonies de
 „ l'Eglise Romaine. „ *C'étoit donc l'usage de
 l'Eglise Romaine de réciter d'une voix haute la
 Liturgie, du tems du Concile de Trente. Ce pas-
 sage mérite une attention particuliere.*

RÉPONSE. A entendre M. de Vert, on croiroit trouver dans l'endroit cité ces paroles *secretò, id est, sine cantu.* On n'y voit rien d'approchant. Claude d'Espence y établit précisément tout le contraire. Il s'étend fort au long dans ce chapitre, sur le silence qu'on doit garder dans la consécration des ineffables Mysteres. Il dit que rien ne leur convient mieux que de les célébrer en secret, sans aucun son de paroles; que ce silence est très-éloquent & une excellente maniere de prier & d'adorer. Il rapporte plusieurs passages des Anciens, comme de Flore, de Saint Chrysostome, &c. pour prouver que la Priere qui renferme la consécration de l'Eucharistie, étoit autrefois récitée dans ce profond silence. *Nam, dit-il dans l'endroit cité par M. de Vert, ineffabilibus Mysteriis nulla res magis convenit, quàm silentium, nec alio modo digniùs laudatur stупenda Domini Jesu in nos charitas, quàm illo loquacissimo silentio, dum silente vocum humanarum strepitu, submisso corpore mens erecta soli*

Deo loquitur. Vis-à-vis ces paroles, on lit à la marge, *Silentium inter sacra, genus adoratio-nis.* Il rapporte ensuite cet endroit de Flore; *Post has laudes* (Præfationis utiquè & hymni trisagii) & *gratiarum actiones pro tantâ gratiâ redemptionis nostræ, quæ in illo divino Mystério agitur & commendatur, factò totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigatur intentio & devotio cordium, sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit Sacerdos orationem fundere, quâ ipsum Mystérium Dominici corporis & sanguinis consecratur.* Il passe ensuite à Saint Chrysostome: *Hujus quoque silentii meminit sic Chrysostomus: Cùm tanto horrore astant omnes, astant & illi (Angeli) clamantes omnibus silentibus.*

A l'égard de S^c. Ignace, il étoit, au rapport de Maffée, très-religieux observateur de tous les rits & de toutes les cérémonies de l'Eglise Romaine: *Usque aded, dit-il, Ecclesiæ Romanæ ritus omnes & cæremonias adamaverat.* Pour savoir donc de quelle maniere il prononçoit les paroles de la Messe, il n'y a qu'à voir ce que les rits de l'Eglise Romaine prescrivoient alors touchant la prononciation de la Messe. Ces Rits se trouvent exactement marqués dans le Livre Sacerdotal, que Leon X. fit imprimer à Rome pour l'instruction des Prêtres, sous ce titre, *Ordo Missæ pro informatione Sacerdotum*
quàm

quàm accuratissimè . . . hunc in libellum redactus, denuò correctus, impressusque Romæ anno 1524. dix ans avant que S^c. Ignace établit sa Compagnie. Or, la maniere dont on doit prononcer toute la Messe est clairement expliquée au chap. 15. de ce livre. On y voit d'abord en détail tout ce qui doit être dit à haute voix, intelligibili voce, ita quòd ab interessentibus Missæ intelligibiliter audiantur; après quoi il est marqué, que tout le reste doit être dit si secrètement que les Assistans ne l'entendent point : Omnia alia, quæ in Missâ dicuntur, dici debent secretè, ita quòd à Circumstantibus seu interessentibus Missæ non audiantur. Si saint Ignace avoit donc tant d'attache pour tous les Rits & les Cérémonies de l'Eglise Romaine, comme le dit l'Historien de sa vie, il récitoit le Canon & les Secretes de la Messe à voix basse & inintelligible, & il prononçoit tout le reste d'une voix haute, lors même qu'il célébroit dans quelque Chapelle particuliere, où il n'y avoit point d'autres Assistans que celui qui le servoit : bien différent en cela de ces Prêtres Espagnols, qui disoient toute la Messe si bas, que personne n'y entendoit rien. Massée ne veut dire autre chose par ces paroles : Quæ recitanda forent, vel in privato sacello, nemine præter Administrum adstante, contrà morem Hispaniensem elatâ pronuntians

voce. Usque aded Ecclesiæ Romanæ ritus omnes & cæremonias adamaverat. Lib. 3. de vitâ & moribus Ignatii Loyolæ, cap. 12.

FIN DE LA DISSERTATION.

T A B L E

DES MATIERES CONTENUES DANS LA DISSERTATION.

DISSERTATION sur la maniere dont on
doit prononcer le Canon & quelques-
autres parties de la Messe.

*L'Eglise, selon le Concile de Trente, a ordonné
de prononcer une partie de la Messe submis-*
sâ voce, pag. 1

*Le Concile dit anathême à quiconque oseroit
blâmer ce Rit,* ibid. & 2

*Il prononce pareillement anathême contre qui-
conque diroit que les Ministres peuvent sans
péché mépriser, ou omettre, ou changer les
Rits de l'Eglise dans la célébration des Sa-
cremens,* ibid.

PREMIERE QUESTION.

*Quel est le sens du submisâ voce du Concile
de Trente ?* 3

*Submisâ voce signifie une prononciation bas-
se & non-entendue des Assistans,* ibid.

- I. *Preuve, tirée du Sacerdotal Romain,* 4
 II. *Preuve, du Missel composé par ordre du Concile de Trente,* 5
 III. *Preuve, du Concile de Milan tenu sous S^t. Charles, & des instructions que Saint Charles a composées pour régler l'Office Divin,* 7 & 8
 IV. *Preuve, tirée des reproches & des railleries des Hérétiques,* 9
 V. *Preuve, des réponses de nos Controversistes & de nos Théologiens aux reproches des Hérétiques,* 11 & suiv.

SECONDE QUESTION.

- Est-ce un péché de ne pas observer le Rit que l'Eglise prescrit touchant la prononciation secrete du Canon & de quelques-autres parties de la Messe?* 16
Le cas décidé par le Concile de Trente, *ibid.*
Raisonnement sur ce cas, tiré de l'antiquité, de la continuité & de l'universalité du Rit de la prononciation secrete d'une partie de la Messe en silence & d'une voix non-entendue, 17

Antiquité & continuité de la prononciation secrete, prouvées par des Témoignages de tous les siècles.

Témoignages des siècles XVI. & XVII.

- Le Concile d'Ausbourg, tenu en 1548.* 18
Le Sacerdotal Romain réimprimé sous l'autorité de Leon X. 19
Le Missel composé par les Evêques Commissaires du Concile de Trente, ibid.
Le Concile de Milan sous Saint Charles, & les Conciles Provinciaux tenus en France dans le 16. siècle. Les Missels imprimés par l'ordre de ces Conciles, ibid.
Objection tirée du Concile de Reims tenu en 1583. 20
Réponse à cette objection, ibid. & suiv.

Témoignages des siècles XIV. & XV.

- Le Concile de Bâle en 1435.* 25
Gruner, vers l'an 1410. 27
Biel, vers l'an 1499. ibid.
Guy de Mont-Rocher, vers l'an 1333. 28
Bernard de Parentinis, vers l'an 1339. ibid.

Témoignages des siècles XI. XII. & XIII.

- Durand, Evêque de Mende, vers l'an 1285.* 29
Saint Thomas d'Aquin, vers l'an 1255. 30
Missel manuscrit des Jacobins, de l'an 1254. ibid.
Saint Bonaventure, vers l'an 1255. ibid.

<i>Albert le Grand, vers l'an 1236.</i>	ibid.
<i>Le Cardinal Hugues de Saint Cher, vers l'an 1245.</i>	31
<i>Innocent III. élu Pape en 1198.</i>	ibid.
<i>Jean Beleth, vers l'an 1162.</i>	32
<i>Etienne, Evêque d'Autun, vers l'an 1113.</i>	ibid.
<i>Honorius d'Autun, vers l'an 1124.</i>	33
<i>L'Abbé Rupert, à la fin de l'onzième, & au commencement du douzième siècle,</i>	ibid.
<i>Yves, Evêques de Chartres, vers l'an 1092.</i>	ibid.

Témoignages des siècles VIII. IX. & X.

<i>Remi, Evêque d'Auxerre, vers l'an 880.</i>	34
<i>Hérard, Archevêque de Tours, vers l'an 858.</i>	ibid.
<i>Flore, Diacre de Lyon, vers l'an 840.</i>	35
<i>Amalaire, Diacre de Metz, à la fin du VIII. & au commencement du IX. siècle,</i>	ibid.
<i>L'ancien Ordre Romain Grégorien commenté par Amalaire,</i>	37
<i>Ancien Missel Gallican manuscrit de Bobio,</i>	38
<i>Un autre ancien Ordre Romain manuscrit de Morbac,</i>	39

Témoignages des siècles V. VI. & VII.

<i>L'ancien Ordre Grégorien que Pepin & Charle-</i>	
---	--

<i>Magne introduisirent dans les Eglises de France & d'Allemagne au VIII. & IX. siècles,</i>	40
<i>Le Missel Gélasien, composé par Saint Gélasie vers l'an 492.</i>	41
<i>Le Missel Ambrosien,</i>	ibid.
<i>L'ancien Missel Gothique,</i>	43
<i>L'ancien Missel Mozarabe, autrefois en usage dans les Eglises d'Espagne,</i>	ibid.
<i>L'ancien Missel manuscrit de Flaccus-Illyricus,</i>	44
<i>Ancien Missel de Saltzbourg,</i>	ibid.

Témoignages du IV. siècle.

<i>Saint Innocent I. élu Pape l'an 402.</i>	45
<i>Saint Basile, vers l'an 370.</i>	47

Témoignages pour les III. premiers siècles.

<i>Saint Innocent I. & Saint Basile,</i>	51
<i>Règle de Saint Augustin,</i>	ibid.
<i>Saint Cyprien, avant le milieu du troisieme siècle,</i>	52
<i>Origenes, à la fin du second & au commencement du troisieme siècle,</i>	53

Universalité du Rit de la Prononciation
secrete.

Les Missels Romain, Gélasien & Grégorien,

- les Missels Gothique, Gallican, Mozarabe
& Ambrosien prouvent l'Universalité dans
l'Eglise Latine,* 55
- Les Liturgies Grecques prouvent la même chose
pour les Eglises d'Orient,* ibid.
- L'Eglise Grecque divisée en 4 Patriarchats,
de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antio-
che & de Jérusalem,* 56
- L'antiquité & l'autorité des Liturgies prouvées
par S. Innocent & S. Basile,* 57
- Par le Pape Vigile vers l'an 540. & S. Isidore
Archevêque de Séville vers l'an 597.* 58
- Par le Concile in Trullo, vers l'an 692.* ibid.

Prononciation secrete observée dans le
Patriarchat de Constantinople.

*Premiere preuve tirée des Liturgies de S. Chry-
sostome, de S. Basile, & de celle de Præ-
sanctificatis, qui étoient autrefois & qui
sont encore en usage dans ce Patriarchat,*
60

*Seconde preuve tirée de la cérémonie de fermer
les portes du Sanctuaire, & de cacher aux
Fideles ce qui se passe à l'Autel pendant la
célébration des Mysteres,*
63

Témoins de cette cérémonie.

Léon Thuscus, vers l'an 1150.

64

<i>Saint Germain élu Patriarche de Constantinople l'an 715.</i>	ibid.
<i>Saint Maxime, Abbé, vers l'an 646.</i>	65
<i>Saint Chrysostome, vers l'an 398.</i>	ibid.
<i>Simeon, Archevêque de Thessalonique, vers l'an 1410.</i>	66
<i>Troisième preuve, tirée des Eglises & des Sectes qui étoient autrefois sous la juridiction des Patriarches de Constantinople, & qui s'en sont soustraites dans la suite des tems. Tels sont</i>	
<i>Les Moscovites,</i>	ibid.
<i>Les Nestoriens,</i>	67

Prononciation secrete observée dans le
Patriarchat d'Alexandrie.

<i>Preuve tirée des trois Liturgies qui étoient autrefois en usage dans l'Égypte. Ces Liturgies sont celles de Saint Marc, qui a pris dans la suite le nom de Saint Cyrille d'Alexandrie; celle de Saint Basile & celle de Saint Grégoire de Nazianze,</i>	
	68
<i>La déposition de Dioscore dans le Concile de Calcédoine, suivie d'un grand schisme en Égypte. Les Schismatiques furent nommés Cophites & Jacobites: Les Catholiques, Melchites,</i>	
	69
<i>Les Cophites ont toujours retenu les trois Litur-</i>	

- gies de saint Cyrille, de saint Basile & de
 saint Grégoire de Nazianze, 70
- Les Ethiopiens se servent des Liturgies de Coph-
 tes, ibid.
- Les Melchites suivent le Rit de Constantinople
 depuis plusieurs siècles, ibid. & suiv.
- Témoignage d'Amba Gabriel, Patriarche des
 Cophes d'Alexandrie vers l'an 1416. 72
- Prononciation secrete observée dans les Pa-
 triarchats d'Antioche & de Jerusalem.
- Le Patriarchat de Jerusalem formé de Provinces
 détachées de celui d'Antioche, ibid.
- Depuis le schisme & l'hérésie de Dioscore, ces
 deux Patriarchats ont été divisés en quatre
 sectes; celle des Syriens Melchites unis de
 communion avec le Patriarchat de Constan-
 tinople, celles des Syriens Jacobites, des
 Maronites & des Arméniens, ibid.
- Les Melchites, les Jacobites & les Maronites
 avoient anciennement la même Liturgie que
 celle de saint Jacque, 73
- Les Melchites depuis le XII. siècle suivent le rit
 de Constantinople. Ils ont cependant retenu
 la Liturgie de saint Jacque, dont ils se ser-
 vent le jour de la Fête de cet Apôtre, ibid.
- La Liturgie de saint Jacque dans les éditions
 qui en ont été faites, n'a point de rubriques

pour le ton de la prononciation ; mais ce défaut, comme remarque l'Abbé Renaudot, est suppléé par des traités liturgiques composés par les Syriens, ibid.

Jacque, Evêque d'Edesse dans le Patriarchat d'Antioche, vers le milieu du VII. siècle, fait mention des prières prononcées en silence & de la cérémonie des portes fermées, dans son explication de la Liturgie des Syriens,

74

Les Arméniens embrassèrent l'hérésie d'Eutiches, l'an 536. Leur Liturgie contient pour le moins vingt-quatre prières dites secrètement, entr'autres celles du Canon,

75

Observation sur les différentes Liturgies
des Syriens Jacobites.

L'Abbé Renaudot en a donné une traduction latine de 36. Elles sont toutes entremêlées de prières, dont les unes sont prononcées à voix haute & intelligible, & les autres dites en secret, ibid. & suiv.

Conclusion.

On conclut de ce qui a été dit ci-dessus, qu'il n'y a point & qu'il n'y a point eu d'Eglise, ni de secte qui porte le nom de Chrétien, qui n'ait religieusement suivi jusqu'à présent le

- Rit de la prononciation secrete dans la célébration des Mysteres , à l'exception des seules sectes Protestantes ,* 77
- On conclut en second lieu de cette conformité , que ce Rit étoit universellement observé dans l'Eglise avant la naissance de ces différentes sectes , & qu'il est de toute ancienneté dans l'Eglise ,* *ibid. & suiv.*
- On demande si de simples Prêtres peuvent de leur autorité changer ce Rit. On répond qu'ils ne le peuvent , & on appuie la réponse sur l'autorité du Concile de Trente , sur la défense portée dans le Missel composé par l'ordre de ce Concile , sur l'autorité des Eglises de France ,* 78 & 79
- On ajoute les Statuts Synodaux du Diocèse de Paris ,* *ibid.*
- On cite le sentiment de plusieurs Théologiens ,*
- De Van-Espen ,* 80
- Du P. Juenin ,* 81
- De Paul-Marie Quarti ,* 82
- De Gavantus ,* 84
- Des PP. Mabillon & Martene ,* *ibid.*
- De M. de Vert ,* 86

O B J E C T I O N S. 87

- Premiere Objection , tirée d'un Amen répondu autrefois aux paroles de la Consécration , & des autres Amen du Canon ,* 88

- Réponse. I°. *On n'a jamais répondu Amen dans l'Eglise Latine aux paroles de la Consecration,* 89
- Preuve négative de la premiere partie de la réponse. *On ne peut citer aucun Sacramentaire, aucun Missel, aucun Ordre Romain, où on lise cet Amen, ni aucun ancien Auteur qui en fasse mention,* ibid. & 90
- Preuve positive, tirée du Sacramentaire Gélasien, ibid.
- Du Grégorien, de l'Ambrosien, du vieux Gallican, du vieux Missale Francorum,* ibid. & 91
- De l'Eclogue d'Amalaire, du Mycrologue,* 92
- II°. *Les Amen qui se trouvent aujourd'hui dans le corps du Canon, n'y ont été insérés que depuis le 13. siècle,* ibid.
- Premiere preuve, tirée des Sacramentaires ou Missels qui ont été écrits avant le 13. siècle, 93
- Seconde Preuve, tirée des anciens Auteurs qui ont écrit sur les prieres de la Messe & du Canon. Tels sont
- Flore, vers l'an 837.* 94
- Remi d'Auxerre, vers l'an 880.* 96
- Le faux Alcuin, vers l'an 1000.* ibid.
- Yves de Chartres, vers l'an 1092.* 97
- Albert le Grand, vers l'an 1236.* 98

Le Cardinal Hugues de S. Cher, vers l'an 1245.

100

Grande infidélité de M. de Vert dans une citation de cet Auteur,

ibid.

Durand, Evêque de Mende, vers l'an 1285.

101

Ce qui a donné occasion d'introduire les Amen dans le corps du Canon,

ibid. & suiv.

III°. Les Amen qui sont dans le corps du Canon y ont été mis pour être dits en silence par le Prêtre,

103. & suiv.

Preuves de cette troisieme partie de la réponse,

ibid.

Premiere Instance sur les Amen du Canon, tirée des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques.

On objecte

Saint Justin,

107

Réponse. L'Amen, dont parle le S. Martyr, est celui que les Fideles répondoient à la fin des prieres du Canon,

108

Tertullien,

110

Réponse. Il s'agit d'un Amen que les Fideles répondoient en recevant la Communion,

ibid.

S. Denys d'Alexandrie,

112

Réponse. L'endroit qu'on cite ne prouve nul-

- lement qu'on ait répondu Amen aux paroles
de la Consécration ,* 113
Saint Ambroise , *ibid.*
*Réponse. Il parle de l'Amen qu'on répondoit
en recevant la Communion ,* 114 & *suiv.*
Saint Jérôme , 116
Réponse. C'est la même qu'à S. Ambroise.
Saint Augustin , *ibid.*
*Réponse. L'Amen de la lettre ad Vitalem , est
celui qu'on répondoit aux prières pour la
conversion des Infideles. Les autres endroits
qu'on objecte , regardent la Communion ,*
 118 & *suiv.*
Saint Leon , 121
*Réponse. Il s'agit de l'Amen qu'on répondoit
à la Communion ,* 122
*Flore , sur lequel on s'appuie principalement ,
& qui a jetté dans l'erreur nombre de Sça-
vans ,* *ibid.*
*Réponse. Il ne faut que jeter les yeux sur
l'endroit qu'on objecte, pour voir que l'Amen
en question est celui qu'on répond à la fin
du Canon , après ces paroles , Per omnia se-
cula seculorum , qui précèdent immédiate-
ment la petite Préface du Pater , Oremus :
præceptis salutaribus moniti , &c.* 123
Paschase-Ratbert , 127
Réponse. C'est la même qu'à Flore. *ibid.*
Ratram , 128

Réponse. *Il parle de l'Amen qu'on répond à la Post-Communion,* ibid.

Seconde Instance sur les *Amen* du Canon,
tirée des Liturgies Grecques & des
Rits Gallican & Mozarabe.

Liturgies Grecques.

Objection. *Les Grecs prononcent les paroles de la Consécration à haute voix, & le peuple y répond Amen,* 129

Réponse. *C'est une innovation introduite chez les Grecs au 6. siècle par la Nouvelle de Justinien. Mais ils prononcent secrètement le reste du Canon & d'autres prieres,* 130

Novelle de l'Empereur Justinien.

Deux Réflexions sur ce Décret.

La premiere. *Il nous fournit une nouvelle preuve de l'ancienne discipline du secret dans les prieres de la Messe,* 132

La seconde. *Justinien dans cette Ordonnance outrepassoit son pouvoir,* 133

Le changement du Rit de la prononciation secreta, introduit par la Nouvelle de Justinien, n'a pas été total ni universel dans l'Eglise d'Orient, 135

Il ne fut point de longue durée, 137

La

La prononciation haute des paroles de la Consécration dans les Liturgies Grecques & l'addition des *Amen*, sont un reste de l'innovation de Justinien.

Preuve, tirée des Liturgies, auxquelles l'édit de Justinien n'a pu donner atteinte. Telles sont, la Liturgie du 8. livre des Constitutions Apostoliques,	138
Les Liturgies des Nestoriens,	139
Les Liturgies des Abyssins Eutychiens,	141

Rits Gallican & Mozarabe.

On objecte les Rits Gallican & Mozarabe, & on prétend prouver par ces Rits, que l'on répondoit autrefois *Amen* aux paroles de la Consécration,

143

Réponse. I°. L'Auteur qui fait cette objection confond mal à propos ces deux Rits, *ibid.*
 II°. Il n'y a point d'*Amen* joint aux paroles de la Consécration, ni dans l'un ni dans l'autre,

144 & suiv.

Seconde Objection, tirée des Messes célébrées conjointement par plusieurs Prêtres.

Il étoit nécessaire, dit-on, que ces Prêtres récitaissent le tout à voix intelligible, pour s'entendre les uns les autres,

146

Réponse. *Ces Prêtres prononçoient de maniere qu'ils s'entendoient les uns les autres, sans être entendus du peuple. Preuves de la réponse,*

148 & 149

Troisième Objection, sur la Secrete.

Le nom de Secrete qu'on donne à l'Oraison qui précède la Préface, ne signifie pas une priere dite en secret; mais une priere dite après la séparation de la matiere du Sacrifice d'avec le reste des oblations, ou après la séparation des Catéchumenes d'avec les Fideles,

150

Réponse. I°. *Ce sentiment est tout récent, il n'a pris naissance que vers l'an 1689, d'une simple conjecture hasardée par M. Bossuet Evêque de Meaux,*

153

II°. *Il n'est appuyé sur aucun fondement,*

156

III°. *Il est contredit & démontré faux par une tradition continue de plus de treize cens ans,*

157 & suiv.

Quatrième Objection, sur le Secretò.

Le mot Secretò, qu'on lit dans les livres Liturgiques, ne signifie point secrètement, en silence; mais il marque que le Prêtre, seul, à part, séparément d'avec le peuple, récite certaines prieres de la Messe, comme le Canon, &c.

166

Réponse. I°. *Secretò se trouve dans ces livres Liturgiques, accompagné d'expressions qui démontrent évidemment que ce mot n'a été mis que pour exprimer le silence avec lequel le Prêtre doit réciter les prieres qu'on nomme Secretes,* 167 & suiv.

II°. *Les explications & les raisons que les anciens Auteurs Liturgiques donnent du Secretò, fournissent une seconde démonstration,* 169 & suiv.

III°. *L'opposition qui se trouve dans tous les anciens livres Liturgiques entre secretò & la prononciation haute des choses mêmes que le Prêtre récite seul & séparément d'avec le peuple, est encore une preuve qui ne laisse aucun doute sur la signification de secretò,* 172

On fait une instance sur ce que le mot secretò se trouve quelquefois joint au verbe cantare, qui n'a jamais pu signifier une prononciation secreta, 175

Réponse. *Cantare, en style de Rubriques, signifie simplement réciter; quand secretò y est joint, il exprime une récitation secreta. On en donne la preuve,* *ibid.*

Cinquieme Objection, tirée du Libera nos, quæsumus, Domine.

Le Libera nos d'après le Pater se prononce à

intelligible voix le Vendredi-Saint , ce qui n'est qu'un reste de l'ancien usage de le réciter ainsi tous les jours , 176

Réponse. *On démontre que cette priere étoit anciennement , comme aujourd'hui , récitée secrètement , & que par conséquent si on la prononce aujourd'hui à voix intelligible le Vendredi-Saint , ce n'est pas un reste de l'ancien usage de le réciter ainsi tous les jours ,* ibid.

Sixieme Objection , tirée des Constitutions Civiles & Canoniques.

On objecte *l'Edit de l'Empereur Justinien ,* ibid.

Réponse. *Cet Edit n'est ici d'aucune autorité. On renvoie à la page 134. & aux suivantes, où il est amplement parlé de cet Edit ,* 177

Les Conciles de Bâle & de Reims , ibid.

Réponse. *Ils ne sont nullement favorables à la nouvelle prononciation. On renvoie aux pages 18. & suivantes ,* ibid.

Les Conciles de Londres & d'Oxford , ibid.

Réponse. *Il ne s'y agit point d'une prononciation haute ou basse , mais d'une prononciation distincte & articulée ,* 178

Les Conciles de Chichester & de Baïeux , 179

Réponse. *Il n'y est question que de l'Office divin en général ,* ibid. & 180

Les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher,
181

Réponse. *L'objection n'est fondée que sur une traduction infidèle de M. de Vert, qui fait dire à Etienne Poncher tout le contraire de ce que cet Evêque a dit,* 182

Le XIV. Ordre Romain, 183

Réponse, *où l'on remarque une grande infidélité dans la citation de cet Ordre,* 184

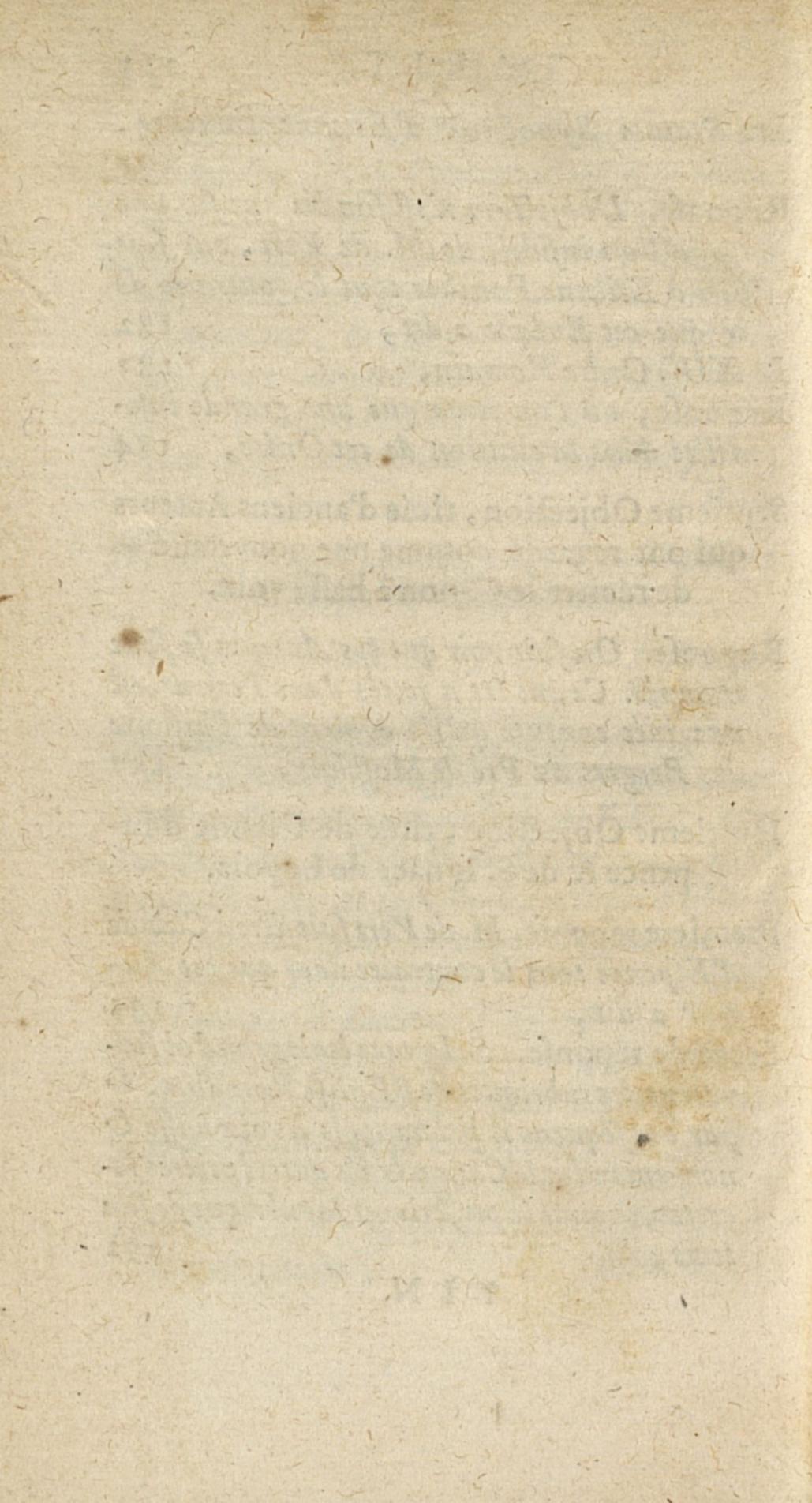
Septieme Objection, *tirée d'anciens Auteurs qui ont regardé comme une nouveauté de réciter le Canon à basse voix.*

Réponse. *On fait voir que ces Auteurs se sont trompés. Ce qui les a jettés dans l'erreur, est une idée confuse qu'ils avoient de l'histoire des Bergers du Pré de Moschus,* 187

Huitieme Objection, *tirée de Claude d'Espence & de S. Ignace de Loyola.*

Premiere réponse. *M. de Vert fait dire à Claude d'Espence tout le contraire de ce que cet Auteur a dit,* 191

Seconde réponse. *S. Ignace étoit grand observateur des rubriques de l'Eglise Romaine, & par conséquent il prononçoit à voix basse & non-entendue le Canon & les autres prieres secretes, comme le prescrivoit la rubrique de son tems,* 192



12th

